FRC 8
25390

EXPOSÉ
DE MA CONDUITE
DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
ET
Motifs de mon retour en Dauphiné.

DES factieux ont cru devoir, pour le ſuccès de leurs projets, répandre contre moi, dans le peuple, les plus noires calomnies. Les témoignages d'eſtime & de confiance dont j'ai été honoré par ma province, m'impoſent la loi de me juſtifier publiquement. Je dois faire connoître à mes commettants l'état actuel des grands intérêts dont ils m'ont confié la défenſe, & les motifs qui ont néceſſité mon retour en Dauphiné.

Je vais donc être obligé de parler de moi; mais je prie de conſidérer que j'y ſuis forcé par les circonſtances; que, d'ailleurs, les détails qui me ſont perſonnels ſont liés aux événements les plus importants, & que, lorſqu'on eſt en butte aux calomnies les plus atroces, il eſt permis de s'énorgueillir de tout le bien qu'on a voulu faire.

Beaucoup de mes concitoyens penſeront peut-être que j'aurois dû ſacrifier, à la patrie, l'intérêt

THE NEWBERRY LIBRARY

de ma réputation & rester dans le silence. Je n'aurois pas hésité de faire ce sacrifice, si je n'avois entrevu d'autre avantage que le mien propre, dans la publication de la vérité ; mais je suis persuadé qu'elle est toujours utile, qu'on ne peut la déguiser à ceux dont on est le mandataire, sans trahir leur confiance. Examinant ensuite plus particulierement quel effet elle pourroit produire dans les circonstances actuelles, j'ai cru qu'elle pourroit déconcerter ou du moins rendre plus timides & plus circonspects les factieux & les intrigants ; faire naître des réflexions sérieuses dans l'esprit de ceux qui, de bonne foi, favorisent, par de fausses opinions, la licence & l'anarchie ; & enfin, qu'elle pourroit faire adopter les mesures les plus efficaces pour assurer la liberté des suffrages.

Je n'écris point pour exciter la division des provinces ; & ce n'est pas de celui qui, peut-être le premier en France, a soutenu l'utilité de leur réunion & le danger de leurs privileges particuliers, qu'on doit craindre une pareille tentative. Il faudroit avoir perdu tout espoir de sauver la monarchie, pour s'exposer à tous les inconvénients qui, dans la situation actuelle de l'Europe, résultent des petits états.

Je n'écris point pour contribuer au retour des anciens abus ; je suis incapable de concevoir un projet aussi criminel : & ce n'est pas celui qui, dans le temps même de la servitude, a donné tant de preuves de son amour pour la liberté, qu'on pourroit soupçonner de vouloir se rendre l'apôtre du despotisme, lorsque la liberté est devenue l'objet du plus ardent desir de tous les citoyens.

Je n'écris pas non plus pour censurer les résolutions de l'assemblée nationale ; je rends hommage aux dispositions bienfaisantes qu'on doit à ses tra-

vaux, telles que l'uniformité des peines, l'égalité de tous les hommes devant la loi, l'admiſſion de tous les citoyens à tous les emplois ſans diſtinction de naiſſance, la reſponſabilité des miniſtres, la faculté de racheter les redevances féodales, pluſieurs droits importants de la nation conſacrés, pluſieurs maximes protectrices de la liberté promulguées, & ſur-tout l'abolition de la diviſion des ordres.

J'écris, comme je crois l'avoir toujours fait, pour la VÉRITÉ & pour la LIBERTÉ.

Comme ce n'eſt point l'hiſtoire de la préſente ſeſſion de l'aſſemblée nationale que je veux entreprendre, mais ſeulement l'expoſé de ma conduite, je ne rappellerai point, dans ce mémoire, les ſervices importants rendus à la patrie, par pluſieurs députés, à qui leurs vertus & leurs talents ont ſi juſtement mérité la reconnoiſſance publique.

Si, des détails qu'on va lire, on pouvoit conjecturer que, dans quelques circonſtances, les ſuffrages n'ont pas été entierement libres, je dois déclarer ſolemnellement qu'un pareil ſoupçon ſeroit très-injuſte, dans le cas où l'on voudroit le porter ſur les diſpoſitions dont je viens de parler. Il ne ſera plus poſſible d'en anéantir l'effet ſalutaire; & tous les bons citoyens doivent ſe réunir pour en aſſurer le ſuccès.

Comme j'ai toujours cru que le ſoin le plus important devoit être d'aſſurer, par une conſtitution, la liberté publique, & qu'il étoit dangereux de trop entreprendre, je n'ai jamais eu le deſir de préſenter des motions; la conſtitution ſeule a été l'objet conſtant de mes méditations & de mes travaux; je n'ai parlé ſur d'autres ſujets que lorſque j'ai cru devoir le faire, pour la défenſe des principes, ou du moins de ce qui paroiſſoit tel à mes yeux. Il n'eſt donc pas ſurprenant que, ne rendant pas un compte

exact de tous les arrêtés de l'assemblée & de toutes mes opinions, & ayant pour but principal de faire connoître celles qui m'ont suscité des calomnies, mes récits ne s'appliquent pas toujours aux dispositions les plus généralement approuvées.

Je ne dirai rien du temps employé à préparer la réunion des représentants dans une seule assemblée; tous mes discours, tous mes efforts tendirent vers ce but important. Je tâchai de donner des preuves de mon zele dans les conférences sur la vérification des pouvoirs. On n'avoit point encore de prétexte pour censurer mes opinions; on commença cependant dès-lors à répandre contre moi les calomnies les plus absurdes. J'en connus bientôt les motifs, quand j'en entendis répéter, du même genre, contre tous ceux qui obtenoient successivement quelque influence. Je vis que les calomniateurs vouloient établir une sorte d'ostracisme; j'eus d'ailleurs occasion d'être convaincu qu'une partie de ces calomnies étoit dirigée, par des sentiments de jalousie, contre ma province.

On ne sauroit dissimuler que la réunion de tous les députés étoit exigée par le vœu de la nation; qu'on ne pouvoit y résister, sans une extrême imprudence. Il étoit facile, dès les premiers jours, de prévoir l'inutilité & les funestes suites des efforts de ceux qui vouloient maintenir la délibération par ordre séparé. Elles furent annoncées dans l'assemblée des membres de la noblesse, par plusieurs gentilshommes. Si l'on eût écouté ces prédictions, la réunion n'eût pas été si tardive; & alors les esprits n'eussent pas été si disposés à l'aigreur & à la prévention.

Un des grands sujets de haine contre moi, fut l'avis que je soutins, lorsque les membres des communes adopterent une qualification, & se mirent en activité. M. l'abbé *Sieyes* avoit proposé de se

conſtituer ſous le titre *des ſeuls repréſentants vérifiés & connus*. Cette propoſition avoit été approuvée, dans une aſſemblée particuliere, par un aſſez grand nombre de députés, qui ont toujours été en uſage de ſe réunir dans un *club*. Tous ceux qui la combattoient, étoient écoutés aſſez défavorablement. Je fus de ce nombre; & je ſoutins qu'une telle opinion ſubordonnoit tout à une queſtion de forme; que les membres du clergé & de la nobleſſe pourroient auſſi prétendre qu'ils étoient *Repréſentants*; qu'ils étoient *vérifiés*, & qu'ils étoient *connus*.

Je fis une propoſition dont je ne rougirai jamais; elle étoit conforme à la prudence, & la prudence ne nuiſoit point à l'effet qu'elle devoit produire. Je penſe qu'aucune n'étoit plus directement calquée ſur les principes; en voici le contenu : « La ma» jorité des députés, délibérant en l'abſence de la » minorité des députés dûment invités, a arrêté » que les délibérations ſeront priſes par tête & non » par ordre, & qu'on ne reconnoîtra jamais aux » membres du clergé & de la nobleſſe le droit de » délibérer ſéparément ».

Nous étions la majorité des députés. Ainſi, une vérité de fait s'y trouvoit renfermée, puiſque des eccléſiaſtiques s'étoient déjà réunis aux communes. Cette qualification convenoit à toutes les circonſtances, juſqu'au moment de la réunion entiere, & ne diminuoit pas l'autorité de l'aſſemblée; car, lorſqu'il eſt décidé qu'une délibération doit être priſe dans une ſeule aſſemblée, la majorité a certainement le droit de délibérer en l'abſence de la minorité. D'ailleurs, comment auroit-on pu concevoir le moindre doute ſur mes intentions, puiſque je conſacrois expreſſément la délibération par tête?

M. *Legrand* ayant propoſé de ſe conſtituer *aſſemblée nationale*, M. *Sieyes* adopta ſa propoſition, la

refondit dans sa rédaction précédente, dans laquelle il ajouta une phrase sur la nécessité de la réunion de tous les députés. On voulut aussi-tôt aller aux voix. Plusieurs personnes soutinrent que la motion de M. *Legrand* n'avoit pas été discutée. La séance fut très-orageuse. Les spectateurs, dans les galeries, ne furent ni muets ni impartiaux. On se sépara sans rien terminer.

Le lendemain, 17 juin, on recueillit les voix, en appelant chaque député. La plupart de ceux qui la veille avoient soutenu mon opinion, l'abandonnerent subitement. Quant à moi, qui n'avois pu, dans un si court intervalle, en appercevoir les inconvénients, je persistai, & je fis une réponse négative.

Ce fut ce jour-là que commencerent les plus funestes mesures contre la liberté des suffrages. On prit la liste de tous ceux qui avoient rejeté la rédaction de M. *Sieyes* (1); on fit circuler cette liste dans Paris; tous ceux qui s'y trouvoient nommés, furent représentés comme des traîtres.

La rédaction de M. *Sieyes* pouvoit être, sans doute, préférable à la mienne; mais on doit au moins reconnoître que celle-ci excluoit également la délibération par ordre séparé. Je pensois alors qu'en conservant la même autorité aux délibérations de l'assemblée, elle seroit plus propre à rappeler l'existence de la minorité absente, à inspirer le de-

(1) M. de Mirabeau, qui n'étoit pas présent lorsqu'on vota, ne fut pas inscrit sur cette liste; il avoit proposé lui-même de prendre le titre de *représentants du peuple François*. Il disoit que si l'on en prenoit un autre, on favoriseroit les déclamations des ennemis des communes. Il alla même jusqu'à observer *qu'il falloit trouver un titre qui allât au grand but de l'activité, sans avoir le funeste inconvénient de paroître une spoliation de deux ordres, dont on ne pouvoit se dissimuler l'existence.* Vid. *sa onzieme lettre à ses commettants.*

ſir de procurer ſa réunion par des moyens juſtes & modérés. La réunion de la nobleſſe ne s'en feroit pas moins effectuée ; car la majorité du clergé & la minorité des gentilshommes avoient déjà pluſieurs fois été ſur le point de ſe rendre dans la ſalle commune ; & leur réunion devoit néceſſairement entraîner celle de tous les membres.

Je dois cependant obſerver que je n'ai jamais cru la motion de M. *Legrand* contraire aux principes. Puiſque les députés ne devoient pas être ſéparés, ceux qui demandoient la réunion, étoient certainement en droit de conſtituer l'*aſſemblée nationale*. J'avois voulu dire la même choſe en ménageant l'expreſſion. Je penſe que, lorſque le danger eſt inévitable, il faut ſavoir le braver ; mais qu'il eſt inutile de le faire naître ſoi-même.

Cette qualification une fois adoptée, je ſentis que, pour en prévenir les conſéquences, la plus grande fermeté, la plus grande harmonie devenoient néceſſaires. Les protecteurs de la délibération par ordre environnoient alors le trône. On ne pouvoit pas douter de leurs efforts pour combattre le projet de l'aſſemblée ; il falloit ſe mettre en état de défenſe. Je ſavois qu'on avoit préparé une motion pour déclarer nuls les impôts exiſtants, & les accorder de nouveau juſqu'à la fin des ſéances ſeulement. Cette meſure étoit propre à nous donner de grandes forces. J'inſiſtai ſur la néceſſité de s'en occuper ſans délai ; & pour qu'on ne perdît pas un temps précieux à nommer des officiers, je propoſai de continuer, par proviſion, ceux qui juſqu'alors avoient été employés, d'après le choix des commiſſaires du bureau.

Les partiſans de la délibération par ordre parvinrent cependant à ſurprendre la religion du roi, à convertir les états-généraux en *lit de juſtice* ; ils

lui firent craindre, pour ſon autorité & pour la félicité publique, les plus funeſtes conſéquences, s'il ne maintenoit pas la diviſion des ordres. Les moyens qu'ils lui firent employer pour conſerver ſon pouvoir, furent ſur le point de l'anéantir. Je ne retracerai pas ici l'indécence avec laquelle furent traités les repréſentants de la nation ; on ſait que, ſous le prétexte de préparer les ſalles, on les inveſtit de gens armés, & que les députés furent obligés de ſe réfugier dans la ſalle du *Jeu de Paume*.

J'ai toujours eu pour ſyſtême, qu'il faut oppoſer une réſiſtance égale à l'oppreſſion, ſauf à rentrer dans les bornes de la modération, lorſqu'on n'eſt plus menacé par l'autorité arbitraire. Je reconnois au roi le droit de diſſoudre les aſſemblées de repréſentants, en prononçant auſſi-tôt une convocation nouvelle. Mais, comme rien de ce qui empêche un peuple de reprendre ſes droits, ne peut être légitime, je crus, avec raiſon, que le roi ne pouvoit renvoyer les députés actuels avant l'établiſſement de la conſtitution. Les meſures violentes auxquelles on avoit recours, ſembloient cependant annoncer, de la part du miniſtere, le deſſein de porter les actes d'autorité juſqu'à la diſſolution. Il étoit prudent de rendre impoſſible l'exécution d'un pareil projet. L'aſſemblée ayant été obligée de ſe rendre dans la ſalle du jeu de paume, je propoſai le ſerment de ne pas ſe ſéparer avant que la conſtitution fût établie.

On ſait que, dans la ſéance royale, le Roi avoit annoncé pluſieurs diſpoſitions bienfaiſantes, mais dans des formes qui ne convenoient point à la liberté. D'ailleurs, on avoit déclaré conſtitutionnelle la délibération par ordre ; & en approuvant la délibération par tête pour les objets de détail, on l'excluoit pour la conſtitution ; c'eſt-à-

dire

dire, qu'on vouloit établir celle-ci sur la division des ordres. Ma profession de foi politique sera éternellement la même. Je ne verrai jamais dans une pareille constitution, que l'oppression du peuple, le maintien de tous les abus, un levain de haine & de discorde entre tous les citoyens, & la nécessité du choix entre l'esclavage & l'anarchie. Je fus donc au nombre de ceux qui, lorsque le Roi fut sorti de la salle, s'éleverent contre la forme & les dispositions de ses ordonnances.

Depuis lors, pour empêcher le public d'entrer dans la salle, on l'avoit environnée de troupes qui interrogeoient tous les députés à leur passage, pour s'assurer de leur qualité. Ainsi, une assemblée, destinée à établir la liberté publique, ne parvenoit au lieu de ses séances qu'à travers une haie de gens armés; & ne pouvoit pas disposer de la garde de ses portes. Je m'en plaignis hautement: je soutins que l'assemblée devoit avoir la police intérieure, & placer aux portes des hommes à ses ordres; je fus le premier à demander qu'on exigeât la retraite des troupes postées près du lieu de nos délibérations.

L'autorité s'avilit lorsqu'elle fait de vains efforts pour attaquer la liberté: tous les liens s'affoiblissent, & l'anarchie ne trouve plus d'obstacles. La séance du 23 juin est certainement une des principales causes qui ont préparé l'anarchie, dont la France est aujourd'hui déchirée (1). Combien ils sont coupables ceux qui ont voulu profiter de la disposition des esprits pour fomenter les troubles déjà assez

(1) On se rappelle l'émeute qui eut lieu à Versailles, contre M. l'archevêque de Paris. Déjà, dans ce temps, il y avoit des attroupements & des motions au palais royal. On connoît l'insurrection faite pour délivrer les soldats renfermés dans les prisons de Saint-Germain, pour cause d'insubordination.

favorisés par le malheur des circonstances, & qui ont suscité, dans toute l'étendue du royaume, les plus affreux désordres !

Il n'entre point dans mon plan de donner des détails sur la réunion de la majorité du clergé & d'une partie de la noblesse. La minorité du clergé & la majorité de la noblesse s'étant ensuite réunies en vertu d'une lettre du roi, il se forma une agrégation de deux parties, dont l'une considéroit la réunion comme constante & définitive, & l'autre comme pouvant cesser suivant les circonstances, conformément à la déclaration du roi.

Je ne cessois de réclamer l'attention de l'assemblée sur la constitution. On résolut enfin, dans la séance du 6 juillet, d'indiquer un ordre de travail, & de choisir, pour le préparer, un commissaire dans chaque bureau; je fus nommé par le mien.

Le nombre des troupes s'augmentoit d'une maniere très-alarmante, aux environs de Paris & de Versailles. Le projet étoit sans doute de se prémunir contre les troubles que pouvoit occasionner le renvoi de M. *Necker*, & de faire exécuter la déclaration lue dans la séance royale. Je votai pour l'adresse au roi proposée par M. de *Mirabeau*: elle étoit absolument nécessaire; car l'assemblée ne devoit pas garder le silence sur l'appareil de guerre dont elle étoit environnée.

Après la lecture de l'adresse, je fis le rapport dont j'avois été chargé par le comité, pour déterminer l'ordre de travail. Ce rapport avoit été unanimement approuvé par les commissaires; j'y parlois de la nécessité de laisser au Roi, toute la puissance nécessaire pour assurer le bonheur de la nation; j'y rappelois l'existence de plusieurs lois fondamentales de la monarchie; je disois : «Nous n'oublierons » pas que les François ne sont point un peuple nou-

» veau, ſorti récemment du fond des forêts pour » former une aſſociation, mais une grande ſociété » de 24 millions d'hommes, qui veut reſerrer » les liens qui uniſſent toutes ſes parties, qui veut » régénérer le royaume, pour qui les principes de » la véritable monarchie ſeront toujours ſacrés. » Nous n'oublierons pas que nous ſommes comptables » à la nation, de tous nos inſtants, de toutes nos » penſées; que nous devons un reſpect & une » fidélité inviolables à l'autorité royale, & que nous » ſommes chargés de la maintenir, en oppoſant des » obſtacles invincibles au pouvoir arbitraire ».

Le comité avoit penſé que « la déclaration des droits devoit précéder la conſtitution, & lui ſervir de préambule; & qu'il ne falloit pas la faire paroître ſéparément; que des idées abſtraites & philoſophiques, ſi elles n'étoient accompagnées des conſéquences, permettroient d'en ſuppoſer d'autres que celles qui ſeroient admiſes par l'aſſemblée; qu'en n'adoptant pas définitivement la déclaration des droits juſqu'au moment où l'on auroit achevé l'examen de tous les articles de la conſtitution, on auroit l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'expoſé des principes & être accepté comme conſéquence».

Je propoſai enſuite, de la part des commiſſaires, la direction des travaux. Ils avoient cru qu'il ſeroit dangereux de confier à un comité le ſoin de rédiger un plan de conſtitution, & de le faire juger enſuite dans quelques ſéances; qu'il ne falloit point mettre au haſard des délibérations précipitées, le ſort d'une grande nation; qu'il ſeroit plus prudent de faire diſcuter les différentes parties de la conſtitution dans tous les bureaux à la fois; d'établir un bureau de correſpondance pour comparer les opinions qui paroîtroient prévaloir dans les diffé-

rents bureaux, pour tâcher, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes, & de tenir, chaque semaine, trois séances générales où l'on discuteroit en public, les objets qui auroient déjà été soumis à une discussion dans les bureaux. Les commissaires avoient encore pensé que les *articles de la constitution devoient avoir la liaison la plus intime, & qu'on ne pouvoit en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous ; que le dernier article pouvoit faire naître des réflexions sur le premier, qui exigeroient qu'on y apportât des changements & des modifications.*

Ce rapport fut applaudi (1). Les idées de justice & de modération qu'il renfermoit, parurent, en ce moment, convenir à tous les esprits, ou du moins, au plus grand nombre ; on fut même surpris de cet accord momentanée dans les opinions.

Dans la soirée du 11 juillet, le renvoi de M. *Necker* avoit été arrêté. MM. *de Montmorin, de la Luzerne & de Saint-Priest*, avoient partagé sa disgrace. Cette nouvelle ne fut connue que le lendemain, jour auquel l'assemblée n'étoit pas séante. Ceux qui avoient obtenu le renvoi de ces ministres, n'ignoroient pas combien le peuple en concevroit d'alarmes. Ils avoient commis cette extrême imprudence, en prévoyant, pour ainsi dire, toutes les suites funestes qu'elle pourroit avoir; ils s'étoient mis

(1) L'ordre du travail adopté par le comité, auroit embrassé tous les objets. Et M. le comte de *Mirabeau* s'est trompé lorsqu'il s'est plaint, dans son journal, qu'il n'y étoit pas parlé des impôts & de l'éducation publique. Les impôts devoient faire partie du travail sur les droits de la nation. Quant à l'éducation publique, je n'ai jamais cru qu'elle dût être réglée par la constitution. D'ailleurs, tant de choses sont plus urgentes !

en état de guerre ; ils s'étoient emparés de tous les poſtes pour intercepter la communication entre Verſailles & Paris ; & ils étoient déterminés à calmer les exploſions du mécontentement par la force militaire. Le peuple s'etoit déjà révolté dans pluſieurs quartiers de Paris le Dimanche 12 Juillet; mais le Lundi matin, l'autorité étoit encore dans la plus ferme contenance : il pouvoit être dangereux de la braver. Il me paroiſſoit indiſpenſable de déconcerter les projets de ceux qui avoient remplacé les miniſtres diſgraciés ; & je crus qu'il étoit de mon devoir de m'expoſer à leur reſſentiment. A l'ouverture de la ſéance du 13 Juillet, je dénonçai le ſuccès de leurs intrigues. Dans ma motion, qui fut enſuite imprimée, j'employai des expreſſions qui n'indiquoient certainement pas des ſentiments de crainte & de foibleſſe. Toujours fidele aux principes, je reconnus que le Roi avoit le droit de changer ſes miniſtres ; mais je ſoutins que, pour prévenir les plus grands malheurs, & pour arrêter les projets des ennemis de la liberté publique, il étoit indiſpenſable de préſenter une adreſſe au Roi, dans laquelle on demanderoit le rappel des miniſtres diſgraciés, & dans laquelle il ſeroit déclaré que l'aſſemblée nationale ne pouvoit avoir aucune confiance en ceux qui leur avoient ſuccédé, ou qui étoient reſtés en place.

Craignant l'exaltation que pourroient produire les circonſtances, je repréſentai qu'il ne falloit pas oublier, un ſeul moment, la conſtitution ; que c'étoit cet important objet que les ennemis du bien public vouloient empêcher. « Il falloit agir de ſang-» froid, délibérer avec une prudente lenteur, ne » jamais oublier que le plus grand fléau, qui pût » affliger un peuple, étoit d'avoir une conſtitution » incertaine, facile à changer, & qui devînt la

» source de l'anarchie ». J'ajoutai : « N'oublions ja-
» mais que l'autorité royale est essentielle au bon-
» heur de nos concitoyens. A quelque point que
» puissent en abuser aujourd'hui ceux qui ont surpris
» la religion du roi, n'oublions jamais que nous ai-
» mons la monarchie pour la France, & non la
» France pour la monarchie ».

Ma proposition, quoique appuyée par un dis-cours très-éloquent de M. de *Lally-Tollendal*, ne fut pas adoptée. Instruite des nouveaux malheurs qui venoient d'arriver à Paris, l'assemblée résolut de députer au roi pour demander le renvoi des troupes & l'établissement des gardes bourgeoises. Il fut ensuite pris un arrêté, sur la fin du jour, qui exprimoit les regrets de l'assemblée en faveur des anciens ministres, & qui déclaroit les nouveaux, responsables de tous les événements.

Le 14 juillet, un des membres proposa de former un comité de huit personnes pour préparer un plan de constitution ; c'étoit détruire l'ordre de travail proposé par le précédent comité. Je m'y opposai de tous mes efforts ; je croyois voir beaucoup d'inconvénients à confier exclusivement, à huit personnes, le soin de préparer la constitution. Je craignois que, pendant leurs travaux, l'assemblée, pour ne pas rester oisive, ne se livrât au cours irrégulier des *motions* ; qu'on ne perdît un temps précieux, dans l'espoir de l'épargner ; que les circonstances devenant de plus en plus pressantes, lassé d'avoir attendu le projet du comité, on ne finît par adopter, sans un assez grand examen, des décisions importantes, & qu'on ne fût privé des lumieres de la plupart des députés. Il me sembloit, au contraire, qu'en faisant travailler tous les bureaux à la fois, en établissant un comité de correspondance, formé d'un

membre de chaque bureau, pour profiter de toutes les réflexions, comparer les avis, les communiquer, recevoir tous les projets, on pourroit préparer un plan de conſtitution qui ne ſeroit étranger à aucun des membres, qui ſeroit fait avec plus de raiſon & de maturité. Je fus ſecondé par un bien petit nombre : la formation d'un comité de huit perſonnes fut préférée, & je fus nommé l'un des huit commiſſaires.

Dans la ſéance du ſoir, on apprit la ſuite de l'inſurrection du peuple de Paris, la priſe de l'hôtel des Invalides, le ſiége de la Baſtille ; le lendemain 15 juillet, fut le jour où le roi vint au milieu de l'aſſemblée nationale, annoncer l'éloignement des troupes & le retour de la paix. Je fus du nombre de ceux qu'on chargea d'en porter la nouvelle à Paris ; & comme j'ai toujours penſé qu'on peut repouſſer légitimement l'oppreſſion par la force, je ne réſiſtai point à un ſentiment de joie, en contemplant dans la capitale le triomphe de la liberté & la deſtruction de la Baſtille, cet affreux monument du deſpotiſme. Je tâchai d'exprimer l'impreſſion que j'avois reçue, dans un récit dont l'aſſemblée ordonna la publication.

Combien cette joie eût été mêlée d'amertume, ſi j'euſſe alors pu prévoir que les paroles de paix ſeroient vaines ; que des proſcriptions & des aſſaſſinats déshonoreroient cette révolution ; que toutes les anciennes lois, toutes les inſtitutions, protectrices de la ſureté publique, ſeroient ſubitement renverſées, avant qu'on les eût ſuppléées par des lois nouvelles, & que Paris deviendroit une république, ayant une armée complette à ſes ordres, diſpoſant à ſon gré du produit des impoſitions, & de tout ce qui, précédemment, étoit régi par le gouvernement, (ſi toutefois on peut donner le nom

de république à la plus violente anarchie) & que la plupart des villes du royaume, armées par le zele patriotique, finiroient par imiter l'exemple de la capitale! Quels regrets doivent éprouver ceux qui, par leurs intrigues & leur obſtination, ont provoqué la fureur du peuple, lui ont donné le goût d'une indépendance illimitée, lui ont fait connoître ſes forces, & lui ont appris à en abuſer!

La motion que j'avois faite, le 13 juillet, pour demander le rappel des anciens miniſtres, & conſéquemment le renvoi de leurs ſucceſſeurs, fut renouvelée, le 16 juillet, par MM. de Mirabeau & Barnave, le lendemain du jour où le roi étoit venu s'abandonner avec confiance aux conſeils de l'aſſemblée nationale. Ils n'appuyerent point leur opinion ſur la force des circonſtances; mais ils ſoutinrent l'un & l'autre que l'aſſemblée nationale étoit en droit d'influer ſur le choix des miniſtres. Comme je croyois dangereux de laiſſer ſans réponſe une pareille aſſertion, j'entrepris de la combattre; je repréſentai qu'il n'y auroit plus de limite à la réunion de tous les pouvoirs dans les mains des membres de l'aſſemblée, c'eſt-à-dire, à l'établiſſement du deſpotiſme en leur faveur, s'ils s'emparoient du pouvoir exécutif; & que ce ſeroit réellement s'en emparer que d'influer ſur le choix des miniſtres; qu'un roi qui ne ſeroit pas libre dans ce choix, n'auroit plus qu'un vain titre; que, d'ailleurs, on ouvriroit, par ce moyen, une grande ſource de corruption, en favoriſant, dans l'aſſemblée, des brigues continuelles pour faire vaquer des places, & pour les remplir. J'ajoutai que, les miniſtres étant reſponſables de toutes les infractions commiſes envers les lois, l'aſſemblée nationale pouvant faire punir leurs crimes, il ſeroit bien plus nuiſible qu'il ne ſeroit utile au bien public, de

gêner

gêner la confiance du prince, & d'empêcher ſes miniſtres de le conſeiller, ſuivant leur conſcience, toutes les fois qu'ils n'attaqueroient pas la conſtitution; d'autant plus, diſois-je encore, qu'on ne déclare un miniſtre coupable qu'après des preuves certaines; tandis qu'on pourroit ſe permettre bien légerement de le faire renvoyer, & même de le diffamer. Je citai l'uſage de l'Angleterre, où une cabale, ennemie de M. *Pitt*, avoit demandé ſon renvoi, & menacé de le déclarer infame; cabale qui n'avoit pu être enchaînée que par la diſſolution même du parlement. Je ſoutins que la propoſition du renvoi des nouveaux miniſtres devoit être motivée par les circonſtances & par la demande du roi, qui avoit invité à lui donner des conſeils.

M. de *Mirabeau* traita cette doctrine *d'impie & de déteſtable*; & comme je me plaignis de l'extrême chaleur de ces expreſſions, il voulut bien les adoucir par une interprétation. Je ne répéterai pas ici tout ce qui me fut répliqué par *lui* & par *M. Barnave.*

Quand ces débats furent terminés, un député de Bretagne fut d'avis qu'on dénonçât & qu'on pourſuivît les nouveaux miniſtres comme coupables: il avoit écouté la diſcuſſion avec une ſi grande inadvertance, qu'il s'avanca, *mes obſervations ſur les états généraux* dans les mains, parcourut les citations que cet ouvrage renferme, ſur divers miniſtres attaqués par les derniers états généraux; & comme ſi j'avois eu l'abſurde inconſéquence de combattre la *reſponſabilité* des miniſtres, tandis que j'en avois fait un de mes principaux motifs, il crut pouvoir me mettre en contradiction.

Pluſieurs gazetiers, ſoit parce qu'ils n'avoient pas pu comprendre le ſens des débats ſur cette queſtion, ſoit parce qu'ils m'ont toujours honoré

de leur défaveur, rendirent compte de cette séance d'une maniere bien perfide ; celui, sur-tout, qu'on nomme le *courrier de Versailles*, se permit, à ce sujet, le récit le plus faux, & les réflexions les plus injurieuses. Je voulus me disculper, & j'écrivis dans ce dessein au rédacteur du *Point du jour* ; c'est la seule fois que j'ai eu la bonhomie de me défendre contre la méchanceté des folliculaires. Ayant vu depuis lors qu'il auroit fallu consacrer tous mes instants à me justifier, je les ai laissés mentir, censurer, calomnier tout à leur aise, & à la grande satisfaction de ceux qui les ont achetés (1).

(1) M. de Mirabeau, dans sa dix-neuvieme lettre à ses commettants, a fait le récit de cette controverse ; mais il s'est trompé dans l'extrait qu'il a donné de mon discours. Il m'a fait dire que l'Angleterre étoit perdue. Je n'ai jamais rien dit de semblable. M. de Mirabeau a bien pensé que je ne pourrois pas lui savoir mauvais gré de cette supposition (sans doute involontaire), puisqu'elle lui a donné occasion de dire, dans sa lettre : *Quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté* ? M. de Mirabeau a encore ajouté dans cette lettre, beaucoup de choses qu'il n'avoit point prononcées. Quand il a préparé ses discours, on les retrouve, dans son journal, tels qu'on les a entendus ; mais quand il lui arrive d'*improviser* dans l'assemblée, il retravaille à loisir dans son journal ; & alors on ne doit pas être surpris que ce qu'il dit & ce qu'il écrit, ne se ressemble pas toujours exactement.

M. de Mirabeau dit ensuite que M. *Glézen*, pour « démontrer que les états-généraux avoient toujours exercé leur influence » sur le ministere ; cita une autorité respectable, que M. Mounier, en particulier, ne pouvoit pas récuser. Il puisa dans » un ouvrage connu sur les états-généraux, plusieurs exemples » de chanceliers, de ministres, de parlements, dénoncés au » roi par les députés de la nation, renvoyés & même punis ».

Ainsi, M. de *Mirabeau* vouloit faire entendre, dans son journal, que j'aurois eu intérêt, pour me sauver d'une contradiction, de récuser un de mes ouvrages. M. *Glézen* vouloit prouver que l'assemblée avoit le droit de dénoncer. Mais personne

On ne ſera pas ſurpris des longs détails dans leſquels je viens d'entrer, quand on ſe rappellera toutes les calomnies que m'a procurées cette doctrine que je crois vraie. Cependant il étoit impoſſible d'attaquer de bonne foi mes intentions, puiſque j'étois le premier qui avois demandé le retour des anciens miniſtres, & propoſé de déclarer que l'aſſemblée n'auroit jamais de confiance dans leurs ſucceſſeurs.

Le même jour, les nouveaux miniſtres furent renvoyés, & le rappel de M. Necker fut décidé. Le lendemain 17, le roi, inſtruit que ſa préſence étoit vivement deſirée à Paris, & qu'une députation étoit en marche pour l'inviter à s'y rendre, réſolut, dans l'eſpoir de rétablir la paix, de s'expoſer à tous les dangers, au milieu d'une foule immenſe, qui étoit armée ſans regle & ſans précaution, car la milice Pariſienne n'étoit pas encore organiſée. Toute la France connoît le dévouement avec lequel il ſe conduiſit dans la capitale ; on ſait qu'il lui fut dit que Paris avoit conquis ſon Roi, & qu'on lui préſenta les nouvelles cocardes. Le bruit ſe répandit bientôt que le roi couroit riſque d'être retenu : je partageai les alarmes de tous les bons citoyens ; & quand je fus inſtruit de ſon retour, & des témoignages d'amour qu'il avoit reçus, je crus que le calme alloit renaître.

Je ne prévoyois pas que des ſcélérats emploieroient l'argent & tous les reſſorts de l'intrigue, pour profiter des circonſtances, & propager, dans toute

n'a mieux prouvé, que M. de *Mirabeau* lui-même, que je n'avois aucun motif pour récuſer, & que j'avois moi-même invoqué le droit de dénoncer ; car, dans le diſcours de la dix-neuvieme lettre, M. de Mirabeau me dit expreſſément : « *Vous qui nous accordez celui de les accuſer, de les pourſuivre, & de créer un tribunal qui devra punir ces artiſans d'iniquités.*

l'étendue du royaume, le pillage, l'assassinat, le renversement de l'ordre public & la défection des troupes ; on fut bientôt instruit du succès de leurs efforts.

Le comte de *Lally-Tollendal*, ce zélé citoyen qui possede la véritable éloquence de la vertu., peignit, avec les couleurs les plus fortes, tous les dangers de l'anarchie. Dans la séance du 20 juillet, il proposa de publier une proclamation, pour condamner hautement, au nom de l'assemblée nationale, tous les désordres auxquels une multitude insensée se livroit, dans toutes les parties de la France. Chaque jour on recevoit le détail de nouvelles horreurs ; les villes, les campagnes, les particuliers, adressoient, de toute part, des réclamations à l'assemblée nationale ; on fut même bientôt obligé d'établir un comité de rapport.

Il n'y avoit qu'un moyen bien simple de protéger l'ordre & la paix publique, autant qu'il étoit au pouvoir de l'assemblée ; ce moyen eût consisté à déclarer promptement que toutes les lois anciennes devoient continuer à être en vigueur, & les tribunaux en activité, & à prier le roi de les faire respecter par toutes les forces dont il est le dépositaire. Alors, on eût pu s'occuper, sans relâche, de la constitution, & renvoyer constamment au roi & aux tribunaux toutes les plaintes particulieres ; mais la proclamation de M. de *Lally* fut vivement attaquée ; on osa prétendre qu'en adoptant cette proclamation, l'assemblée compromettroit son autorité. Parmi ceux qui se distinguerent en soutenant un pareil système, on remarqua M. de *Mirabeau*, qui assura que le bruit d'une proclamation avoit déjà soulevé les esprits, qu'elle auroit les plus grands dangers, & qu'il falloit se borner à seconder une nouvelle organisation de la municipalité

de Paris, en envoyant dans les diſtricts un certain nombre de députés qui s'en occuperoient avec eux (1).

Ce fut pendant les débats ſur cette proclamation, qu'on apprit les horribles aſſaſſinats commis ſur MM. Berthier & Foulon.

Quand l'aſſemblée fut inſtruite des affreux détails de ces exécutions (2), quelques membres s'efforcerent de calmer l'indignation qu'elles inſpiroient; & l'un d'eux, croyant probablement que les victimes immolées ne ſuffiroient pas pour ſatisfaire le reſſentiment de la multitude, propoſa l'établiſſement d'un tribunal, pour juger les perſonnes qui avoient été arrêtées, & celles qui ſeroient dénoncées par le peuple comme coupables. Cet avis trouva des défenſeurs; pluſieurs propoſerent même, d'après le vœu de quelques diſtricts de Paris, l'établiſſement d'un grand juré dans la capitale, pour juger les crimes d'état.

On apprit encore qu'on faiſoit circuler, dans le peuple de Paris, une liſte de proſcriptions, dans

(1) Ainſi, ſuivant M. le comte de Mirabeau & beaucoup d'autres, Paris devoit organiſer lui-même ſa municipalité, de concert avec l'aſſemblée nationale, au lieu de recevoir avec obéiſſance la loi qui lui auroit été donnée, à cet égard, par le corps légiſlatif. Si chaque ville réclamoit un ſemblable privilege, que deviendroit l'unité du corps politique, tant recommandée par M. de Mirabeau?

(2) J'ignore ſi ces deux hommes avoient mérité des ſupplices. M. Foulon, ſur-tout, avoit une très-mauvaiſe réputation; mais il y a loin, ſans doute, d'une mauvaiſe réputation à des crimes dignes de mort. Je ſais ſeulement que les principaux motifs de la foule ſanguinaire qui les a égorgés, ont été, que M. Berthier étoit accapareur de grains, & que l'autre avoit dit qu'il falloit faire manger du foin au peuple. Ces deux accuſations étoient certainement bien abſurdes. Et, d'ailleurs, l'aſſaſſinat de l'homme le plus coupable eſt toujours affreux, ſur-tout quand il eſt commis en plein jour, au milieu d'une grande ville, & ſous les yeux d'une foule immenſe de ſpectateurs.

laquelle ſe trouvoient compris pluſieurs députés.

On ſent bien que je dus ſoutenir, avec toute la force dont je ſuis capable, la proclamation propoſée par M. de Lally, & démontrer combien il étoit contraire à tous les principes, de créer des lois & des tribunaux pour des faits antérieurs, de confier la pourſuite & le jugement des crimes d'état à une ſeule ville. Je ſoutins que la pourſuite de pareils crimes n'appartenoit qu'aux repréſentants de la nation, & que c'étoit proſtituer la ſublime inſtitution des jurés, que de la faire ſervir à la fureur populaire. Je demandai ſi un tribunal qui jugeroit des hommes accuſés par une multitude altérée de ſang, & toujours prête, dans ſon ignorance ſtupide, à tourner en certitude les plus abſurdes calomnies, auroit la liberté de protéger l'innocence ; & ſi une pareille commiſſion ne formeroit pas un tribunal de ſang aux ordres des factieux, & mille fois plus redoutable que les ſatellites des tyrans les plus abhorrés.

Une députation des électeurs de Paris vint ſolliciter l'érection d'un tribunal, pour juger les crimes de *leſe-nation ;* cependant il fut décidé qu'il ne ſeroit établi de tribunal de ce genre que par la conſtitution. La proclamation de M. de Lally fut admiſe, dans la ſéance du 24 juillet, après avoir été modifiée, de maniere qu'après l'expoſé des motifs, elle ne contenoit plus qu'une invitation à la paix, au reſpect pour les lois, & la promeſſe d'établir un tribunal par la conſtitution.

Le comité de conſtitution, dont j'étois membre, avoit tenu, depuis ſon établiſſement, un petit nombre d'aſſemblées ; une très-grande différence dans les principes de ceux qui le compoſoient, mettoit obſtacle à la promptitude des travaux. L'aſſemblée nationale, qui, ainſi que je l'avois prévu,

n'avoit pu s'occuper de cet important objet, pendant la préparation du comité, témoignoit quelque impatience. J'avois un travail complet sur la constitution; mais j'aurois cru manquer aux égards que je devois au comité, en le donnant avant de l'avoir soumis à son examen. Je lui communiquai d'abord un projet de déclaration des droits, où se trouvoient compris la plupart des articles de celle de M. *de la Fayette*. Le comité ne voulut point prononcer entre mon projet & celui de M. l'abbé *Sieyes*. Il fut arrêté qu'ils seroient lus tous les deux dans la séance du 27 juillet. Pour donner de l'occupation à l'assemblée, le comité m'invita à joindre à ce projet l'exposé des prérogatives royales. M. l'archevêque de Bordeaux, membre du comité, eut soin de prévenir qu'on perfectionneroit, dans la suite, la rédaction des articles. Un grand nombre de personnes, très-étrangeres jusqu'à ce jour aux matieres politiques, furent effrayées de l'énonciation de ces prérogatives; & parce que les droits de la nation n'étoient pas traités dans ce chapitre, elles les crurent abandonnés, & ce fut un nouveau prétexte pour me calomnier, & pour dire hautement que je voulois rétablir le despotisme.

Dans la séance du 30 juillet, on fit part de l'emprisonnement de M. de *Bezenval*, de son élargissement obtenu par M. *Necker*, dans l'assemblée des représentants de la commune de Paris, & dans celle des électeurs de la même ville. On connut, en même temps, la résistance de plusieurs districts qui avoient forcé l'hôtel de ville, dans la crainte d'une insurrection populaire, à rétracter l'ordre, qu'il avoit donné précédemment, d'élargir M. de *Bezenval*. Une députation de Paris vint rendre compte de toutes ces circonstances. On proposa encore, *pour calmer le peuple*, d'autoriser l'em-

priſonnement de M. de Bezenval, & de promettre de le faire juger.

Je n'ai jamais connu M. de *Bezenval*; mais je voulus défendre les principes de la liberté individuelle, ſans laquelle la liberté politique n'eſt qu'une abſurde & dangereuſe chimere. Je demandai où étoit l'accuſateur de M. de *Bezenval*, où étoit l'information, & en vertu de quel ordre la milice de Villenox s'étoit permis d'arrêter un officier des troupes du roi, ayant une permiſſion de ſa majeſté, pour ſe rendre en Suiſſe. Je ſoutins, de plus, qu'aucun homme ne pouvoit être valablement conſtitué priſonnier qu'en vertu de la loi; que la loi ne permettoit pas d'empriſonner, ſans accuſation & ſans information, à moins que le coupable ne fût pris en *flagrant délit*, où *à la clameur publique*, c'eſt-à-dire, à l'inſtant même où le délit venoit d'être commis & où les témoins pourſuivoient le coupable. J'obſervai que c'étoit de cette maniere, ſeulement, qu'il falloit entendre les mots *clameur publique*, qu'il ne convenoit qu'à des tyrans ſubalternes de leur donner une autre interprétation, & que, ſi l'on appeloit clameur publique, un bruit populaire, un ſimple ſoupçon, aucun individu ne pouvoit compter ſur ſa liberté. Je fus interrompu par des huées, dans le cours de mes réflexions. Je répondis avec fermeté: « je » ne deſire pas les applaudiſſements, je ne crains » pas les marques d'improbation, & je ne cherche » pas à obtenir la faveur de la ville de Paris (1).

(1) J'ignore encore ſi M. de *Bezenval* eſt coupable. On lui fait un crime d'avoir écrit au gouverneur de la Baſtille, qu'il devoit ſe défendre. Je ſais qu'il eſt des circonſtances qui légitiment l'inſurrection; & je mets, dans ce nombre, celles qui ont cauſé le ſiége de la Baſtille. Mais je ne ſavois pas encore que les agents de l'autorité, les officiers militaires fuſſent cri-

Pour

Pour me réfuter, on fit remarquer que je n'avois dit que des *lieux communs*. Ces *lieux communs* en faveur de la liberté individuelle, furent encore un sujet de calomnie.

Un réglement pour la police de l'assemblée avoit décidé qu'il n'y auroit que deux assemblées générales par semaine, & que les autres jours seroient employés à la discussion dans les bureaux. Cette précaution paroissoit d'autant plus essentielle, que l'on n'avoit point admis la méthode de demander l'opinion de chaque membre en particulier. Deux ou trois jours d'épreuve en avoient fait redouter la longueur. Si l'on eût persisté, cependant, à faire un tour général d'opinions avant de voter, ainsi que je l'avois demandé instamment plusieurs fois, chacun auroit fini par contracter l'habitude de ne jamais répéter ce qu'on auroit dit avant lui, & souvent on se seroit borné à ajouter à l'avis d'un autre, une simple réflexion; souvent même on se seroit contenté d'observer qu'on n'avoit plus rien à dire: mais on avoit préféré de réserver la parole à ceux qui se feroient inscrire. Il en est résulté de très-grands inconvénients; les mêmes personnes ont presque toujours rempli les tribunes, & ces personnes étoient en petit nombre. Elles se faisoient presque toujours écrire deux ou trois jours d'avance.

minels pour avoir entrepris de repousser la force par la force, & de garder les postes qui ont été confiés à leur honneur & à leur vigilance. J'avois cru que l'insurrection pouvoit être, tout au plus, considérée comme un état de guerre; & que ce n'étoit pas la faire très-humainement que de proscrire les vaincus. Au surplus, si le peuple de Paris vouloit la perte de M. de Bezenval, il faudroit espérer que, dans ce cas, les juges du Châtelet, à qui l'on vient de confier le jugement des crimes de *lese-nation*, s'ils le trouvoient innocent, s'exposeroient volontairement à devenir les martyrs de la justice.

Il falloit être accoutumé à parler en public pour pouvoir se déterminer à se faire placer sur la liste des parleurs, & pour monter à la tribune aux harangues.

Beaucoup de députés, très-éclairés, mais qui ne savoient pas *improviser* de longs discours, n'osoient point réclamer la parole pour une observation claire & simple, qui, cependant eût été essentielle. Le réglement avoit apporté quelques remedes à ces inconvénients, en déclarant qu'une motion seroit toujours renvoyée au lendemain, à moins que l'assemblée ne l'eût jugée assez pressante pour être aussi-tôt décidée, & que les articles de législation & de constitution devoient être discutés pendant trois jours. Les bureaux offroient sur-tout une grande ressource. C'étoit là que, dégagés de tout ce qui excite la vanité, n'ayant plus les applaudissements des spectateurs à desirer, les marques d'*improbation* à craindre, n'ayant point de discours à prononcer pour les faire insérer dans les gazettes, on préparoit, avec l'attention la plus scrupuleuse, les diverses questions qui devoient être traitées dans l'assemblée, & que beaucoup d'hommes modestes opposoient la froide raison & l'expérience à la chaleur des idées prétendues philippiques. Mais ces derniers moyens, propres à corriger les vices de la méthode adoptée, furent bientôt détruits. Beaucoup de motions ne furent point renvoyées, beaucoup de questions importantes n'ont pas été soumises à la discussion de trois jours; & enfin, le lendemain du jour où le réglement fut admis, on soutint que l'enthousiasme patriotique s'affoiblissoit dans les bureaux : on demanda qu'il y eût une assemblée générale tous les matins; bientôt il y en eut deux par jour, & les bureaux devinrent inutiles.

J'ai beaucoup à me reprocher de n'avoir pas réſiſté avec énergie aux moyens mis en uſage pour anéantir les bureaux.

A la fin de la ſéance du ſamedi premier août, on ſe réunit, dans les bureaux, pour nommer un préſident. La pluralité des ſuffrages fut décidée en faveur de M. *Thouret :* ſa modération lui avoit ſuſcité beaucoup de calomniateurs ; on avoit eu ſoin de répandre, à ſon ſujet, dans le Palais-royal, les menſonges les plus ridicules. Dès qu'on ſut que M. Thouret avoit eu la majorité, avant même la ſéparation des bureaux, les clameurs les plus violentes s'éleverent ; on prétendoit que ſa nomination étoit un triomphe de l'ariſtocratie, que rien ne devoit faire tolérer. Le lendemain, le Palais-royal, qui étoit déjà le foyer habituel de la fermentation & de l'anarchie, ſe permit d'exprimer ſon mécontentement ; les menaces furent ſans nombre ; on redoutoit, pour la ſéance du lundi, la ſciſſion la plus orageuſe. Mais M. Thouret préféra de ſacrifier la juſtice qu'il avoit droit d'attendre, afin de contribuer, par un généreux dévouement, au maintien de la paix. Dans un diſcours très-noble qu'il prononça, il dit : « C'eſt en ſentant » tout le prix de l'honneur que vous m'avez déféré, » & qui ne pourroit pas m'être ravi, que j'ai le » courage de me refuſer à ſa jouiſſance, quand, » ſous d'autres rapports, il eût été peut-être excu- » ſable de penſer que le courage étoit d'accep- » ter ». Je crois, en effet, qu'il n'eût pas été moins courageux, & qu'il eût été plus utile que M. Thouret eût réſiſté à ſes ennemis & les eût bravés. Mais je crois, ſur-tout, qu'on auroit dû ſe plaindre de l'outrage commis envers l'aſſemblée, par les clameurs & les menaces qu'avoit occaſionnées cette nomination ;

& le silence que je gardai en cette occasion, est encore un des torts que je me reproche. On accepta la démission de M. Thouret, & l'on encouragea, par ce moyen, les auteurs des menaces & des calomnies, qui jugerent qu'ils avoient de grands succès à espérer, en répandant le sentiment de la terreur.

Dans la séance du 6 août, pendant qu'on révisoit la rédaction des articles faits si précipitamment dans la nuit du 4, je réfléchis que, si le rachat des droits seigneuriaux étoit juste & utile, il pouvoit être injuste d'abolir, sans indemnité, *les droits & devoirs féodaux & censuels*, qui représentent les droits de main-morte & la servitude personnelle. Cette rédaction me paroissoit propre à susciter des procès sans nombre, & attenter au droit de propriété que mon mandat m'ordonnoit de défendre. Des clameurs, en grand nombre, s'opposerent à ce que je fusse entendu. Je dis alors à M. le président, que, pour pouvoir me justifier auprès de mes commettants, il me suffisoit de prouver que j'avois fait tous les efforts qui étoient en mon pouvoir. Je demandai donc, ou que l'assemblée m'entendît, ou qu'elle déclarât qu'elle ne vouloit pas m'entendre. La majorité me permit de parler. Je commençai par exprimer la satisfaction que me faisoit éprouver le rachat des droits seigneuriaux; mais j'observai que, « pour travailler solidement » au bonheur d'une nation, il ne falloit jamais » s'écarter des regles de la justice; que jusqu'à » ce jour, la prescription avoit été, pour le repos » des sociétés, un moyen légitime d'acquérir; » que s'il m'étoit dû des redevances foncieres » depuis plus d'un siecle, quelle qu'en eût été » l'origine, elles étoient devenues le patrimoine de

» ma famille ; que dans les ſucceſſions & les » acquiſitions, la valeur des immeubles, chargés » de redevances, avoit été calculée, diſtraction » faite de ces redevances ; que, la ſervitude per- » ſonnelle ayant été preſque générale en Europe, » & les ſerfs ayant été attachés à la culture d'un » ſol qui ſouvent appartenoit en entier au ſeigneur, » beaucoup d'affranchiſſements avoient été pro- » noncés, en les remplaçant par des *droits cenſuels* ; » & qu'il n'y auroit aucun inconvénient à prononcer » que toutes les redevances, dûes par les terres, » ſeroient rachetables ; ſans quoi, on s'expoſoit à » ruiner beaucoup de familles ». Mon obſervation n'eut alors aucun ſuccès. Un député, auteur de la rédaction de l'article, me répondit que ce qui avoit été juſte une fois l'étoit toujours. En abuſant d'un pareil principe, il auroit pu dire qu'on doit ôter, à une famille, les biens dont elle jouit depuis deux cents ans, ſi l'on prouve que les perſonnes, qui les ont vendus, les avoient uſurpés pluſieurs ſiecles auparavant. On a droit d'eſpérer que cet article ſera rectifié, quand on fera les lois de détail. Quoi qu'il en ſoit, j'eus, à cette époque, la ſatis- faction de remplir mon devoir. Pluſieurs de mes co-députés ont reconnu publiquement que ma réclamation étoit juſte (1) : mais mes ennemis ne manquerent pas de dire que je m'intéreſſois aux ſeigneurs ; comme s'il exiſtoit une claſſe de citoyens envers laquelle on dût ſe diſpenſer d'être juſte !

Dans la ſéance du 7 août, M. *Necker* invita l'aſſemblée à autoriſer un emprunt de 30 millions, qu'il jugeoit indiſpenſable. Un des membres, cédant peut-être trop aveuglément à un mouvement de

(1) M. *Barnave* fut de ce nombre.

zele, dit que, pour donner au roi une preuve de patriotiſme, il falloit voter à l'inſtant, en préſence de ſes miniſtres, l'emprunt de trente millions. Un autre député, après le départ des miniſtres, le tança vivement, & s'écria : *Je demanderai la proſcription de ce vil eſclave.* Cette menace fut remarquée par un grand nombre de perſonnes; & je crois que pour la liberté & la décence de l'aſſemblée, j'aurois certainement dû m'en plaindre.

Dans la ſéance du 9 août, on propoſoit de nommer un comité pour ſurveiller l'emploi de l'emprunt, & d'établir une caiſſe nationale. Je ſoutins que la ſurveillance d'un comité ſeroit un partage du pouvoir exécutif, & nuiroit à la *reſponſabilité* des miniſtres ; qu'on ne devoit pas préjuger auſſi légerement la grande queſtion de ſavoir s'il faut établir une caiſſe nationale ; que lorſqu'on voudroit examiner attentivement cette importante queſtion, on verroit, peut-être, qu'en établiſſant deux tréſors, on pourroit engager le prince à ſéparer ſes intérêts de ceux de la nation, & à ſe former un tréſor particulier, tandis que le tréſor royal n'eſt autre choſe que le tréſor national, dont le roi n'eſt que le dépoſitaire, & dont les miniſtres ſont reponſables ; que cette *reſponſabilité* aſſuroit mieux l'emploi des deniers, que s'ils étoient dans les mains d'une aſſemblée ; puiſque, ne pouvant être attaquée comme reſponſable, & ayant le tréſor à ſa diſpoſition, elle pourroit changer la premiere deſtination des ſommes par une réſolution précipitée, tandis que les miniſtres ſeroient coupables s'ils ne ſe conformoient pas à cette deſtination, & qu'ils ne pourroient en être diſpenſés que par le concours de l'autorité du roi & de celle des repréſentants. Cette fois mes obſervations ne furent

pas inutiles ; ce qui n'empêcha point de remarquer que cette doctrine étoit encore *royaliſte.*

Le 10 août, l'aſſemblée nationale fit un décret pour protéger la tranquillité publique ; les incendies & les ravages commis dans le même temps, & ſollicités de la même maniere, c'eſt-à-dire, par de faux avis & de fauſſes ordonnances du roi, en firent ſentir la néceſſité. Dans le projet de ce décret, il étoit dit que les troupes ne prendroient les armes contre les citoyens, qu'à la réquiſition de l'aſſemblée nationale & des municipalités.

Ainſi, un jour on propoſoit de mettre une caiſſe au pouvoir de l'aſſemblée, & quelques jours après de ſoumettre l'armée à ſes réquiſitions. Je propoſai deux formules de ſerment, l'une pour les officiers, & l'autre pour les ſoldats. Je ſoutins que l'aſſemblée nationale devoit préparer des lois, & non commander des troupes. Ces formules furent adoptées avec un amendement, pour exiger la préſence des officiers municipaux. J'obſerve qu'on ne peut conſidérer ces formules que comme proviſoires, juſqu'à ce qu'on ait fait des lois préciſes, pour régler les circonſtances dans leſquelles on peut requérir l'emploi des troupes.

Pendant le temps conſacré à délibérer ſur la rédaction des articles arrêtés dans la nuit du 4 août, je m'étois abſenté quelques jours pour écrire *mes Conſidérations ſur le Gouvernement, & principalement ſur celui qui convient à la France.* Cet ouvrage excita de plus en plus, contre moi, la colere du parti démocratique ; je crois cependant les principes qu'il renferme très-favorables à la liberté ; je crois même que c'eſt avec ces ſeuls principes qu'on peut l'établir & la rendre durable dans un

grand empire. Des Anglois, des Américains, des Genevois, des François, qui ont passé leur vie dans des méditations politiques, en ont porté ce jugement; mais une tourbe frénétique de démocrates qui parlent liberté depuis quelques mois, ont décidé sommairement que ces principes ramèneroient la servitude; ils ne veulent honorer du nom de liberté, que l'intervention perpétuelle dans les affaires publiques d'une multitude ignorante qu'ils savent diriger suivant leurs intérêts.

Le rédacteur d'un journal, qui n'a jamais voulu prostituer sa plume pour servir la tyrannie des démagogues (1), en annonçant mon ouvrage, dit que cet écrit étoit digne d'être sérieusement médité, & qu'il en parleroit plus en détail la semaine suivante. La faction démocratique (2) crut, d'après ces expressions, qu'il pourroit en parler avec éloge. Quatre émissaires du Palais-royal allerent à lui le pistolet à la main, de la part d'un grand nombre de patriotes (c'est ainsi qu'ils qualifioient l'association tyrannique à laquelle ils étoient attachés); ils déclarerent au rédacteur que son journal seroit supprimé, qu'il seroit même puni de mort, s'il avoit la hardiesse d'accréditer les principes consignés dans mon ouvrage.

Dans la séance du 20 août, on arrêta plusieurs articles de la déclaration des droits, tels qu'ils avoient été insérés dans le projet de M. de la

(1) On appeloit démagogues, dans l'ancienne Grece, ceux qui flattoient les passions du peuple pour le gouverner à leur gré.

(2) J'entends, par *démocratie*, l'état où le peuple en corps gouverne, soit qu'il exerce simplement le pouvoir de faire des lois, soit qu'il exerce tous les pouvoirs.

Fayette

Fayette. Mais M. de la *Fayette*, malgré ſon zele ardent pour la liberté, n'avoit pas dit : *Les hommes naiſſent & demeurent égaux en droits*; il avoit dit ſeulement : *Les hommes naiſſent égaux en droits*; il avoit à l'inſtant rappelé les diſtinctions ſociales fondées ſur l'utilité commune. Je m'oppoſai vainement à l'addition du mot *demeurent.* Il faut croire qu'on a voulu parler des droits naturels; mais alors il eût été prudent de l'expliquer; car ſi l'on entend par e mot *droits*, la définition donnée par les publiciſtes, ſuivant laquelle un droit eſt la faculté de réclamer ce qui eſt dû, les droits ſont différents ſuivant les fonctions & les emplois; & j'ai déjà entendu pluſieurs fois des hommes ignorants concevoir des prétentions bien extravagantes d'après l'*égalité des droits*, telle qu'elle eſt exprimée dans la déclaration. Beaucoup de perſonnes jugerent mon obſervation contraire à la liberté.

Dans la ſéance du 21, on conſacra pluſieurs principes tirés de mon projet ſur la déclaration des droits, & qui ſont certainement bien contraires à un ſyſtême de ſervitude. Le même jour, mes opinions exciterent de grands murmures, parce que je ſoutins qu'il étoit imprudent de dire que tous les citoyens devoient être admis à tous les emplois ſans aucune diſtinction; mais qu'il falloit les déclarer admiſſibles, *ſans aucune diſtinction de naiſſance, ſuivant leur capacité.* Je diſois que, lorſqu'on établiroit des aſſemblées provinciales, on jugeroit peut-être dangereux de confier l'adminiſtration des propriétés à ceux qui n'en poſſéderoient point; qu'en aboliſſant la vénalité des charges, il ſeroit peut-être utile que les fonctions publiques ne fuſſent confiées qu'à des perſonnes ayant un revenu en propriété, afin que la *reſponſabilité* ne fût pas vaine, & qu'ils puſſent ſupporter les domma-

ges-intérêts auxquels ils pourroient être soumis pour des abus d'autorité. J'observai que, la déclaration des droits devant être le guide constant de la législation, il falloit craindre de la mettre en contradiction avec les lois fondamentales ou particulieres; car, de ce que les citoyens seroient admissibles sans aucune distinction, on pourroit en conclure qu'on ne doit faire aucune distinction entre les propriétaires & ceux qui ne le sont pas; tandis que le mot *capacité* étoit assez vague pour ne pas compromettre cette importante question. On me répondit que mes intentions étoient bien connues, & que d'après mes *considérations sur les gouvernements*, je voulois établir l'aristocratie des richesses (1). Je réussis cependant à faire admettre le mot *capacité*; mais à l'instant des clameurs s'éleverent; on prétendit que le président avoit mal présenté la question; on demanda à grands cris de prendre les voix par l'appel des noms. Pour calmer le tumulte, on proposa de dire : *sans autre distinction que celle des vertus & des talents*; ce qui détruisit l'effet du mot *capacité*; & l'on crioit autour de moi: » Hier, on a décidé que nous étions tous égaux; » & aujourd'hui, il voudroit rétablir l'inégalité ».

Quand la déclaration des droits fut terminée, je proposai, dans la séance du 28 août, au nom du comité de constitution, six articles sur la nature du gouvernement François. Depuis quelques jours, les esprits commençoient à s'agiter sur la fameuse question de la *sanction royale*. Des brochures, bien propres à égarer la multitude, à flatter sa

(1) Il faut avouer que ce mot *aristocratie* a fait une grande fortune. Chacun l'applique maintenant à ce qu'il n'aime point, à ce qui choque son amour-propre.

paſſion, avoient déjà ſéduit l'opinion du peuple de Paris, par des déclamations ſur un ſujet que la plupart des citoyens ne ſont en état ni de traiter, ni d'entendre. Ceux qui, dans l'aſſemblée, avoient des idées exagérées de liberté, témoignoient beaucoup d'éloignement contre une prérogative royale, auſſi eſſentielle au bonheur & à la liberté de la nation. A la lecture des ſix articles que j'avois propoſés, on s'empreſſa de préſenter une autre rédaction, qui anéantiſſoit la ſanction royale. Pluſieurs députés, pour la défendre, voulurent citer leurs cahiers. A l'inſtant, pluſieurs perſonnes, qui, dans d'autres circonſtances, avoient montré le plus grand reſpect pour leurs mandats, & pour la volonté de leurs commettants, ſoutinrent que les cahiers ne pouvoient être, ſur ce ſujet, d'aucune conſidération, & qu'on ne devoit pas les citer; d'autres obſervèrent que les cahiers, en recommandant la ſanction royale, n'avoient pas décidé ſi elle produiroit un *empêchement abſolu*, ou ſuſpenſif. Je répondis qu'on ne pouvoit borner la prérogative royale au droit de ſuſpendre; que ce ſeroit clairement contredire nos mandats, dont la grande majorité prononçoit que les lois ſeroient faites avec le *conſentement*, avec la *ſanction*, avec l'*autorité*, avec le *concours* du roi; que le mot ſanction étoit ſynonyme des mots *décret*, *conſentement*, *approbation*, *confirmation*; qu'en ne laiſſant au monarque que le droit de ſuſpendre, il en réſultoit qu'après un délai, la loi paſſeroit ſans l'*autorité*, le *conſentement*, le *concours*, la *ſanction du roi*, & conſéquemment d'une maniere contraire à nos mandats; car un acte forcé ne peut mériter aucun de ces noms.

Les ennemis de la ſanction royale, ou les partiſans du *veto* ſuſpenſif, craignoient que la majorité de l'aſſemblée ne leur fût contraire. Ils ſa-

voient, d'après mes *Considérations sur les Gouvernements*, combien j'attachois d'importance à la sanction royale. Plusieurs députés résolurent d'obtenir de moi le sacrifice de ce principe, ou, en le sacrifiant eux-mêmes, de m'engager, par reconnoissance, à leur accorder quelque compensation; ils me conduisirent chez un zélé partisan de la liberté, qui desiroit une *coalition* entr'eux & moi, afin que la liberté éprouvât moins d'obstacles, & qui vouloit seulement être présent à nos conférences, sans prendre part à la décision. Pour tenter de les convaincre, ou pour m'éclairer moi-même, j'acceptai ces conférences. On déclama fortement contre les prétendus inconvénients du droit illimité qu'auroit le roi, d'empêcher une loi nouvelle; & l'on m'assura que, si ce droit étoit reconnu par l'assemblée, il y auroit *guerre civile*. Ces conférences, deux fois renouvelées, n'eurent aucun succès; elles furent recommencées chez un Américain, connu par ses lumieres & ses vertus, qui avoit tout-à-la-fois l'expérience & la théorie des institutions propres à maintenir la liberté. Il porta, en faveur de mes principes, un jugement favorable. Lorsqu'ils eurent éprouvé que tous leurs efforts pour me faire abandonner mon opinion, étoient inutiles, ils me déclarerent enfin qu'ils mettoient peu d'importance à la question de la *sanction royale*, quoiqu'ils l'eussent présentée, quelques jours auparavant, comme un sujet de guerre civile; ils offrirent de voter pour la *sanction* illimitée, & de voter également pour deux chambres, mais sous la condition, que je ne soutiendrois pas, en faveur du roi, le droit de dissoudre l'assemblée des représentants; que je ne réclamerois, pour la premiere chambre, qu'un *veto* suspensif, & que je ne m'opposerois pas à une

loi fondamentale qui établiroit des *conventions nationales* à des époques fixes, ou sur la réquisition de l'assemblée des représentants, ou sur celles des provinces, pour revoir la constitution, & y faire tous les changements qui seroient jugés nécessaires. Ils entendoient, par *convention nationale*, des assemblées dans lesquelles on auroit transporté tous les droits de la nation; qui auroient réuni tous les pouvoirs, & conséquemment auroient anéanti, par leur seule présence, l'autorité du monarque & de la *législature* ordinaire ; qui auroient pu disposer arbitrairement de tous les genres d'autorité, bouleverser à leur gré la constitution, rétablir le despotisme ou l'anarchie. Enfin, on vouloit, en quelque sorte, laisser à une seule assemblée, qui auroit porté le nom de Convention Nationale, la dictature suprême, & exposer le royaume à un retour périodique de factions & de tumulte.

Je témoignai ma surprise de ce qu'on vouloit m'engager à traiter sur les intérêts du royaume, comme si nous en étions les maîtres absolus ; j'observai qu'en ne laissant que le *veto* suspensif à une premiere chambre, si elle étoit composée de membres éligibles, il seroit difficile de pouvoir la former de personnes dignes de la confiance publique ; puisque alors tous les citoyens préféreroient d'être nommés représentants, & que la chambre, juge des crimes d'état, devoit avoir une très-grande dignité, & conséquemment que son autorité ne devoit pas être moindre que celle de l'autre chambre. Enfin, j'ajoutai que lorsque je croyois un principe vrai, j'étois obligé de le défendre, & que je ne pouvois pas en disposer, puisque la vérité appartenoit à tous les citoyens.

Le samedi 29 août, je revis, à Versailles, les mêmes personnes avec qui j'avois eu des conféren-

ces à Paris. On me présenta un projet de convention à signer ; &, sur mon refus, on m'assura qu'on feroit tous les efforts possibles pour borner la prérogative du roi, en matiere de législation, à un simple *veto* suspensif ; qu'on alloit se rendre dans un comité nombreux, afin de préparer les esprits ; qu'on éclaireroit l'opinion publique, & que le soir même on iroit à Paris dire hautement ce qu'on pensoit sur la sanction royale. On alla, en effet, à Paris. Je dois croire qu'on n'avoit d'autre but que de diriger l'opinion publique, dans l'espoir que son influence concilieroit beaucoup de suffrages au *veto* suspensif, & qu'il n'entroit point dans le projet de ceux qui s'exprimoient ainsi, d'inspirer la crainte aux partisans de la *sanction royale*. L'opinion de la multitude dans la ville de Paris se trouva plus fortement décidée pour leur système, qu'ils ne le vouloient, sans doute ; car le lendemain dimanche, 30 août, des attroupements se formerent au Palais Royal contre le *veto*. C'est ce mot, que le peuple n'a jamais compris, qui a contribué à lui inspirer de l'effroi ; c'est par-cela même qu'il ne l'entendoit point, qu'il étoit facile de le lui représenter comme le retour du despotisme. Je fus dénoncé comme traître à la patrie. Les anciens services que j'avois rendus à la liberté, me faisoient juger bien plus coupable ; & des scélérats, soudoyés pour me livrer à la haine du peuple, disoient à une foule d'ignorants, qui n'avoient jamais lu les actes des assemblées de Dauphiné & mes différents ouvrages, que j'abandonnois tous mes anciens principes ; que je les contredisois même expressément, pour prêcher l'esclavage & la ruine du peuple. Cependant, je soutenois toujours, avec le même zele, les principes adoptés par ma province, ceux qui m'avoient guidé depuis le mois de juillet

1788, & le *Mandat* qui m'avoit été donné par mes commettants.

On repréſenta la défenſe de la ſanction royale, comme un dernier effort *de l'ariſtocratie, à laquelle je m'étois récemment dévoué.* On dit que la vie de M. *de Mirabeau* étoit en danger ; « que les ariſtocrates avoient juré ſa perte, & qu'il falloit lui donner des gardes ». On fit à l'inſtant une liſte de proſcriptions, ſur laquelle j'avois l'honneur d'être nommé le premier. On réſolut de venir à Verſailles, au nombre de quinze mille, pour punir ceux qu'on appeloit *ariſtocrates*, enlever le roi, la reine & le dauphin.

M. *de la Fayette* réuſſit, par ſa fermeté, à empêcher cette inſurrection. Le lundi, 31 août, l'aſſemblée nationale fut inſtruite de ce qui s'étoit paſſé la veille ; on lut pluſieurs lettres menaçantes, adreſſées au préſident & aux ſecrétaires, par la ſociété patriotique *du Palais-Royal.* Je demandai la parole, & je repréſentai « que les réſolutions criminelles du palais royal n'étoient pas l'unique mobile de la propoſition que j'allois ſoumettre à l'aſſemblée ; que je profitois de cette circonſtance pour fixer ſon attention ſur l'affreuſe anarchie qu'on cherchoit à propager dans tout le royaume ; qu'à la même époque on avoit répandu de faux avis dans toutes les provinces, pour faire ameuter le peuple, & le conduire enſuite à des dévaſtations ; que des ſommes d'argent conſidérables avoient été diſtribuées dans un grand nombre de régiments, pour favoriſer leur défection ; que *tout annonçoit les complots d'hommes aſſez coupables pour exciter les déſordres, & ſe préparer, à l'abri de l'anarchie, les moyens d'élever leur fortune ſur les ruines de la proſpérité publique.* J'ajoutai que, dans les grands périls de l'état, il falloit recourir à des

remedes extraordinaires : je demandai qu'on promît une récompense de 500 mille liv. à ceux qui donneroient des preuves de tout complot contre la liberté du roi & la sureté de l'assemblée, & la grâce des coupables qui dénonceroient leurs complices ».

Les menaces du palais royal paroissoient avoir répandu tout à la fois l'indignation & la terreur. Beaucoup de journaux vendus à la faction démocratique ont publié que l'effet de ces menaces avoit été très-salutaire, c'est-à-dire, qu'elles avoient grandement influé sur la décision la plus importante. Je ne sais si j'étois dans l'erreur ; mais il me semble qu'il eût été sage d'adopter quelques mesures efficaces, pour empêcher le retour d'un aussi noir attentat ; car il étoit affreux, sans doute, qu'une partie des habitants de la capitale se crût permis de dicter des lois à l'assemblée nationale, d'outrager & de proscrire plusieurs de ses membres, & de menacer la sureté du roi. C'étoit, tout à la fois, crime de *lese-nation*, de *lese-majesté*. C'étoit une conjuration contre la liberté publique. Il falloit invoquer toute la rigueur des lois, exciter la vigilance des tribunaux de la capitale. Il eût fallu, je crois, adopter de plus ma proposition, qui auroit pu décourager beaucoup de factieux, répandre parmi eux la défiance, & faciliter la découverte des plus horribles trames.

L'objection faite par quelques journaux (que c'étoit exciter les délations) étoit certainement bien futile ; car une délation qui tend à sauver l'état, est une action honorable qu'on ne sauroit trop récompenser. Il n'y a de délations criminelles que celles qui sont faites aux tyrans contre les défenseurs de la vérité & de la liberté. Cependant l'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ;

rer; & voici quel motif on lui préſenta. Quelques perſonnes lui dirent qu'on n'avoit pas été intimidé par une armée, qu'on ne devoit pas l'être par le *Palais-Royal*; qu'il falloit ne pas interrompre les travaux de la conſtitution, & mépriſer de vaines menaces. Il eſt eſſentiel d'obſerver que ceux qui parlerent de mépriſer ces menaces, étoient protecteurs déclarés du *veto* ſuſpenſif, & conſéquemment n'avoient pas à les redouter. Si l'on eût laiſſé le temps de leur répondre, il eût été facile de démontrer que les exemples qu'ils citoient, étoient directement contraires à ce qu'ils vouloient conclure; puiſque l'on n'avoit pas gardé le ſilence ſur la préſence de l'armée; qu'on avoit demandé ſon éloignement, & que, lorſqu'on eſt menacé par des ſcélérats, le courage ne conſiſte pas à feindre d'ignorer leurs projets, (ſi l'on étoit effrayé, on n'agiroit pas autrement); & ſans doute, on ne pourroit pas dire qu'il y auroit de la lâcheté à les braver, à les attaquer, les arrêter & les faire punir.

M. de *Lally-Tollendal* lut enſuite ſon excellent diſcours ſur l'organiſation du corps légiſlatif; il fut interrompu pluſieurs fois par des murmures; & pluſieurs perſonnes, qui, probablement ne ſe piquoient pas d'être inſtruites dans le droit public de l'Europe, s'écrierent qu'on vouloit leur donner le *ſénat de Veniſe*. Je lus, de la part de la majorité du comité (1), un projet *d'organiſation du corps légiſlatif*. Je puis dire que j'y avois donné quelques ſoins; & s'il étoit défectueux, j'oſe au

(1) Depuis la nomination de M. l'archevêque de Bordeaux, le comité n'étoit plus compoſé que de ſept perſonnes. La majorité étoit formée par MM. de Lally-Tollendal, Bergaſſe, de Clermont-Tonnerre & moi.

moins avancer que tout peuple qui aura un corps législatif organisé de cette maniere, ne sera pas un peuple esclave. Notre rapport n'a jamais été lu que cette fois dans l'assemblée; on ne l'a jugé digne d'aucun examen; il n'a jamais été mis en discussion, & les folliculaires se sont hâtés de le déchirer à l'envi avant qu'il fût imprimé.

Au milieu même de l'assemblée, dans le cours de cette séance, les huissiers me remirent plusieurs lettres anonymes, qui leur avoient été confiées par des inconnus, dans lesquelles j'étois menacé d'être assassiné ou empoisonné. Rentré chez moi, j'en reçus encore, remplies des invectives les plus grossieres & des menaces les plus atroces. Depuis cette époque, jusqu'à mon départ, il ne s'est presque point passé de jour où je n'en aie reçu du même genre.

Je dois même dire que ce n'est pas mon opinion sur la sanction royale, qui a commencé à me susciter des menaces. A l'époque où j'avois défendu la proclamation de M. de Lally, plusieurs lettres m'avoient annoncé la *fatale lanterne;* & la classe pauvre des habitants de Versailles, bien plus facile à séduire par ses besoins & par son ignorance, m'avoit déjà donné plusieurs marques de haine, parce qu'on lui avoit dit que j'étois un *Aristocrate*, & qu'avec ce seul mot, sans aucun besoin de preuve, on allumoit la fureur du peuple : mais depuis l'insurrection du Palais-Royal, & la proposition que j'avois faite d'accorder une récompense à ceux qui dénonceroient les complots, la haine qu'on avoit inspirée contre moi, s'accrut sensiblement.

Plusieurs personnes connues dans l'assemblée, par les preuves qu'elles avoient autrefois données de leur attachement aux anciens usages, & au

ſyſtême véritablement ariſtocraſtique, ſoit qu'elles euſſent perdu l'eſpérance de les défendre avec ſuccès, ſoit que des réflexions nouvelles leur euſſent fait changer d'opinion, s'étoient ralliées à mes principes, comme à ceux qu'elles trouvoient les plus juſtes & les plus modérés. Quels que fuſſent leurs motifs, on ſent bien que je ne pouvois pas abandonner une vérité, parce qu'il plaiſoit aux perſonnes qui n'avoient pas la faveur populaire de la ſoutenir. Lorſqu'elles parloient, elles étoient écoutées avec humeur & impatience, quoique tout député dût pouvoir expliquer librement ſon opinion; & l'on a eu ſoin de diſcréditer les miennes, en faiſant remarquer au peuple que pluſieurs de ces perſonnes ſuivoient la même doctrine.

Le 1 & le 2 ſeptembre furent employés à des diſcuſſions ſur la ſanction royale. M. de Mirabeau, qui, le 17, avoit eu occaſion de dire pluſieurs phraſes énergiques, ſur les avantages de cette ſanction, ſe déclara fortement en faveur du droit de refus illimité (1), qui dérive de la néceſſité du conſentement.

(1) Tous ceux qui ont défendu le *veto* indéfini, dans l'aſſemblée, ont été inſcrits dans les liſtes de proſcription, & déchirés par les gazetiers & par les libelles. M. de Mirabeau ſeul a été épargné. Dans un écrit infame, intitulé: *La Lanterne aux Pariſiens*, où MM. de Lally-Tollendal, Clermont-Tonnerre, Bergaſſe, Thouret, Treillard & moi, ſommes dénoncés, par la fatale *lanterne*, comme dignes de lui être livrés, M. de Mirabeau eſt extrêmement louangé. L'auteur emploie même une ruſe fort adroite, pour lui conſerver la popularité dont il jouit. Il aſſure que ce ſont ſes ennemis qui ont prétendu qu'il avoit défendu le *veto*, & que cette accuſation eſt une calomnie.

Je dois, à M. de Mirabeau, la connoiſſance de l'auteur de cet écrit, qui eſt, en même-temps, l'auteur de la *France libre*. M. de Mirabeau, que je rencontrai, par haſard, chez un peintre où j'étois allé, en la compagnie de pluſieurs perſonnes,

Le mardi, 1 ſeptembre, la même perſonne chez laquelle avoient commencé mes conférences ſur la ſanction royale, à qui ſon zele pour la liberté, ſes vertus, ſes talents & ſa poſition actuelle, ont donné une grande influence dans la révolution, conçut les plus vives alarmes de ce que je n'avois pu me concerter avec les partiſans du *veto* ſuſpenſif. Redoutant les maux qui, ſuivant eux, ne manqueroient pas d'arriver s'ils venoient à ne pas triompher; redoutant, d'ailleurs, les intrigues qu'on employoit auprès des habitants de Paris, elle m'écrivit qu'il étoit indiſpenſable de faire la *coalition* propoſée, & de céder ſur quelques articles; elle alla même, par zele patriotique, juſqu'à me dire que je ſerois reſponſable du ſang qui alloit couler.

Je ne crus pas qu'en perſiſtant à parler ſuivant ma conſcience, je fuſſe reſponſable des mal-

eut une converſation, avec moi, ſur pluſieurs parties du gouvernement monarchique. Il me fit l'honneur de me faire obſerver que nous étions toujours d'accord ſur les principes, & que nous ne différions que ſur quelques moyens. Je rendis hommage à la plupart de ſes principes politiques, en ſoutenant qu'il lui arrivoit quelquefois de les abandonner, & de ſe contredire. L'auteur de la *Lanterne aux Pariſiens* vint ſe mêler de la converſation, & fit parade de la doctrine la plus inſenſée. Il avoua que lui & tous ceux qui avoient ſa maniere de voir, ne voudroient point de monarque; mais que, n'oſant pas encore le déclarer, ils tâchoient d'arriver, par degré, à ce point de perfection. M. de Mirabeau réfuta, très-énergiquement, le faiſeur de *pamphlets*. Il m'apprit que cet homme étoit l'auteur de la *Lanterne aux Pariſiens*; le traita enſuite avec amitié. Deux Pariſiens ſurvinrent, & s'étant informés de la ſanté de l'auteur & des motifs de ſa préſence à Verſailles, il répondit qu'il étoit venu paſſer quelques jours chez M. de Mirabeau. Celui-ci & l'auteur de la *Lanterne* ſortirent enſemble, avec l'air d'une très-bonne intelligence. Cette ſcene, très-plaiſante, s'eſt paſſée chez M. *Bauze*, peintre du roi, en ſa préſence, en celle de MM. *Target* & *Damade*, & de madame *Lejai*.

heurs qu'auroient pu occaſionner les coupables intrigues de quelques démagogues. J'ai appris depuis lors que des renſeignements à-peu-près ſemblables à ceux que j'avois reçus, avoient été envoyés aux miniſtres, & qu'on leur avoit prédit les plus ſiniſtres événements, dans le cas où l'aſſemblée accorderoit au roi le *veto* illimité.

Après avoir entendu beaucoup de diſcours ſur la queſtion de la ſanction royale, l'aſſemblée décida qu'on diſcuteroit en même-temps la queſtion de ſavoir ſi l'aſſemblée ſeroit permanente, & ſi elle ſeroit formée par deux chambres ou par une ſeule.

Pluſieurs des miniſtres inſtruits des menaces du palais royal, des délibérations de quelques diſtricts de Paris, qui voulurent donner leurs avis ſur la queſtion de la ſanction royale, craignant que, ſi le droit négatif illimité étoit accordé au roi, on ne parvînt à augmenter les troubles du royaume & à mettre la famille royale en danger, & peu frappés d'ailleurs des inconvénients du *veto* ſuſpenſif, eurent ſoin de dire qu'il leur paroiſſoit auſſi avantageux à l'autorité royale. Je combattis fortement ce ſyſtême dans des converſations particulieres. Ils dirent enſuite à beaucoup de députés que, ſi l'on n'étoit pas aſſuré d'une grande majorité, il étoit beaucoup plus prudent de voter pour le *veto* ſuſpenſif; & comme cet acte de prudence fut recommandé à un grand nombre de perſonnes, on ſent qu'il rendoit la majorité impoſſible.

Le 5 ſeptembre, je prononçai, au nom du comité de conſtitution, les motifs du projet qu'il avoit préſenté; ils étoient principalement relatifs à la ſanction royale. Je fus ſouvent troublé dans mon diſcours; & toujours les murmures partoient du même côté de la ſalle. Je fus obligé de dire que je ne recevois des ordres que de l'aſſemblée, & non

pas de quelques individus; & que si ce que je disois pouvoit leur déplaire, ils n'avoient qu'à s'adresser à moi. Des applaudissements m'encouragerent, & l'on écouta patiemment la prédiction des maux dont nous serions les victimes, si on favorisoit la réunion de tous les pouvoirs dans l'assemblée des représentants, & l'expression de mes regrets dans le cas où par des systêmes *philosophiques*, on préparoit à la France une longue & funeste anarchie, *au lieu du bonheur qu'elle attendoit de nous* (1).

Le dimanche, 6 septembre, la même personne qui m'avoit fait pressentir tous les dangers qui résulteroient de mon obstination dans mes principes, m'écrivit pour m'annoncer que les esprits étoient plus calmés; & que, d'après les précautions qui venoient d'être prises, on ne devoit plus avoir d'inquiétude sur la tranquillité publique. On m'a assuré que les mêmes motifs de sécurité avoient été donnés aux ministres; mais les premieres impressions de terreur, sur la sureté du roi, ne purent être détruites, & ils crurent devoir observer les mêmes raisons de prudence.

Dans la séance du lundi matin, on prit la résolution d'aller aux voix, & de fermer la discussion sur les questions de la permanence, des deux chambres & de la sanction royale. Plusieurs personnes,

(1) Je voulus faire imprimer ces motifs. Je les fis remettre à un imprimeur de Paris, qui me les renvoya, en me déclarant qu'il ne vouloit pas s'exposer au ressentiment du peuple. Je fus obligé de les donner à l'imprimeur de l'assemblée nationale. Il me promit la plus grande célérité; & il consentit à me fournir treize cents exemplaires, pour distribuer aux membres de l'assemblée. Je ne pus en avoir que le jeudi soir, la veille du jour où l'on recueillit les voix sur la question royale, & même je n'en eus que trois par bureaux. Les autres me furent fournis quand la question fut décidée.

qui étoient inſcrites, ne purent obtenir la permiſſion de parler, & j'étois de ce nombre. Je me propoſois de préſenter quelques réflexions ſur les deux chambres.

Le mercredi, 9 ſéptembre, on décida que l'aſſemblée nationale ſeroit permanente, ſans expliquer ſi l'on entendoit par permanence des ſeſſions annuelles, pendant un temps déterminé, ou dont la durée dépendroit de la volonté de l'aſſemblée; enſuite on réſolut de paſſer à la queſtion des deux chambres. On ſait quels orages exciterent les réclamations de ceux qui vouloient encore diſcuter; leurs efforts furent inutiles.

Dans la ſéance du 10, il fut décidé que l'aſſemblée nationale continueroit, dans les autres ſeſſions, à être formée par une ſeule chambre. Ceux qui regrettoient l'ancien régime, & qui deſiroient que celui qui ſeroit adopté ne pût pas être durable, ne laiſſerent pas ignorer, à pluſieurs perſonnes, que c'étoit le motif qui les déterminoit en faveur d'une ſeule chambre. On fit connoître leur intention; mais la déciſion paſſa néanmoins à une très-grande majorité; & quand ce fut le tour de donner ma voix, je remarquai vainement que la queſtion n'avoit pas été ſuffiſamment diſcutée.

Dans la ſéance du 17, on reçut une lettre de M. Necker, par laquelle il adreſſoit à l'aſſemblée un rapport qu'il avoit fait au conſeil du roi, ſur la ſanction royale; je fus du nombre de ceux qui s'oppoſerent à la lecture du rapport. Je ſoutins qu'il y auroit de grands inconvénients à écouter, ſur une queſtion agitée dans l'aſſemblée, au moment où l'on va recueillir les ſuffrages, les rapports faits dans le conſeil du roi par les miniſtres; qu'on pourroit conſentir à entendre de pareils rapports ſur des objets d'adminiſtration, ou ſur des queſtions étrangeres à l'autorité du prince; mais que ſur les

prérogatives de la couronne, les opinions des ministres ne pouvoient être d'aucune considération, « qu'elles sont évidemment suspectes, soit qu'ils » parlent pour abandonner ces prérogatives, soit » qu'ils veuillent les réclamer ».

La premiere question sur laquelle on proposoit de délibérer, étoit de savoir si le consentement du roi étoit nécessaire pour la constitution. On alloit prendre les voix, sur cette question, sans la discuter, lorsque je répétai ce que déjà j'avois eu occasion de professer solemnellement. Je dis qu'il falloit en effet distinguer la sanction, pour les simples actes législatifs, de la ratification nécessaire pour la constitution; que le roi ne pouvoit rejeter la constitution comme il pourroit rejeter une simple loi; mais que sa ratification n'étoit pas moins indispensable, & qu'il avoit le droit d'examiner librement la constitution qui lui seroit présentée, & de demander des changements; car, envoyés par nos commettants, pour empêcher l'autorité royale de dégénérer en despotisme, nous ne pouvions en disposer arbitrairement; que cette autorité étoit antérieure à notre délégation; que si les changements demandés par le monarque étoient nuisibles à la liberté, l'assemblée étoit en droit d'en appeler à ses commettants, & qu'il auroit aussi la faculté d'appeler à la nation, si l'on persistoit dans des dispositions trop contraires à son autorité ou aux intentions nationales, puisque les fonctions des députés n'étant encore déterminées par aucune loi, ne pouvoient l'être que par la volonté de leurs commettants; que l'assemblée n'ayant pas, sans doute, le dessein d'attaquer l'autorité légitime du roi, si nécessaire au bonheur de la France, elle ne devoit pas supposer qu'il refuseroit d'accepter la constitution;

conſtitution ; qu'ainſi, il étoit inutile de délibérer ſur cette matiere.

Mon opinion fut ſuivie de quelques murmures. J'obſervai que je ne les prenois point pour une réfutation, & que j'étois prêt à répondre, en préſence du public, à toutes les objections qui pourroient être faites contre ces principes, verbalement ou par écrit. Perſonne n'entreprit de les réfuter ; ils furent appuyés par un autre membre, & l'on adopta mon avis, qui étoit de ne point délibérer. On recueillit enſuite les ſuffrages, ſur la queſtion de ſavoir ſi le refus ſeroit ſuſpenſif ou indéfini. Le droit négatif indéfini avoit, comme on le ſait, contre lui le nom qu'on lui avoit donné, & qu'on étoit parvenu à rendre en horreur au peuple, c'eſt-à-dire le nom de *veto abſolu* ; il avoit contre lui les délibérations de pluſieurs diſtricts de Paris, les motions fougueuſes du Palais-royal, les déciſions des villes de Rennes & de Dinan, qui avoient déclaré ſes partiſans *traîtres à la patrie*, & ſur-tout la prudence de la plupart des miniſtres du roi. Dans l'appel des voix, on huoit le mot *indéfini* ; on accueilloit avec bienveillance & applaudiſſement le mot *ſuſpenſif* ; je votai pour l'*indéfini*.

Le ſamedi matin, 12 ſeptembre, MM. *de Lally-Tollendal*, *Bergaſſe* & moi, nous écrivimes au préſident que nous ne croyons pas pouvoir continuer nos fonctions dans le comité de conſtitution. M. de *Clermont-Tonnerre*, à la lecture de notre lettre, donna auſſi-tôt ſa démiſſion ; MM. l'*évêque d'Autun*, *l'abbé Sieyes*, & *Chapellier* imiterent ſon exemple, mais ils furent réélus dans le nouveau comité. Notre démarche a trouvé des cenſeurs ; voici quels furent nos motifs : l'aſſemblée, en admettant un refus ſuſpenſif & une ſeule chambre, avoit décidé que nous nous étions trompés ſur les baſes de nos

travaux pour l'organisation du corps législatif ; ils avoient même paru si défectueux, d'après une seule lecture que nous en avions faite, qu'on n'en avoit examiné ni l'ensemble ni les détails, & qu'on ne les a jamais soumis à la discussion. Nous ne devions pas plus long-temps préparer des plans inutiles ; & il étoit juste de nous faire remplacer par des commissaires qui pouvoient obtenir plus de confiance.

On sait qu'au moment où l'on alloit décider pendant combien de temps dureroit l'effet suspensif du *veto* du roi, on voulut que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction royale. Dans la séance du 17 septembre, après que la discussion, sur la rénonciation de l'Espagne, (traitée avec tant de chaleur par quelques personnes), eut été terminée, on reçut une lettre du roi, qui contenoit ses réflexions sur les arrêtés du 4 août, & dans laquelle il déclaroit qu'il *modifieroit ses opinions, qu'il y renonceroit même sans peine, si les observations de l'assemblée nationale l'y engageoient, puisqu'il ne s'éloigneroit jamais qu'à regret de sa maniere de voir & de penser.*

Par cette lettre, le roi approuvoit tous les principes consacrés par les arrêtés du 4 août. Il reconnoissoit le rachat des droits seigneuriaux, la suppression des colombiers, du droit de chasse, celle de la vénalité des offices, du droit casuel des curés, des privileges en matiere de subsides, des privileges des provinces, l'admission de tous les citoyens à toutes sortes d'emplois, la nécessité des obstacles mis à la pluralité des bénéfices. Il se bornoit à représenter qu'il faudroit peut-être placer, au rang des charges de l'état, un dédommagement pour certaines redevances personnelles, qui ne dégradoient pas la dignité de l'homme. Il promettoit d'approuver la suppression des justices seigneuriales, *quand il connoîtroit la sagesse des mesures prises pour les suppléer.*

Il témoignoit combien il desireroit que l'abolition des dixmes pût être remplacée *par une imposition au profit de l'état, & à la charge des riches propriétaires de terre*, en exemptant les cultivateurs les moins aisés, afin que *les pauvres & les non-propriétaires* profitassent de cette libéralité; & qu'on n'accrût pas inutilement les biens des riches, puisque leurs terres n'avoient été acquises qu'en retranchant la valeur des dixmes. Enfin, le roi promettoit de négocier, auprès de la cour de Rome, pour la suppression des annates. Il terminoit par une remarque sur la nécessité *d'une communication franche & ouverte avec l'assemblée*, & sur son espoir d'être toujours d'accord avec elle.

On s'éleva vivement contre les observations de sa majesté : on soutint que l'assemblée étoit un corps constituant; que les arrêtés du 4 étoient des articles de constitution, & n'avoient pas besoin de la sanction du roi (1), & qu'on pourroit prendre

(1) M. de Mirabeau fut du nombre de ceux qui soutinrent ce système. Dans la séance du 18 août, il avoit dit : « Au milieu » d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, & sur- » tout par la mienne, j'ai eu de grands torts; & peu d'hommes » ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à » la calomnie, pâture à la médisance. Mais, j'ose vous en attes- » ter tous, *nul écrivain*, *nul homme public* n'a, plus que moi, » le droit de s'honorer de sentiments courageux, de vues dé- » sintéressées, d'une fiere indépendance, *d'une* UNIFORMITÉ » *de principes inflexibles* ». *Vide* n° 29 du Courrier de Provence.

J'ignore si l'on trouvera beaucoup d'uniformité de principes dans les contradictions suivantes. Dans la séance du 15 juin, il avoit soutenu que la sanction royale étoit indispensable pour autoriser même la dénomination que se donneroit l'assemblée. C'étoit, comme on le voit, l'exposer à de bien grandes entraves. *L'autorité du monarque*, disoit-il alors, *peut-elle sommeiller un instant ?* « Ne faut-il pas qu'il concoure à votre » décret, ne fût-ce que pour en être lié ? *Et quand on nieroit*, » *contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour*

ces observations en considération lorsqu'on s'occuperoit des lois de détail.

Quand le roi donne sa sanction, elle doit être pure & simple ; quand il la refuse, la majesté du trône ne permet pas de lui en demander les motifs : mais, avant de s'expliquer définitivement, il a certainement le droit de communiquer ses réflexions. Comment concevoir, en effet, que celui qui peut suspendre l'exécution d'un projet de loi, pour en prévenir les fâcheuses conséquences, ne puisse pas en indiquer les inconvénients? Le roi d'Angleterre peut faire connoître ses observations par ses ministres, dont l'un siege de droit dans la chambre des pairs, & dont les autres sont presque toujours membres de la chambre des communes, quand ils ne le sont pas de la chambre haute.

» *rendre obligatoire* TOUT ACTE EXTÉRIEUR DE CETTE ASSEM-» *BLÉE*, l'accorderoit-il aux décrets subséquents dont on avoue » qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un » mode de constitution, qu'il ne voudra pas reconnoître » ? *Vide* sa onzieme lettre.

Dans la séance du 16 juillet, lorsqu'il disputoit contre moi, au sujet de l'influence qu'il vouloit donner à l'assemblée, sur le choix des ministres, il la plaçoit au-dessus du roi, & lui concédoit le pouvoir souverain. « Vous oubliez, disoit-il, que » c'est au *SOUVERAIN* que vous disputez le contrôle des ad-» ministrateurs ; vous oubliez, enfin, que nous, *les* REPRÉSEN-» *TANTS du* SOUVERAIN, *nous, devant qui sont suspendus* TOUS » *LES POUVOIRS, & même ceux du* CHEF *de la nation, s'il* » *ne marche point d'accord avec nous* ». *Vid.* sa dix-neuvieme lettre. Il vouloit donc alors laisser SOMMEILLER L'AUTORITÉ DU MONARQUE. Dans son adresse pour l'éloignement des troupes, il avoit dit cependant : « Vous nous avez appelés pour fixer, » de CONCERT avec vous, la constitution ».

Dans la séance du 7 août, il dit : « On jugera si je connois » l'étendue de la prérogative royale ; & je défie, d'avance, » le plus respectable de mes collegues, d'en porter plus loin » le respect religieux ». Et dans les séances du 14 & du 18 septembre, il soutint que les arrêtés du 4 n'avoient pas besoin de la sanction royale. Ces arrêtés étoient bien cependant des ACTES EXTÉRIEURS de l'assemblée.

Nous avions propoſé, dans l'ancien comité de conſtitution, d'autoriſer des conférences entre l'aſſemblée & les miniſtres : ces précautions n'étant pas adoptées, il y avoit une néceſſité plus évidente d'examiner les obſervations du roi.

Mais, diſoit-on, les arrêtés du 4 août, étant conſtitutionnels, n'avoient nul beſoin de la ſanction royale ; une ſimple promulgation étoit demandée.

On n'avoit pas toujours penſé que le roi dût être indifférent aux diſpoſitions de la conſtitution, puiſque, dans l'adreſſe ſur l'éloignement des troupes, on avoit dit au roi que les députés étoient appelés pour fixer, *de concert avec lui, la conſtitution..... pour conſacrer avec lui les droits éminents de la royauté.* Et comment ſuppoſer que le chef auguſte de la nation puiſſe être le ſeul dans la monarchie, à qui l'on interdiſe *la libre communication de ſes penſées*, quand il les croit utiles au bonheur de ſes ſujets?

Lorſque j'avois prouvé que le roi avoit le droit d'examiner la conſtitution, & de demander des changements, on n'avoit pas même entrepris de me réfuter. D'ailleurs, aucun des arrêtés du 4 août n'étoit véritablement conſtitutionnel : mais, fallût-il conſidérer comme telles la ſuppreſſion de la vénalité des offices, celles des juſtices ſeigneuriales & du régime féodal, le roi déclaroit expreſſément les approuver. Les difficultés qu'il expoſoit, telles que la juſtice d'une indemnité, à la charge de l'état, pour certains droits, d'un remplacement de la dixme, par une impoſition à la charge des propriétaires, on ne dira pas, ſans doute, qu'elles intéreſſoient la conſtitution : ces difficultés mêmes, il les donnoit à juger, & promettoit de renoncer à ſes opinions, ſi les obſervations de l'aſſemblée nationale l'y engageoient.

Je penſois donc que l'aſſemblée, avant de redemander au roi la ſanction pure & ſimple, ou ſon conſentement, devoit examiner attentivement ſes obſervations, afin de voir ſi elle pouvoit y déférer, ou s'il falloit perſiſter dans toutes les diſpoſitions précédentes ſans aucune modification. Je voulois prendre la parole, & je m'étois fait inſcrire : mais on demanda ſubitement les voix ; & M. *Mallouet*, qui étoit également inſcrit, ayant voulu réclamer contre cette précipitation, des cris tumultueux le réduiſirent au ſilence. Il fut donc décidé que M. le Préſident ſupplieroit le Roi d'ordonner inceſſamment la promulgation des arrêtés du 4 août, ſauf à prendre en conſidération les obſervations du roi lors des lois de détail.

Ainſi, l'on reconnut que le roi avoit pu communiquer ſes obſervations : mais, dans une ſeule ſéance, & d'après une ſimple lecture, on prit la réſolution d'en différer l'examen, & cependant de faire promulguer les arrêtés auxquels elles étoient relatives. J'ai quelque peine à concevoir comment pourra être utile cet examen renvoyé après la promulgation. Pour en donner un exemple, après avoir publié que la dixme eſt abolie ſans rachat, comment pourra-t-on prendre en conſidération un rachat au profit de l'état, à la charge des riches propriétaires ? Il en eſt de même de pluſieurs autres articles ; les changements indiqués par le roi, ne peuvent plus avoir lieu, à moins qu'on ne veuille contredire pluſieurs articles promulgués. Ainſi, le refus ſuſpenſif qu'on avoit reconnu au roi quelques jours auparavant, fut converti pour les arrêtés du 4 août, en ſimple droit d'en ordonner la promulgation; & le roi les fit publier (1).

(1) La plupart des arrêtés du 4 août ont au moins été faits à contre-temps. Falloit-il, par exemple, permettre la chaſſe à

Faits relatifs à la derniere insurrection.

Les faits que je vais maintenant préſenter à mes commettants, ſeront d'une plus grande importance. C'eſt ici que va commencer la chaîne des événements qui ont produit la derniere criſe.

Malgré l'empriſonnement de l'un des principaux factieux du Palais-royal, malgré les proclamations & la vigilance de la commune, & le zele actif de M. de la Fayette, des avis alarmants étoient ſouvent envoyés de Paris ; tantôt on apprenoit qu'on avoit le deſſein de venir enlever le roi ; tantôt, que la milice ſoldée par la ville de Paris vouloit venir à Verſailles, pour avoir la garde du roi.

Dans cet état d'anarchie, où tout devenoit facile, excepté le bien, le roi n'avoit pour ſa ſureté que des forces très-inſuffiſantes. La plus horrible licence avoit éclaté ſous ſes yeux, & ſous ceux des repréſentants de la nation (1). Le

tous les propriétaires, avant d'avoir fait des lois de police contre ceux qui ne le ſont pas ; ſupprimer les juſtices ſeigneuriales, avant de les avoir ſuppléées, & cependant ordonner aux officiers ſupprimés de continuer leurs fonctions ; abolir la vénalité des offices, & rendre la juſtice gratuite, avant d'avoir réglé le ſort des officiers ; déclarer la dixme rachetable, l'éteindre quelques jours après ſans rachat, & cependant vouloir en continuer la perception? Des députés propoſent même aujourd'hui cette continuation, comme une reſſource annuelle de 80 millions.

(1) On connoît un acte de licence, commis à Verſailles, dont les annales de l'hiſtoire ne fourniſſent aucun exemple. C'eſt celui de l'enlevement d'un parricide ſur l'échafaud, conduit en triomphe par une troupe d'effrénés, qui s'appeloient la *nation*, & qui pendirent, au même inſtant, une femme innocente.

miniſtre, qui jugeoit néceſſaire de faire venir à Verſailles un régiment d'infanterie, conſulta la municipalité ; celle-ci conſulta à ſon tour le comité militaire de la garde bourgeoiſe. Le comité militaire demanda un renfort de troupes réglées ; la municipalité conſentit alors à l'entrée d'un régiment qui prêteroit ſerment, & ſeroit ſous les ordres du commandant de la milice *citoyenne*. Cette nouvelle répandit une grande triſteſſe parmi quelques perſonnes. Mille hommes de troupes cependant ne paroiſſoient pas devoir inſpirer beaucoup de crainte pour la tranquillité publique du royaume & l'indépendance de l'aſſemblée nationale.

Ceux qui redoutoient le plus l'anarchie, & qui croyoient que la liberté des ſuffrages avoit beſoin du calme & de la tranquillité publique, étoient bien loin de redouter l'arrivée d'un régiment.

Dans la ſéance du 21 ſeptembre, M. *le comte de Mirabeau* ſoutint que « le pouvoir exécutif avoit le » droit d'augmenter la force armée dans tels lieux » & dans tels où tels moments, où des informa- » tions particulières & des circonſtances urgentes » lui ſembloient réclamer cette meſure, mais qu'*il* » *devoit auſſitôt en inſtruire le corps légiſlatif* (1) ». Il demanda que la lettre du miniſtre & le réquiſitoire du commandant de la garde de Verſailles fuſſent communiqués à l'aſſemblée nationale : cette propoſition, ſoutenue par quelques membres, ne fut pas admiſe.

Dans la ſéance du 22, en attendant le travail du nouveau comité, on s'occupa d'une partie du plan dont j'avois fait lecture au nom de l'ancien comité ; on y prit pluſieurs articles ſur les principes de la monarchie. Un changement adopté ſur un

(1) *Vide* le numéro 44 du journal de M. de Mirabeau.

des

des articles, tendoit à faire considérer le roi comme partie du corps législatif ; principe que l'ancien comité avoit inséré dans le plan d'organisation de ce corps : ceux qui ne reconnoissoient pas ce principe, voyoient avec peine qu'il eût été consacré ; & la séance se termina d'une maniere très-orageuse.

Dans la séance du 23, un député proposa de déclarer que le pouvoir *législatif réside dans les mains de la nation ;* M. *le comte de Mirabeau*, voyant que cet article étoit rejeté par un grand nombre de personnes, s'écria, avec son énergie ordinaire, *qu'il déclaroit traîtres à l'état tous ceux qui s'opposeroient à la proposition de M. Bouche.* Sans redouter la qualification donnée par M. *de Mirabeau*, je montai à la tribune, & je dis : que la déclaration des droits avoit déjà consacré cette grande vérité ; que *le principe de toute souveraineté appartient à la nation ;* que, dans ce sens, non-seulement le pouvoir législatif appartenoit à la nation, mais encore tous les autres pouvoirs ; que la nation, ne pouvant pas les exercer, étoit obligée de les déléguer tous ; que, cette délégation faite, il falloit reconnoître entre les mains de qui ils résidoient ; qu'il étoit évident que le pouvoir législatif résidoit dans la réunion des représentants de la nation, avec le concours du monarque. On fut frappé de cette observation ; on ne voulut plus déclarer que le pouvoir législatif résidoit *dans les mains de la nation ;* mais un des membres proposa de déclarer que *le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale qui l'exerce, ainsi qu'il suit.* Cette addition fut acceptée par acclamations, sans discussion quelconque. Elle présente un grand inconvénient, c'est d'obscurcir la disposition d'un article précédent ; c'est de jeter de l'incertitude sur un principe bien certain, celui, que le roi, comme chef de la

nation, & par la néceſſité de ſa ſanction, eſt PORTION INTÉGRANTE du corps légiſlatif. Il ne faut, pour donner de fauſſes idées, que quelques mots ſcientifiques & myſtérieux qu'on a mal interprétés; & le jour où l'on ſéparera entierement, dans l'eſprit des François, l'autorité royale, du corps légiſlatif, & qu'on ne la conſidérera ſimplement que comme *pouvoir exécutif*, on s'accoutumera bientôt à croire que le chef & le repréſentant perpétuel de la nation n'eſt que l'agent des volontés des autres repréſentants (1).

Dans la ſéance du 27 ſeptembre, l'aſſemblée nationale déclara accepter, *de confiance*, le plan propoſé par le premier miniſtre des finances, pour la contribution du quart des revenus.

Les affaires preſſantes qui avoient occupé la ſéance du ſamedi 27, n'avoient pas permis de nommer, le ſoir, un nouveau préſident; cette nomination fut renvoyée au lundi matin 27 ſeptembre; & comme il fallut ſe rendre une heure plutôt que celle de la ſéance, un grand nombre de députés furent abſents, & ſur-tout une très-grande partie des membres du clergé & de la nobleſſe: ſur 600 votants j'eus 365 voix; & mes bons amis, les folliculaires, ne manquerent pas de dire que j'avois été nommé par le clergé & la nobleſſe, & d'annoncer ma nomination comme l'ouvrage de l'*ariſtocratie* (2).

(1) Dans le n° 45 de ſon journal, M. de Mirabeau reconnoît auſſi qu'il auroit fallu déclarer que le pouvoir légiſlatif réſide dans l'aſſemblée nationale, conjointement & collectivement avec le roi.

(2) L'auteur des pamphlets, intitulés: *Révolutions de Paris*, dit, dans ſon numéro douze, que la faction ariſtocratique venoit de me lancer au fauteuil de la préſidence. Il ajoute, que ſur 6 millions de perſonnes qui connoiſſoient mon

Dès qu'on apprit ma nomination, on dit qu'on me préparoit une CHUTE GLORIEUSE ; plusieurs témoins vinrent me certifier cette prédiction. Une autre personne dit même à l'ancien président, M. de Tonnerre : *Ne vous éloignez pas*, il n'en aura pas *pour long-temps*.

Si je n'eusse pas accepté, j'aurois paru céder aux menaces de mes ennemis. Cette réflexion me détermina ; & je puis dire que j'ai présidé avec assez de fermeté & d'impartialité, pour forcer l'approbation de ceux même qui avoient paru les plus mécontents de ma nomination. Le réglement défendoit au président de discuter ; il ne peut parler que pour fixer l'ordre & le sens des questions. Ainsi, pendant ma présidence, je n'ai pu être que l'organe passif des volontés de l'assemblée.

Quoique le plan de M. Necker eût déjà été *admis de confiance*, ce ministre étant venu, le 1er octobre, proposer un décret conforme à son plan, on pensa qu'avant de l'adopter définitivement, il falloit que le roi acceptât les articles de constitution qui se trouvoient rédigés & la déclaration des droits. Ainsi, cette fois on ne croyoit pas que la promulgation pût suffire.

Plusieurs députés observerent que les besoins publics étant très-pressants, si l'on différoit d'adopter le plan proposé par M. *Necker*, jusqu'après l'acceptation du roi, cette acceptation ne seroit pas libre ; que, d'ailleurs, le roi, n'ayant pas sous les

nom, 5,999,999 me considéroient comme vendu à la cour. Et par une contradiction, bien digne de cet auteur & de ceux qui se plaisent à lire de pareils ouvrages, il dit qu'il me reste des partisans ; que ces derniers & mes ennemis se traitent réciproquement d'*Aristocrates*. Il finit par avouer qu'il ne sait pas si c'est sur moi ou sur la patrie, qu'il faut verser des larmes. J'ignore par quel motif il a cru devoir m'attribuer un titre, que je n'ai jamais eu, celui d'*ancien procureur*.

yeux tous les articles de la conſtitution, ne pourroit pas les juger exactement, puiſqu'il n'en connoîtroit pas l'enſemble; & que lui demander l'acceptation, dans de pareilles circonſtances, ſeroit décider, ſans examen, qu'il n'auroit pas le droit de propoſer des changements. Ces réflexions ne purent empêcher la déciſion de l'aſſemblée, qui me chargea de préſenter au roi les articles déjà rédigés.

Ce même jour, jeudi 1er octobre, a produit un petit événement, qui a eu quelques jours après une grande influence. Je dois en rendre compte; mais, pour en bien apprécier toutes les conſéquences, je dois remonter à quelques détails antérieurs.

J'ai déjà dit que l'arrivée du régiment de Flandres paroiſſoit avoir cauſé de vives alarmes aux partiſans de l'anarchie. On avoit tâché d'indiſpoſer le peuple contre ce régiment; les plaintes & les murmures éclatoient à ce ſujet de toutes parts, & l'on entendoit dire à haute voix dans les rues de Verſailles, qu'il étoit honteux pour ſes habitants, de permettre l'entrée de la ville à des étrangers. Paris crut même avoir le droit de ſe plaindre de cet accroiſſement de forces militaires.

Le jour de l'arrivée du régiment ſe paſſa cependant ſans aucun trouble; les membres de la municipalité, beaucoup de gardes-du-corps, & les officiers de la milice bourgeoiſe de Verſailles, étoient allés à ſa rencontre; il prêta ſerment en préſence d'une foule immenſe de ſpectateurs; mais on entendoit à diverſes diſtances, dans cette foule, des expreſſions de mécontentement, & une cenſure très-amere de la conduite de la municipalité.

Ceux qui déſapprouvoient l'arrivée du régiment

de Flandres, réſolurent bientôt d'employer tous les moyens pour y occaſioner la même défection qui a eu lieu parmi les ſoldats de tant d'autres régiments. Des courtiſanes furent mandées en grand nombre ; des inconnus offrirent des ſommes d'argent ; pluſieurs ſoldats commençoient à s'ébranler, & à arborer la cocarde de couleur, qui étoit pour eux le ſigne de la déſertion, ou d'une inſubordination prochaine : les bons citoyens en concevoient de vives inquiétudes, & les gardes-du-corps ſur-tout en étoient très-alarmés.

Les gardes-du-corps, inſtruits chaque jour de nouvelles menaces contre la ſureté du roi & de la famille royale, obligés de paſſer preſque toutes les nuits prêts à monter à cheval, avoient réſolu de les défendre avec le plus grand courage ; ils deſiroient de pouvoir conſerver au roi d'autres défenſeurs, & comptoient ſur l'appui du régiment de Flandres. Les gardes-du-corps n'étoient pas, comme on a voulu le faire croire, les ennemis de la liberté. Ils avoient donné des preuves de leur patriotiſme le jour de la ſéance royale. On les avoit vus offrir une garde d'honneur à l'aſſemblée nationale, lors de la premiere députation à Paris. Ce qui ſur-tout contribuoit à leur inſpirer le deſir de donner au roi de nouvelles preuves de leur zele, c'étoit le reproche que leur faiſoient pluſieurs perſonnes, d'avoir profité des circonſtances pour demander au roi des changements dans leur diſcipline. Eſpérant d'attacher le régiment de Flandres & la milice bourgeoiſe de Verſailles à la perſonne du roi, ils donnerent un repas, le premier octobre, dans la ſalle des ſpectacles du château, aux officiers de ce régiment, & à ceux de la milice bourgeoiſe. Sur la fin de ce repas, les grenadiers de ce régiment, & une partie des chaſ-

ſeurs entrerent dans la ſalle. On but à la ſanté du roi & de la famille royale ; & dans un moment de joie & d'enthouſiaſme, on répéta des aſſurances de dévouement & de fidélité pour la perſonne du roi, qui vint avec la reine & le dauphin. Leur préſence échauffa de plus en plus toutes les têtes.

On ne ſauroit diſſimuler qu'un pareil feſtin étoit déjà une grande imprudence ; c'eſt, pour ainſi dire, inſulter à la miſere du peuple, que de donner des fêtes dans des inſtants de calamité ; mais cette imprudence ne fut pas la ſeule, on eut celle de faire jouer l'air : *O Richard ! O mon roi ! l'univers t'abandonne.* On parodia la piece, en montant dans la loge du roi, en l'accompagnant juſqu'à ſon appartement. Tous ces actes d'ivreſſe militaire provenoient ſans doute du deſir de montrer au roi combien on feroit d'efforts pour le défendre ; s'il étoit attaqué : car quelle apparence que 600 gardes-du-corps & un régiment euſſent pu concevoir le projet inſenſé de nous remettre ſous le joug du deſpotiſme ? Mais on auroit dû prévoir combien il étoit facile, dans les circonſtances, de donner à cette conduite de fâcheuſes interprétations, & d'alarmer la multitude ſur qui les impreſſions de terreur & de défiance produiſent toujours un ſi grand effet.

Il eſt encore très-vrai que, dans l'eſpoir de rallier les ſoldats à leurs drapeaux, & de les empêcher d'adopter une couleur qui devenoit pour eux un ſigne de déſertion, on cria : *Vive la cocarde blanche.* On ſait que cette couleur a toujours été celle des troupes Françoiſes. Des rubans, des mouchoirs, furent employés à faire des cocardes : mais, d'après les renſeignements les plus exacts, je crois pouvoir aſſurer qu'on ne foula point

aux pieds la cocarde Parisienne, ainsi qu'on l'a répandu dans le public, & qu'on ne se permit aucune imprécation contre l'assemblée nationale. Si quelques particuliers avoient eu cette folle témérité, il est certain qu'il seroit impossible de l'attribuer aux gardes-du-corps, puisqu'elle n'auroit pas eu lieu publiquement, & qu'elle n'auroit pas été entendue par la plupart des personnes qui étoient alors présentes. Il est impossible aussi de ne pas reconnoître que ce festin n'avoit pas eu pour but un projet *anti-citoyen* (si l'on peut s'exprimer ainsi), puisqu'on avoit invité la milice *citoyenne*, & qu'on avoit admis un très-grand nombre de spectateurs de tout rang.

Les détails de cette fête causerent encore de grands murmures; tous les citoyens s'accorderent à en blâmer l'imprudence; mais tous ne supposoient pas aux personnes qui l'avoient donnée, des intentions criminelles. Ceux qui pouvoient croire qu'elle étoit répréhensible, auroient dû engager l'assemblée nationale à en porter ses plaintes au roi, & à le prier de donner les ordres nécessaires pour que des scenes de ce genre ne pussent être renouvelées. Cette précaution eût suffi sans doute pour en détruire toutes les conséquences qu'on paroissoit redouter. Si quelques propos indiscrets avoient été tenus, on pouvoit demander que les chefs fussent chargés de les punir; mais les ennemis de la paix publique voulurent tirer un plus grand parti de cet événement.

Aucun membre de l'assemblée ne parla du festin militaire dans les séances des 1, 2 & 3 octobre.

Le 2 octobre, j'eus l'honneur de me rendre auprès du roi, & de lui présenter les articles décrétés de la déclaration des droits & de la constitution. Sa majesté répondit qu'elle feroit connoître le plus

promptement poſſible ſes intentions à l'aſſemblée nationale. Il eſt très-important de remarquer ici que les intentions de ſa majeſté n'ont été connues que le lundi ſuivant 5 octobre, ſur les dix heures du matin.

On ne tarda pas d'apprendre que le feſtin des gardes-du-corps occaſionnoit de grands murmures dans Paris; qu'il avoit été repréſenté au peuple comme très criminel; & que, pour faire paroître les gardes-du-corps plus coupables, on avoit imaginé pluſieurs fauſſetés propres à exciter ſon indignation.

La ſéance du lundi 5 octobre commença par la lecture de la réponſe du roi : on ſait que, par cette réponſe, le roi accordoit ſon acceſſion aux articles conſtitutionnels; mais à *une condition poſitive, que le pouvoir exécutif auroit ſon entier effet entre ſes mains.* Il ajoutoit que, s'il donnoit ſon acceſſion à ces divers articles, ce n'étoit pas qu'ils lui préſentaſſent *tous, indiſtinctement, l'idée de la perfection; mais qu'il étoit louable en lui d'avoir égard au vœu préſent des deputés de la nation, & aux circonſtances alarmantes qui invitoient à vouloir, par-deſſus tout, le prompt rétabliſſement de la paix, de l'ordre & de la confiance.* Enfin, il reconnoiſſoit que la déclaration des droits contenoit de très-bonnes maximes; mais qu'étant ſuſceptibles d'interprétations différentes, il étoit inutile de les approuver avant de connoître les lois qui devoient les expliquer.

Cette réponſe parut ſatisfaire une partie des députés; mais elle occaſionna les plus vives réclamations, de la part des autres. Ce fut dans le cours de cette diſcuſſion ſeulement que, pour la première fois, on cenſura le feſtin des gardes-du-corps, c'eſt-à-dire ce qui s'étoit paſſé quatre jours auparavant. Un député ayant annoncé que, dans ce feſtin,

feſtin, on avoit entendu pluſieurs diſcours outrageants contre l'aſſemblée nationale, quelqu'un lui demanda s'il vouloit faire une dénonciation. M. de Mirabeau dit auſſi-tôt : « *Quand on aura reconnu* » *que, dans l'état, excepté le roi ſeul, tout eſt ſujet,* » *je dénoncerai moi-même* ». Il étoit facile de comprendre le ſens des paroles de M. de Mirabeau. Parmi la plupart des perſonnes qui étoient dans les *galeries*, cette dénonciation eût bientôt été conſidérée comme un fait inconteſtable ; car on ſait combien il eſt facile de convertir auprès du peuple les ſoupçons en réalité. Et quelle eût été la funeſte conſéquence d'une pareille dénonciation, dans ce jour fatal, où les Pariſiens accouroient, en foule, à Verſailles pour exercer des actes de vengeance ! Je répondis, comme préſident, que je ne conſentirois pas à laiſſer interrompre l'ordre du jour ; & qu'aucun membre ne devoit ſe permettre une ſeule réflexion étrangere à la réponſe du roi. Par cet acte de prudence, j'ai peut-être évité une bien affreuſe cataſtrophe.

Entre onze heures & midi, un député vint me dire que 40,000 hommes arrivoient de Paris ; & qu'il falloit preſſer la délibération. Je répondis qu'aucun motif ne pouvoit m'engager à précipiter une délibération auſſi importante. Bientôt cette nouvelle ſe répandit dans la ſalle.

Sur les trois heures & demie, on décida que le préſident ſe rendroit chez le roi avec une députation, pour le prier de donner une acceptation pure & ſimple.

J'étois ſur le point de lever la ſéance, lorſqu'on vint me dire que des femmes, arrivées de Paris, s'étoient préſentées pluſieurs fois à la porte de la ſalle, qu'elles demandoient à être entendues à

la barre, & qu'elles vouloient contraindre les ſentinelles à les laiſſer entrer. J'inſtruiſis l'aſſemblée de leur demande; il fut réſolu de leur permettre l'entrée de la ſalle. Elles ſe préſenterent en grand nombre, ayant deux hommes à leur tête; l'un d'eux expoſa que « le matin on n'avoit pas trouvé » de pain chez les boulangers; que dans un mo- » ment de déſeſpoir, lui qui avoit été ſoldat aux » gardes-françoiſes, étoit allé ſonner le tocſin; » qu'on l'avoit arrêté; qu'on avoit voulu le pendre, » & qu'il devoit la vie aux dames qui l'accom- » pagnoient ». Il ajouta « qu'ils étoient venus à » Verſailles pour demander du pain, & en même » temps pour faire punir les gardes-du-corps qui » *avoient inſulté la cocarde patriotique*; qu'ils étoient » de bons patriotes; qu'ils avoient arraché toutes » les cocardes noires qui s'étoient préſentées à » leurs yeux, dans Paris & ſur la route ». Enſuite il en ſortit une de ſa poche, en diſant qu'il vouloit avoir le plaiſir de la déchirer aux yeux de l'aſſem- blée; ce qu'il fit auſſi-tôt. Son compagnon ajouta : *Nous forcerons tout le monde à prendre la cocarde pa- triotique.* Ces expreſſions exciterent quelques mur- mures de mécontentement. Il reprit : *Quoi que vous en diſiez, nous ſommes tous freres.* Je répondis qu'au- cun membre de l'aſſemblée ne vouloit nier que tous les hommes ne duſſent ſe conſidérer comme des freres; que les murmures provenoient de ce qu'il avoit menacé de forcer à prendre la cocar- de; qu'il n'avoit le droit de forcer perſonne, & qu'il devoit parler avec reſpect à l'aſſemblée na- tionale. Il dit enſuite : « Les ariſtocrates veulent » nous faire périr de faim : on a envoyé aujour- » d'hui à un meunier un billet de 200 liv., en » l'invitant à ne pas moudre, & en lui promet-

» tant de lui envoyer la même ſomme chaque » ſemaine ». L'aſſemblée fit un cri d'indignation ; & de toutes les parties de la ſalle, on lui dit : *nommez*. Je l'invitai à faire connoître le coupable, en l'aſſurant qu'on procureroit une juſtice éclatante. Les deux harangueurs héſiterent ; ils finirent par raconter, qu'ayant rencontré des dames dans une voiture, ils les avoient forcées de deſcendre ; & que, pour obtenir la liberté de continuer leur route, elles leur avoient appris qu'un curé avoit dénoncé ce crime à l'aſſemblée nationale (1). Puis, ils ajouterent : « *On dit que c'eſt M. l'Archevêque de Paris* ». Chacun s'empreſſa de leur répondre que M. l'archevêque de Paris étoit incapable d'une pareille atrocité (2).

Toute la troupe, parlant à la fois, demanda du pain pour la ville de Paris.

Je leur dis que l'aſſemblée voyoit avec douleur la diſette qui affligeoit la capitale, & qui provenoit des obſtacles mis à la circulation des grains ; qu'elle n'avoit rien négligé pour faciliter, par ſes décrets, les approviſionnements de la ville de Paris ; que le roi avoit fait tous ſes efforts pour aſſurer l'exécution de ſes décrets ; qu'on chercheroit de nouveaux moyens pour faire ceſſer la diſette ;

(1) En effet, dans le cours de ſa diſſertation ſur la réponſe du roi, un député eccléſiaſtique avoit parlé de ce fait, ſans en donner aucune preuve, & ſans indiquer aucun accuſé.

(2) Il eſt difficile de concevoir par quels moyens on eſt parvenu à inſpirer tant de haine au peuple de Paris contre un prélat auſſi vertueux, auſſi ami des pauvres, auſſi prêt à tout céder pour le bien de la paix. On ſait que c'eſt lui qui, pour calmer l'effervescence populaire, excitée contre les eccléſiaſtiques, a offert de conſentir à la ſuppreſſion de la dixme ; il a offert enſuite l'argenterie des égliſes.

que leur séjour à Versailles ne la feroit point cesser ; qu'il falloit laisser l'assemblée s'occuper, avec liberté, de ces soins importants ; & que je les exhortois à se retirer en paix, sans commettre aucune violence.

Ma réponse ne parut point les satisfaire ; & ils disoient : *Cela ne suffit pas*, sans s'expliquer davantage.

Un membre de l'assemblée dit qu'il falloit envoyer une députation chez le roi, pour lui faire connoître la position malheureuse de la ville de Paris. Cette proposition fut adoptée. M. l'évêque de Langres, ancien président, prit le fauteuil. Je me mis en marche à la tête de cette députation. Aussi-tôt les femmes m'environnerent, en me déclarant qu'elles vouloient m'accompagner chez le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreroient chez le roi, qu'au nombre de six ; ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entr'elles, de former notre cortege.

Nous étions à pied, dans la boue, avec une forte pluie. Je dois décrire le spectacle qui s'offrit à mes yeux, en sortant de la salle. Une foule considérable d'habitants de Versailles bordoit, de chaque côté, l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formoient divers attroupements, entremêlés d'un certain nombre d'hommes, couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlements. Ils étoient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés, ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épées, ou des lames de couteau. De petits détachements de gardes-du-corps faisoient des patrouilles, & passoient, au grand galop, à travers les cris & les huées. J'appris, en

même-temps, que deux ou trois canons, amenés par les femmes de Paris & les hommes qui les avoient accompagnés, étoient placés sur l'avenue de Paris; & que ceux qui les environnoient, arrêtoient les passants, leur demandoient: *Etes-vous de la nation?* &, pour récompense de leur réponse affirmative, leur faisoient garder les canons avec eux.

Une partie des hommes armés de piques, de haches & de bâtons, s'approchent de nous pour escorter la députation. L'étrange & nombreux cortege, dont les députés étoient assaillis, est pris pour un attroupement; des gardes-du-corps courent au travers; nous nous dispersons dans la boue; & l'on sent bien quel accès de rage dûrent éprouver nos compagnons, qui pensoient qu'avec nous ils avoient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions & nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons, rangés sur la place, les gardes-du-corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandres, les gardes suisses, les invalides & la milice bourgeoise de Versailles. Nous sommes reconnus, reçus avec honneur. Nous traversons les lignes; & l'on eut beaucoup de peine à empêcher la foule, qui nous suivoit, de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes, à qui j'avois promis l'entrée du château, il fallut en admettre douze.

J'eus l'honneur de les présenter au roi, de lui exposer l'affreuse situation de la capitale, les plaintes de ces femmes, l'assurance que nous leur avions donnée de faire tous nos efforts, de concert avec sa majesté, pour favoriser les approvisionnements, de la ville de Paris, l'exhortation que nous leur avions faite de se retirer en paix, & de ne commettre aucune violence. Et je suppliai le roi de

procurer des ſecours à la ville de Paris, ſi ces ſecours étoient en ſon pouvoir. Le roi répondit avec ſenſibilité. Il déplora le malheur des circonſtances; elles parurent émues.

Je priai enſuite ſa majeſté de vouloir bien m'indiquer une heure pour recevoir, avant la fin du jour, s'il étoit poſſible, une autre députation. Le roi m'indiqua neuf heures. Pendant qu'il converſoit avec un des membres de ſon conſeil, je fis connoître, à pluſieurs de ſes miniſtres, la délibération de l'aſſemblée, qui me chargeoit de demander au roi ſon autoriſation pure & ſimple des articles de la conſtitution & de la déclaration des droits. Je leur repréſentai que, dans cet état de trouble, qui pouvoit, à chaque minute, devenir plus alarmant, ils devoient éviter au roi les embarras d'une nouvelle députation; qu'étant chargé, comme préſident, d'obtenir inceſſamment l'acceptation pure & ſimple, il m'étoit impoſſible d'en différer la demande; qu'il ſeroit infiniment dangereux d'héſiter; que le moindre délai ſeroit pris pour un refus, & pourroit allumer la fureur des Pariſiens, qu'on ne manqueroit pas d'en inſtruire. Je leur dis que, ſi le roi m'accordoit cette acceptation, on l'annonceroit au peuple comme un grand bienfait; ce qui pourroit diminuer l'effervescence. Le roi fut inſtruit de ma demande. Il paſſa dans une autre piece avec ſon conſeil, & je fus invité à ne pas m'éloigner encore.

Je reſtai dans l'appartement du roi depuis cinq heures & demie du ſoir, juſqu'à environ dix heures. Les nouveaux détails qu'on apprenoit à chaque inſtant, occupoient le conſeil, & retardoient l'acceptation que j'attendois avec impatience, dans

l'espoir de la faire servir au rétablissement du calme (1).

Pendant que j'attendois, il fut question de faire partir la reine & le dauphin, pour les mettre à l'abri de tout danger. On fit venir les voitures; elles furent arrêtées par les habitants de Versailles : mais, quand on n'auroit pas mis obstacle à leur passage, ces préparatifs eussent été inutiles ; car elle eut le courage de déclarer qu'elle préféroit de mourir aux pieds du roi, & qu'elle ne le quitteroit jamais. Si elle eût consenti à partir, il eût été facile de trouver des voitures plus près du château, & de les soustraire aux regards du peuple.

Entre six & sept heures du soir, les gardes-du-corps eurent ordre de se retirer : on crut que leur retraite calmeroit le peuple. Une partie de la milice de Versailles fit feu sur l'extrémité de la colonne : plusieurs hommes & plusieurs chevaux furent blessés. En sortant de leurs écuries, ils essuyerent encore plusieurs coups de feu.

A huit heures, on ordonna aux gardes-du-corps de remonter à cheval, & de revenir au château. Cet ordre ne fut exécuté que par un certain nom-

(1) Les gardes-du-corps étant rangés le long de la grille de la premiere cour, un soldat de la milice de Paris s'étoit présenté seul pour passer dans la cour. Pour ne pas être obligé de le tuer, on le laissa pénétrer dans les rangs, parce qu'on savoit que la grille étoit fermée. Il voulut poignarder, avec son sabre, à travers la grille, la sentinelle des Gardes-Suisses, qui refusoit de lui ouvrir. M. de Savonieres vint à lui, & se plaignit vivement de cet acte de violence. Ce soldat lui tendit un coup de sabre, qui coupa la croupiere de son cheval. M. de Savonieres riposta par quelques coups de plat de sabre : le soldat feignit de tomber. La sentinelle du corps-de-garde de la milice *citoyenne* de Versailles fit feu sur M. de Savonieres, qui eut le bras cassé.

bre d'entr'eux : on les plaça près de la grille de la cour royale. Les autres ne s'y rendirent pas, parce que, dans un moment de trouble & de confusion, l'ordre ne leur parvint pas assez promptement, & qu'on faisoit feu sur tous ceux qui se présentoient dans les rues. Plusieurs furent tués ou blessés dans cette circonstance (1).

Entre 9 & 10 heures, un aide-de-camp de M. de la Fayette vint annoncer son arrivée prochaine, à la tête de la milice Parisienne. On sut que M. de la Fayette avoit fait d'inutiles efforts pour faire changer de résolution à la milice, & qu'il avoit retardé, le plus qu'il avoit été possible, le moment du départ.

Je ne dirai point quelle impression j'éprouvois, en apprenant ces détails, quand je réfléchissois comment avoit commencé cette bizarre insurrection. Des femmes, dont on a prodigieusement exagéré le nombre ! quelques vils brigands venus à leur suite ! --Ils outrageoient, ils menaçoient ; ils avoient deux canons, quelques fusils, quelques pistolets, de mauvaises armes. Il étoit si facile de les repousser vers le pont de Sève, & de s'y poster avantageusement. On devoit bien prévoir que des hommes de cette espece n'avoient pas été envoyés pour demander du pain, & qu'ils n'étoient pas venus de Paris dans l'intention de passer tranquillement quelques heures à Versailles. D'ailleurs, comment ne répondit-on pas à leurs premiers actes d'hostilité ? Et ces

(1) Sur les onze heures, les gardes postés près de la grille de la cour Royale, reçurent ordre de se placer sur la terrasse du côté de l'Orangerie. Comme on avoit résolu de n'opposer aucune résistance, on vouloit les soustraire à la fureur du peuple. A trois ou quatre heures du matin, on leur fit dire de se mettre en sureté, & ils sortirent par le parc de Versailles.

soldats

ſoldats auxquels on défendoit de faire feu, il falloit bien qu'ils devinſſent les amis des aſſaillants, pour n'en être pas égorgés.

Et les malheureux gardes-du-corps, dont on enchaînoit le courage, ignoroit-on que depuis peu de jours on les avoit rendus l'objet de la haine publique, qu'on avoit juré leur perte, & qu'on alloit les livrer à la fureur de leurs ennemis?

Pourquoi ne pas dénoncer officiellement à l'aſſemblée nationale les dangers dont on étoit menacé? Pourquoi ne pas lui demander ſon intervention, & l'inviter à décider ſi la milice de Paris avoit le droit de venir dans la ville de Verſailles dicter des lois au monarque, les armes à la main?

Je frémiſſois de n'être pas à mon poſte; l'armée Pariſienne s'avançoit; j'appréhendois les plus grands malheurs. Je penſois que l'aſſemblée nationale pourroit contribuer à les empêcher; je devois y être; je craignois d'être accuſé de lâcheté. Je fis prévenir vingt fois que j'allois me retirer ſi l'on ne me donnoit pas l'acceptation; toujours nouvelles inſtances pour attendre.

Enfin je fus appelé près du roi; il prononça *l'acceptation pure & ſimple.* Je le ſuppliai de me la donner par écrit. Il l'écrivit & la remit dans mes mains. Il avoit entendu les coups de feu. Qu'on juge de ſon émotion; qu'on juge de la mienne. Le cœur déchiré, je ſortis pour retourner à mes fonctions.

Je revins avec pluſieurs députés qui m'avoient attendu. Je crus qu'en rentrant dans la ſalle je retrouverois l'aſſemblée, bien perſuadé que jamais aucune circonſtance n'avoit exigé plus impérieuſement ſa préſence & ſes délibérations. Quelle fut ma ſurpriſe de voir la ſalle remplie de femmes Pariſiennes & de leurs compagnons! Mon arrivée

parut leur cauſer une grande ſatisfaction : elles me dirent qu'elles m'avoient attendu avec beaucoup d'impatience. L'une d'elles, qui s'étoit emparée du fauteuil du préſident, voulut bien me céder la place. Je cherchai vainement des yeux les députés ; j'en apperçus ſeulement quelques-uns qui etoient reſtés par curioſité, & qui m'apprirent qu'en mon abſence on avoit porté un décret ſur les grains, mais que la foule qui s'étoit introduite dans la ſalle, avoit bientôt cauſé du tumulte ; que le peuple délibéroit avec les députés, les interrompoit par des cris ; & enfin qu'il avoit fini par vouloir que l'aſſemblée diminuât conſidérablement le prix *du pain*, *de la viande & des chandelles* ; qu'alors l'aſſemblée s'étoit retirée.

Je fis prier MM. les officiers municipaux de faire battre la caiſſe dans toutes les rues de Verſailles, pour avertir MM. les députés de ſe rendre à l'aſſemblée.

Pendant cet intervalle, j'annonçai au peuple l'acceptation faite, par le roi, des articles de conſtitution. La foule applaudit & ſe preſſa autour de moi pour en avoir des copies. On me demandoit de toutes parts *ſi cela étoit bien avantageux* ; d'autres diſoient : *cela fera-t-il avoir du pain aux pauvres gens de Paris ?*

Comme pluſieurs perſonnes ſe plaignoient de n'avoir rien mangé de tout le jour, je fis chercher du pain chez tous les boulangers de Verſailles ; & ſans que j'en euſſe donné l'ordre, on livra des *cervelas*, du vin, des liqueurs. Le repas ſe fit dans la ſalle.

Dans le cours de ce repas, un officier de la milice de Paris vint me dire, de la part de M. *de la Fayette*, que celui-ci arriveroit inceſſamment, & ſe préſenteroit dans l'aſſemblée. Je priai M. *de Goui-*

d'Arcy d'aller à sa rencontre, & de lui faire connoître l'acceptation donnée par le roi, afin qu'il en instruisît ses troupes.

En attendant l'arrivée de M. *de la Fayette*, les femmes qui m'environnoient, conversoient avec moi : plusieurs m'exprimoient leurs regrets de ce que j'avois défendu ce *vilain Veto* (ce sont leurs expressions), & me disoient de *bien prendre garde à la Lanterne*. Je répondis qu'on les trompoit ; qu'elles n'étoient pas en état de juger les opinions des députés ; que je devois suivre ma conscience, & que je préférerois d'exposer ma vie, plutôt que de trahir la vérité. Elles voulurent bien approuver ma réponse, & me donner beaucoup de témoignage d'intérêt.

M. de la *Fayette* arriva : il étoit alors près de minuit ; il me dit que je pouvois être rassuré sur les suites de cet événement ; que plusieurs fois il avoit fait jurer ses troupes de rester fidelles au roi & à l'assemblée nationale, de leur obéir, de ne faire & de ne souffrir aucune violence (1).

Je demandai à M. de la *Fayette* quel étoit donc l'objet d'une pareille visite, & ce que vouloit son armée. Il me répéta que, quel qu'eût été le motif qui avoit déterminé sa marche, puisqu'elle avoit promis d'obéir au roi & à l'assemblée nationale, elle n'imposeroit aucune loi ; que, cependant, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il seroit peut-être utile d'éloigner le régiment

(1) Quelqu'un, d'une très-haute considération, me dit un moment après : « Ceci est un nouveau tour des factieux ; jamais » on n'a répandu plus d'argent dans le peuple ; la cherté du pain » & le repas des gardes-du-corps ont fourni le prétexte. Quand » on a voulu calmer l'émeute, on a été surpris d'entendre tout » le monde, & sur-tout la garde soldée, crier : *à Versailles, à* » *Versailles* ». Il ajouta que par les précautions qu'on avoit prises, leur funeste projet avorteroit.

de Flandres, & de faire dire, par le roi, quelques mots en faveur de la *cocarde patriotique.*

M. de la *Fayette* me quitta enſuite pour aller chez le roi. Auſſitôt qu'il fut ſorti, on vint me dire que ſa majeſté deſiroit que je me rendiſſe au château avec le plus grand nombre de députés que je pourrois rencontrer.

Les députés qui avoient été avertis par le bruit des tambours, étoient ſucceſſivement venus en aſſez grand nombre. Je leur fis part des deſirs du roi. Nous nous rendimes au château à travers la milice Pariſienne. Le roi nous dit : « j'avois deſiré d'être » environné des repréſentants de la nation, & de » pouvoir profiter de leurs conſeils au moment » où je recevrois M. de la Fayette ; mais il eſt » venu avant vous, & il ne me reſte plus rien » à vous dire, ſinon que je n'ai point eu l'inten- » tion de partir, & que je ne m'éloignerai jamais » de l'aſſemblée nationale ». Pour comprendre cette réponſe, il faut ſavoir qu'on venoit de répandre dans le peuple, DEMI-HEURE avant l'arrivée de la milice de Paris, que le roi, effrayé de ſon approche, étoit diſpoſé à partir pour Metz. Je conclus encore de cette réponſe, que M. de la Fayette avoit donné au roi de grands motifs de ſécurité, puiſque ſa majeſté, qui d'abord avoit voulu nous demander des conſeils, n'en demandoit plus, après avoir entendu le chef de la milice Pariſienne.

Nous revinmes dans la ſalle pour continuer notre ſéance, afin de pouvoir ſurveiller les événements. Les perſonnes qui rempliſſoient la ſalle, furent invitées à ſe placer dans les galeries ; mais il n'y eut pas aſſez de place, & beaucoup reſterent ſur les bancs des députés.

Pour ne pas reſter dans l'inaction, on diſcuta

les lois criminelles. Tout-à-coup la discussion fut interrompue par ces cris répétés : *Du pain, du pain ; pas tant de longs discours.* On réussit cependant à obtenir le silence (1).

Sur les trois heures du matin, je fus averti que M. de la Fayette desiroit de me parler dans une des salles voisines. Ne pouvant pas quitter l'assemblée, je priai deux députés de se rendre auprès de lui, pour me communiquer ensuite ce qu'il voudroit me faire savoir. Ils vinrent me dire que M. de la Fayette, sachant que j'étois excessivement fatigué, & que j'exerçois mes fonctions de président depuis neuf heures & demie du matin de la veille, m'engageoit à lever la séance pour aller me reposer ; qu'il étoit inutile de la prolonger davantage ; qu'il répondoit de tout ; qu'il avoit placé tous les postes de maniere à être assuré que le bon ordre seroit maintenu ; que la milice étoit dans les meilleures intentions, & qu'il étoit lui-même si certain de la tranquillité générale, qu'il se retiroit pour prendre du repos.

Je levai la séance, & je la renvoyai à onze heures du matin. Je fus à M. de la Fayette, & je lui dis : Si vous avez la moindre crainte sur ce qui peut se passer, il en est temps encore, je vais prier les députés qui sortent, de rentrer à l'instant. M. de la Fayette me répéta ce qu'on m'avoit dit en son nom ; & je rentrai chez moi (2).

(1) Il est juste de ne pas omettre que M. de Mirabeau s'écria : Je voudrois bien savoir pourquoi on se donne les airs de nous dicter ici des lois. Le peuple l'applaudit. Je déclarai qu'on ne laissoit assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarteroit pas du respect dû à l'assemblée nationale.

(2) J'appris que, pendant mon absence, une vingtaine de brigands s'étoient présentés à la porte de mon logement, & m'avoient demandé au portier, en disant que s'ils ne pouvoient pas avoir ma tête dans ce moment, ils sauroient bien me trou-

Calmé par la ſécurité de M. de la Fayette, je m'endormis, & je ne fus réveillé qu'entre huit & neuf heures. On m'apporta un billet d'un député, conçu en ces termes : *Au nom de Dieu, ſauvez mon frere, que le peuple va égorger.* Au même inſtant, pluſieurs députés entrerent chez moi. Quels furent mon étonnement & mon indignation, quand je fus inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, & de ce qui ſe paſſoit encore !

Dès le point du jour, d'affreux hurlements avoient été le ſignal des forcenés. On avoit entendu, de toutes parts, ces mots terribles : *Tuez les gardes-du-corps, point de quartier.* Les brigands courent à l'hôtel des gardes, en égorgent pluſieurs qu'ils y rencontrent ; ceux qui vouloient fuir étoient pourſuivis dans les rues, comme on fait la chaſſe à des bêtes féroces. On en conduit douze ou quinze près de la grille, parmi leſquels pluſieurs ſont maſſacrés, & les autres ſont retenus pendant qu'on diſpute ſur le genre de leur ſupplice.

Dans le même-temps, une foule furieuſe étoit entrée dans les cours en préſence de la milice de Paris, qui auroit pu ſi facilement lui réſiſter. Deux gardes-du-corps, qui étoient placés en ſentinelle, l'un près de la grille, l'autre ſous la voute, avoient été tués. On avoit même traîné l'un d'eux ſous les fenêtres du roi, pour lui abattre la tête d'un coup de hache. La foule étoit, enſuite, accourue ſur le grand eſcalier, avoit pénétré dans les ſalles, avoit prononcé les plus horribles menaces contre les perſonnes les plus auguſtes, & tué ou bleſſé, dans les ſalles, pluſieurs gardes-du-corps.

ver. J'appris encore qu'un attroupement des habitants de Verſailles s'étoit formé, à la fin du jour, ſous mes fenêtres ; & qu'il diſoit, aux hommes du faubourg Saint-Marcel & du faubourg Saint-Antoine : Entrez ici, il y a un ariſtocrate, à qui il faut couper la tête.

La ſentinelle qui réſiſte à la porte de l'appartement de la reine, avec le courage le plus héroïque, eſt coupée par morceaux, ainſi que celle de l'antichambre du roi. La reine eſt forcée de fuir à demi-nue, & de ſe réfugier chez le roi (1).

Juſqu'où fût allé l'excès du crime, ſi M. de la Fayette, averti trop tard de ces aſſaſſinats, n'eût harangué la milice, & ne ſe fût offert lui-même pour victime ! Son généreux dévouement obtint le ſuccès qu'il méritoit. Les anciens grenadiers aux Gardes-françoiſes ſe préſenterent à l'Œil-de-Bœuf, pour défendre le roi, qu'ils croyoient en danger, & ſauver les Gardes-du-corps. Ils en prirent, en effet, un grand nombre ſous leur protection; mais les aſſaſſins furent toujours reſpectés. Deux têtes des Gardes-du-corps furent publiquement promenées dans Verſailles (2); & un monſtre armé d'une hache, portant une longue barbe & un bonnet d'une hauteur extraordinaire, montroit, avec oſtentation, ſon viſage & ſes bras couverts de ſang humain.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de pluſieurs ſcenes d'horreur dignes des plus atroces cannibales. Elles s'étoient paſſées ſous les yeux de la milice *nationale*, qui ne fit jamais aucune tentative pour arrêter ou pour punir les ſcélérats (3).

(1) Auſſi-tôt que je fus inſtruit de ces attentats, j'écrivis à M. de la Fayette, pour lui offrir mes ſervices, comme préſident de l'aſſemblée nationale, & le prier de me procurer les moyens de parvenir juſqu'à lui. Mon billet ne put lui être remis par celui qui en étoit chargé. Un officier promit de le lui faire paſſer : j'ignore s'il l'a reçu. Une nouvelle liſte de proſcription circuloit alors dans les mains du peuple, & je n'y étois pas oublié.

(2) On ſait que ces deux têtes furent portées de la même maniere dans Paris.

(3) On a tellement trompé les provinces, que beaucoup de

Cependant on avoit demandé, à grands cris, que le roi vînt fixer son séjour dans la capitale. Il parut sur son balcon; il promit de partir pour Paris avec sa famille, à condition qu'on épargneroit la vie de ses gardes. Les brigands firent grâce, & l'on cria : *Vive le roi! vivent les gardes-du-corps* ! & ceux qui s'étoient barricadés dans l'intérieur du château, vinrent jeter leur bandouliere au peuple en signe de soumission.

MM. *de Blacons & de Serent* vinrent m'avertir que le roi desiroit que tous les membres de l'assemblée se rendissent auprès de lui, afin de profiter de leurs conseils. Ils me dirent que, ne doutant pas de mon consentement, ils avoient invité tous les députés qu'ils avoient rencontrés, à se rendre au *Sallon d'Hercule*; ils ajouterent qu'ayant vu entrer des députés dans la salle, ils alloient les en prévenir. Ils revinrent un moment après sur leurs pas, & me dirent qu'ayant trouvé dans la salle un assez grand nombre de députés, ils les avoient priés, en mon nom, de se rendre au château; que M. de Mirabeau avoit répondu : *Le président ne peut pas nous faire aller chez le roi, sans délibération.* Les *galeries* s'étoient même expliquées sur ce sujet, & avoient déclaré qu'on ne devoit pas

gens y sont convaincus que la milice de Paris est allée à Versailles uniquement pour empêcher les désordres. Ils ignorent que le 5 octobre, il y a eu une insurrection à Paris, que l'hôtel-de-ville a été assiégé, que la milice a forcé son chef à la conduire, & qu'elle est arrivée à minuit. Il est vrai qu'elle a fini par protéger des gardes, par intercéder pour eux; mais elle n'a pas attaqué un seul des brigands dont elle a vu les crimes. Sa présence les a bien plus encouragés, qu'elle ne les a intimidés; sans doute, si l'on n'eût pas craint de lui déplaire, on n'auroit pas ordonné aux gardes, placés sur la Terrasse, de se retirer. Ceux qui étoient restés à leurs postes, ne se seroient pas laissés massacrer sans se défendre Il eût été si facile de résister aux assassins.

sortir

ſortir de la ſalle : j'y fus auſſi-tôt. Il n'étoit pas encore onze heures ; c'eſt-à-dire, que le moment indiqué pour la ſéance n'étoit pas encore arrivé ; & beaucoup de députés étoient au *ſallon d'Hercule.*

Je fis part des intentions du roi : un député me demanda ſi elles étoient par écrit. Je fus obligé d'atteſter MM. *de Serent & de Blacons.* Et quand le roi n'auroit pas témoigné ce deſir, ma propoſition en devoit-elle moins être adoptée ?

M. de Mirabeau ſe leva, & dit : qu'il étoit contre notre dignité de nous rendre chez le roi ; qu'on ne pouvoit délibérer dans le palais des rois ; que nos délibérations ſeroient ſuſpectes, & qu'il ſuffiroit d'envoyer une députation de trente-ſix perſonnes.

Le réglement me défendoit de parler ; mais je ne pus réſiſter au ſentiment que j'éprouvois : je priai l'aſſemblée de m'excuſer, ſi je me croyois autoriſé, par les circonſtances, à enfreindre une regle de police. Je ſoutins qu'il ne pouvoit jamais être contraire à la dignité de l'aſſemblée d'aller chez le chef de la nation ; que, d'ailleurs, je ne concevois pas comment on parloit de dignité en ce moment ; que ce n'étoit pas dans un pareil jour qu'on pouvoit ſoupçonner l'autorité royale d'avoir influé ſur les délibérations ; que le roi, dans la plus cruelle ſituation, avoit beſoin de nos conſeils ; qu'on vouloit le conduire à Paris, qu'il n'y avoit pas un moment à perdre, pour lui faire connoître ſur ce point l'opinion de l'aſſemblée ; qu'une députation ne ſauroit le conſeiller, attendu qu'elle perdroit un temps précieux à parcourir la diſtance qui ſe trouvoit entre la ſalle & le château, & à prendre les ordres de l'aſſemblée. J'ajoutai que « notre dignité conſiſtoit à remplir notre de-

» voir ; que je considérois comme un devoir sa-
» cré d'être, en cet instant de danger, auprès
» du monarque, & que nous aurions des repro-
» ches éternels à nous faire, si nous négligions de
» le remplir ».

Personne ne me réfuta ; je crus que tous les membres sentoient la justice de ces réflexions. Je fis délibérer ; & la majorité fut pour rester dans la salle.

Quelqu'un dit aussi-tôt : « Le bruit se répand » que le roi va se rendre ici ». On nomme deux députés, MM. *Target* & le *vicomte de Mirabeau*, pour prendre, auprès du roi, sur ce fait, des instructions positives. Pendant ce temps, on préparoit la liste des trente-six députés qui devoient tenir lieu, au roi, de la présence de l'assemblée.

MM. *Target* & le *vicomte de Mirabeau*, étant revenus, dirent que le roi n'avoit point eu le dessein de se rendre dans l'assemblée, & qu'il avoit promis de se rendre à Paris avec sa famille. On ne fit aucune réflexion sur les caracteres de cette promesse, & sur la nature des circonstances. M. *le comte de Mirabeau* proposa de ne pas se séparer du roi. M. Barnave appuya cet avis, & demanda qu'on fît une déclaration précise, portant que le roi & l'assemblée seroient inséparables pendant la session actuelle. Elle fut adoptée, & la députation des trente-six membres n'eut plus de conseil à donner, mais un décret à présenter au roi. On nomma ensuite une autre députation, pour accompagner le roi à Paris.

La délibération sur la contribution patriotique & l'adresse aux commettants, suspendues jusqu'à l'*acceptation pure & simple du roi*, se trouvoient alors sans obstacles ; elle fut reprise. M. de Mirabeau pro-

poſa même de faire une nouvelle adreſſe aux provinces ſur les circonſtances préſentes, pour leur annoncer que le *vaiſſeau de la choſe publique alloit s'élancer plus rapidement que jamais.* Je répondis que cette propoſition n'étoit pas dans *l'ordre du jour.*

Pendant qu'on délibéroit ſur la contribution patriotique, la famille royale paſſa devant la ſalle, eſcortée par la milice, par les femmes de Paris, & leurs compagnons. Ceux des gardes-du-corps qui avoient obtenu leur grâce, étoient à pied, vêtus des habits de la milice Pariſienne, ayant ſur la tête des bonnets de grenadiers. Les femmes tenoient des branches d'arbres ornées de rubans. Les deux têtes portées ſur des piques précédoient à peu de diſtance, environnées de femmes qui les contemploient avec une joie féroce, & danſoient en les regardant. En ſigne de triomphe, la milice de Paris, comme après le gain d'une victoire, déchargeoit ſes armes, & l'on entendit pendant long-temps le feu de la mouſqueterie & de l'artillerie des vainqueurs.

Les habitants de Verſailles étoient aſſez étonnés de cette marche triomphale. Ils commençoient à découvrir qu'après avoir combattu pour les Pariſiens, ils pourroient payer tous les frais de la guerre. On leur diſoit encore, il eſt vrai : *Soyez tranquilles, il reviendra.*

Avoir refuſé d'aller auprès du roi, & cela ſous le prétexte de conſerver ſa propre dignité, dans le moment où la demeure du prince vient d'être ſouillée par les plus horribles forfaits; avoir gardé le ſilence ſur tant de crimes; laiſſer partir le roi accompagné des meurtriers de ſes ſerviteurs, & d'une milice égarée par des factieux, qui a levé l'étendard de la révolte, qui a forcé ſon chef à la conduire dans le ſéjour du roi & de l'aſſemblée

nationale, avec tout l'appareil de la guerre ; qui a vu ſous ſes yeux ſe commettre tant d'attentats, qui a vu porter les têtes ſanglantes autour d'elle ; & qui, les armes à la main, a vécu en paix avec les brigands ; n'avoir rien tenté pour faire rentrer les révoltés dans le devoir, pour conſerver la liberté du monarque ! Ah ! ſans doute, ſi tous les membres euſſent été préſents lorſque j'avois propoſé de ſe rendre auprès de ſa majeſté, ſurtout s'ils euſſent été libres..... Ces affreuſes idées me pourſuivoient ſans ceſſe. J'euſſe voulu m'éloigner d'un lieu qui retraçoit à mon ſouvenir les plus affreuſes images : mais j'étois encore préſident. Combien il me tardoit de ne plus l'être !

Le ſoir, je préſidai encore. M. de *Mirabeau* renouvela la propoſition de ſon adreſſe aux provinces. On dit *qu'il n'y avoit pas lieu dans ce moment à délibérer.*

J'étois horriblement fatigué & de corps & d'eſprit. Je paſſai la nuit la plus cruelle. Le lendemain, 7 octobre, je vins encore préſider. La ſéance fut longue & très-pénible pour moi : les queſtions agitées n'étoient pas cependant bien importantes ; mais les diſcuſſions étoient tumultueuſes. L'état de ma ſanté rendoit mes efforts, pour maintenir le calme, plus infructueux & plus pénibles ; tous ceux qui ſe trouverent placés près de moi, dûrent appercevoir mon extrême agitation, & combien le repos m'étoit néceſſaire, ſur-tout celui de l'ame.

Le jeudi, 8 octobre, heureuſement pour moi, de violentes douleurs de poitrine & une extinction de voix me mirent dans l'impoſſibilité de préſider. J'écrivis à MM. les ſecrétaires, pour les prier de faire agréer mes excuſes à l'aſſemblée, & de lui dire que « *le zele & la fermeté avec leſquels j'avois*

» *voulu maintenir l'ordre, & faire observer le réglement,* » *avoient mis à ma poitrine*, & que par la séance » de la veille, ma voix, qui étoit déjà très-altérée auparavant, étoit absolument éteinte. Je » priois l'assemblée de me faire remplacer ». Je le fus par M. *le Chapelier*, en qualité d'ancien président.

Comme j'éprouvois déjà un vif desir de retourner dans ma province, j'eus la précaution de prier un de MM. les secrétaires de me procurer un passeport: j'en fis également demander un à la municipalité de Versailles. Ils me furent accordés.

Je reçus ensuite un billet de M. de la Fayette, dans lequel il paroissoit craindre que l'assemblée ne prît de l'ombrage de ce que plusieurs députés avoient été arrêtés aux barrieres; je demandai quelques explications à l'officier qui étoit chargé de me le remettre. J'appris de lui qu'on croyoit avoir découvert, ce jour-là, une conjuration qui avoit eu pour objet de conduire le roi à Metz, & que, pour compléter cette découverte, on avoit empêché qu'on ne pût sortir de Paris. Il étoit alors onze heures du matin ou environ. Je parle ici de cette circonstance peu intéressante en elle-même, afin de bien déterminer le premier instant où j'ai entendu parler de cette prétendue conjuration.

On me fit encore savoir qu'on craignoit, pour la nuit suivante, une attaque de brigands qui se proposoient d'incendier le château & de massacrer les proscrits. Ces avis étoient donnés par des personnes à portée d'avoir des instructions exactes; & l'on avoit, en conséquence, doublé les gardes & les patrouilles. Je passai cette nuit à la campagne.

Le vendredi, 9 octobre, j'appris que l'assemblée, effrayée du grand nombre de passeports demandés, venoit de déclarer qu'on n'en accorderoit plus que pour des motifs qu'elle auroit elle-même appréciés, & qu'elle avoit pris la résolution définitive de se rendre à Paris. Je sentis que, si je voulois partir, je n'avois point de temps à perdre ; que bientôt les vexations recommenceroient sur les grandes routes, & qu'alors, il me seroit plus difficile de revenir en Dauphiné. Il falloit d'autant plus me hâter, que, pour ne pas fournir un nouveau prétexte aux calomniateurs, je devois voyager sous mon nom.

Je fis les réflexions suivantes.

Si, restant dans l'assemblée, j'eusse attendu le retour de ma santé pour demander la parole, quelle apparence que j'eusse pu, au milieu de Paris, m'expliquer librement sur l'assassinat des gardes-du-corps, sur les crimes des hommes féroces qui ont violé la majesté de la nation en la personne de son chef, & qui n'ont pas craint d'inonder son palais du sang de ses plus fideles serviteurs ; que j'eusse pu intimider les auteurs de cette insurrection, les empêcher de porter plus loin le succès de leurs trames odieuses, en fixant l'attention de tous les bons citoyens du royaume sur les derniers événements ? N'aurois-je pas été, interrompu dès les premiers mots ? n'aurois-je pas été massacré, pour ainsi dire, à la clameur publique ? car j'aurois offensé tant de passions, blessé tant d'intérêts ; & la *loi martiale* n'étoit pas encore promulguée.

C'est un devoir, il est vrai, de braver tous les périls pour servir sa patrie ; mais il faut qu'il n'existe point de moyens plus utiles, & qu'on ait encore un espoir de succès. Si je voulois publier mes

penſées, les mêmes obſtacles & les mêmes inconvénients ſe préſentoient. Aucun imprimeur n'eût oſé me ſeconder. S'il eût eu cette témérité, la circulation fût devenue impoſſible. Les exemplaires euſſent été auſſitôt enlevés ; car les hommes qui réfléchiſſent, ſavent bien ce qu'il faut entendre par notre moderne LIBERTÉ DE LA PRESSE, ils ſavent bien qu'elle donne la faculté de calomnier, d'outrager impunément les citoyens qu'on veut perdre dans l'opinion publique; de flatter, de tromper la multitude ; de lui perſuader que tout doit céder à ſes caprices, & qu'elle ne doit point ſuivre d'autre loi que celle de ſa ſuprême volonté. Cette liberté de la preſſe permet d'offenſer, dans d'infames libelles, les bonnes mœurs, l'autel & le trône, & de répandre les principes les plus faux & les plus dangereux ; mais elle ne permet pas de dire la vérité lorſqu'elle peut déplaire aux démagogues, déconcerter leurs vues, & porter atteinte à leurs intérêts.

Je n'entrevoyois pas même alors la poſſibilité d'inſtruire mes commettants, & de faire parvenir juſqu'à eux la vérité à travers tant de menſonges, qu'on avoit eu ſoin d'envoyer dans les provinces. Sous le régime deſpotique, on ſoupçonnoit les agents de l'autorité, de porter la ſcélérateſſe juſqu'à trahir la confiance publique en violant le ſecret des lettres. On n'avoit point, à cet égard, des preuves certaines : mais, ſous le regne de l'anarchie, rien n'eſt ſacré ; la vertu ſeule eſt forcée de devenir circonſpecte, & le crime, orgueilleux de ſon impunité, ne veut pas s'abaiſſer juſqu'à des ménagements. On ſait que des députés ont reçu des lettres ouvertes, ſur leſquelles étoit inſcrit le nom du diſtrict, qui, dans la profondeur de ſa ſageſſe, & en vertu de ſa puiſſance abſolue, avoit

cru devoir les décacheter & les lire. Qui peut même affirmer qu'on n'eût pas entrepris de qualifier de crime de LESE-NATION, une vérité faite pour déplaire à des Parisiens, & de le faire juger par un tribunal Parisien, par des assesseurs Parisiens, & sur les réclamations des représentants de la commune (1) ?

Si, restant dans l'assemblée, je gardois le silence, quel affreux supplice, que d'entendre accorder à des crimes la récompense de la vertu; célébrer comme des actions héroïques, tous les attentats commis les 5 & 6 octobre ; appeler courage les plus lâches assassinats; liberté, le plus insupportable despotisme ; & en colorant ainsi les plus horribles forfaits, encourager leurs auteurs à les renouveler, & le peuple à se laisser égarer de nouveau, quand ils voudront encore le faire servir d'instrument à leurs projets funestes !

Combien de circonstances me faisoient croire qu'ils ne borneroient pas là leurs criminelles intrigues! Des têtes si précieuses pour le repos de l'état, étoient au milieu de la licence & de l'anarchie.

(1) Le châtelet de Paris vient d'être érigé *provisoirement* en tribunal suprême, pour juger les délits de LESE-NATION. Comme on n'a point défini cette expression, il est bien à craindre qu'elle n'offre un moyen illimité pour exercer les vengeances populaires. N'étoit-il pas nécessaire, auparavant, d'expliquer les divers genres de ce délit, d'y comprendre les crimes de *lese-majesté*, & de déterminer les peines ? La déclaration des droits n'indiquoit-elle pas cette nécessité ? Il est évident que l'accusation, le jugement & la punition seront arbitraires. Il paroît même qu'on n'a pas excepté, de l'attribution ou commission donnée au châtelet, les crimes de haute trahison dans les fonctions publiques supérieures. Ainsi, des délits qui intéressent tout le royaume (tels que les *impeachement* d'Angleterre, jugés par la chambre-haute), qui auroient dû être poursuivis par les représentants de la nation, seront jugés par un tribunal de Paris, devant des jurés de Paris. Il est donc très-probable qu'on appellera LESE-NATION, tout ce qui LESERA Paris.

Je

Je croyois ne rien pouvoir pour leur ſureté, ne rien pouvoir pour l'avantage de mes concitoyens, en reſtant à Verſailles ou à Paris. Tout ce que j'avois vu, tout ce que j'avois ENTENDU, avoit tellement ébranlé mon imagination, qu'elle s'exagéroit peut-être les dangers auxquels alloit être expoſée la patrie. Il me ſembloit qu'à une certaine diſtance je ſerois plus utile; qu'en diſant la vérité, je contribuerois peut-être à prévenir les maux dont nous étions menacés, à exciter le zele des bons citoyens, à contenir l'activité des méchants, à donner à ceux qui, dans la capitale, veillent ſur la ſureté du roi, & ſur l'indépendance des ſuffrages, de nouveaux moyens de force, quand ils ſauroient que la vérité avoit fixé les regards des citoyens, de toutes les parties de l'empire, ſur les complots des factieux.

Le ſerment que j'avois prêté, le 20 juin, dans la ſalle du Jeu-de-Paume, ſe préſenta cependant à mon ſouvenir; mais je crus fermement pouvoir m'éloigner ſans l'enfreindre. Alors, l'aſſemblée étoit menacée d'une diſſolution par l'autorité royale. Nous jurames de ne pas nous ſéparer, & de nous raſſembler par-tout où les circonſtances l'exigeroient, juſqu'à ce que la conſtitution fût établie; c'eſt à-dire, que nous promettions de ne jamais conſentir à une diſſolution, & de nous réunir, malgré les ordres miniſtériels, *par-tout où il ſeroit néceſſaire de ſe rendre pour délibérer librement.* Mais je n'avois pas juré de délibérer, quand je ne croirois pas être libre; je n'avois pas juré de conſentir à ſoumettre mes opinions à la volonté de la multitude, à parler contre ma conſcience, ou à taire la vérité. Si même je donnois ma démiſſion, j'étois dégagé de toutes les obligations que j'avois contractées comme député, & j'étois remplacé par un ſuppléant. Beaucoup de

députés qui avoient prêté le même ſerment que moi, avoient depuis lors donné leur démiſſion par écrit, pour raiſon de ſanté ou pour leurs affaires particulieres : perſonne ne les avoit déſapprouvés; & certainement il ne pouvoit pas exiſter de motifs plus préſſants que ceux qui intéreſſent la conſcience & la liberté. Si je ne donnois pas ma démiſſion, je ne me ſéparois point définitivement, & je m'éloignois ſeulement pendant le temps néceſſaire pour inſtruire mes commettants, & juſqu'au jour où je ſerois raſſuré ſur les juſtes alarmes que j'avois conçues, & où j'aurois lieu de compter ſur la liberté des ſuffrages la plus entiere.

D'ailleurs, qu'on nomme, ſi l'on veut, *foibleſſe de caractere* le ſentiment qui me dominoit : mais, après tant d'atrocités, il m'étoit impoſſible de ne pas m'éloigner pour reſpirer un autre air ; j'en éprouvois le beſoin le plus impérieux ; il me ſembloit que je cédois tout à la fois à un devoir & à une impulſion invincible.

Je partis donc le 10 octobre de Verſailles, & je pris la route du Dauphiné : je ne deſirois pas d'être reconnu, mais je ne cherchois point à me cacher. J'ai paſſé vingt-quatre heures à Lyon, où j'ai vu pluſieurs perſonnes (1).

Arrivé dans ma province, j'ai dit la vérité à tous ceux de mes commettants que j'ai eu l'honneur de voir (2). Mais il étoit important, pour ma réputa-

(1) On peut juger de la vérité de la plupart des papiers publics, par les contes abſurdes que pluſieurs ont débités ſur mon voyage.

(2) Mes récits n'ont point contribué à la convocation des états & du *doublement* : elle étoit faite, depuis pluſieurs jours, lors de mon arrivée ; & MM. les commiſſaires des états atteſteront qu'ils n'ont point reçu de lettre de moi ſur les événements du 5 & du 6 octobre. Ils avoient donné, juſqu'à ce jour, tant de preuves de zele & de patriotiſme, que la calomnie auroit reſpecté leurs intentions, ſi, dans les circonſtances préſentes, elle ne profitoit pas auſſi de l'anarchie pour ne rien reſpecter.

tion, pour l'intérêt même de mes concitoyens, de rendre public l'exposé de ma conduite dans l'assemblée nationale, & les motifs de mon retour en Dauphiné. Si j'ai tardé jusqu'à ce jour de les faire paroître, c'est, que pour pouvoir rédiger rapidement, il faut jouir de la tranquillité de l'ame.

Maintenant on peut me juger sur ce que j'ai dit, sur ce que j'ai écrit, depuis que j'ai eu l'honneur d'être nommé l'un des représentants de ma province.

Observations sur les principes que j'ai soutenus dans l'Assemblée Nationale.

J'ai pu me tromper dans les principes que j'ai soutenus : mais si j'étois dans l'erreur, quel motif aurois-je donné de croire qu'elle étoit volontaire ?

Quand mes ennemis m'ont fait accuser, dans des libelles périodiques, de trahir les intérêts du peuple, ils ne m'en ont pas soupçonné capable : mais il étoit de leur intérêt de le persuader. Ils savoient que je soutenois mes opinions avec courage ; que je ne pouvois cesser de les défendre que lorsque j'étois convaincu de leur fausseté, & que je ne les sacrifierois jamais ni aux promesses, ni aux menaces ; mais ils savoient aussi que, pour rendre cette fermeté inutile, il falloit que mes opinions devinssent odieuses ; ils savoient que la plus absurde calomnie, répandue par des émissaires, ou consignée dans de petits *pamphlets* distribués à bas prix, suffisoit pour exciter la haine populaire ; que l'homme qu'on accuse auprès de la multitude, est tou-

jours jugé ſans preuve, & qu'elle ne croit que difficilement ſa juſtification.

J'ai toujours ardemment deſiré la liberté publique. Sous le joug du deſpotiſme, elle étoit l'objet conſtant de mes méditations, de mes études, & de mes plus cheres eſpérances. Dans toutes les fonctions que j'ai remplies juſqu'à ce jour, je crois avoir prouvé ma haine contre l'abus du pouvoir & l'oppreſſion des foibles & des indigents.

J'ai profité du premier moment favorable pour contribuer à l'affranchiſſement de ma patrie. Et quand je n'aurois pas trouvé au fond de mon cœur le plus ardent amour pour le bien public, comment aurois-je pu reſter témoin indifférent de l'enthouſiaſme patriotique qui animoit les généreux Dauphinois? Je n'ai point borné mes efforts à la liberté du Dauphiné; & je n'ai ceſſé, depuis quinze mois, de repréſenter les inconvénients des privileges des provinces, les avantages de l'unité du corps politique, & la néceſſité de ſubſtituer l'eſprit public au dangereux eſprit de corps (1).

Comment aurois-je donc pu abandonner ſubitement la cauſe de la liberté? Comment aurois-je voulu combattre moi-même les principes que j'avois ſoutenus l'année précédente, & qui s'étoient propagés ſi rapidement? Après avoir bravé le deſpotiſme, dans le temps où je ne pouvois lui réſiſter qu'en expoſant ma tête, comment aurois-je choiſi le temps de ſa deſtruction pour me déclarer en ſa faveur?

On m'a reproché de favoriſer l'ariſtocratie (2). Je

(1) Je puis citer, à cet égard, outre mes travaux pour les aſſemblées de Vizille & de Romans, la lettre écrite au Béarn, & la lettre écrite aux négociants des différentes places de commerce, & mes *Obſervations ſur les Etats-Généraux*.

(2) Ce mot eſt employé dans pluſieurs ſignifications. J'en-

ne me ſerois jamais attendu à ce reproche. J'avoue franchement ma ſurpriſe ; car j'avois cru que nul homme en France ne pouvoit ſe flatter d'avoir plus contribué que moi à la deſtruction de l'*ariſtocratie*.

Je n'ai jamais pu concevoir la poſſibilité de devenir, & ſur-tout de reſter libre dans un Etat où les citoyens ſeroient tellement diviſés, qu'ils formeroient trois peuples ennemis, occupés, dans des aſſemblées différentes, de leurs préjugés & de leurs intérêts particuliers, & toujours prêts à immoler, par haine & par rivalité, la liberté publique. Je ſoutins, dans le mois de ſeptembre 1788, la néceſſité de réunir conſtamment tous les membres des Etats de Dauphiné en une ſeule aſſemblée. Ces Etats furent formés ſur un nouveau plan, non pas tel qu'il pourroit convenir après l'établiſſement d'une conſtitution générale pour le royaume, mais tel que la ſituation de la province & la prudence pouvoient alors l'indiquer.

La réunion de tous les députés dans les états-généraux du royaume ne me parut pas moins indiſpenſable ; & ce fut moi qui propoſai & qui rédigeai la lettre écrite au roi par la province, dans le mois de novembre 1788, pour demander la double repréſentation des communes, & la délibération par tête, & pour démontrer que la ſéparation des ordres n'étoit fondée ni ſur des motifs de bien public, ni ſur des lois, ni ſur des uſages contraires.

Dans mes *Obſervations ſur les Etats-Généraux*, après avoir raſſemblé tous les exemples des maux

tends par ariſtocratie l'état où un certain nombre de citoyens s'attribue l'exercice & les avantages du gouvernement, ſans le conſentement du peuple, & forme une claſſe diſtincte & privilégiée, dont tous les membres deviennent étrangers aux autres citoyens, ou les retiennent dans l'aviliſſement & la dépendance.

produits par les anciennes formes, je fis de nouveaux efforts en faveur de la délibération par tête, & j'exprimai le desir de voir bientôt régler la représentation des citoyens sur d'autres bases que celle de la division des ordres. Il me sembloit qu'après d'aussi vives attaques contre l'aristocratie, on pourroit difficilement me considérer comme son défenseur. Aurois-je mérité ce titre, parce que j'ai voulu être juste envers *mes concitoyens de toutes les classes* (1), parce que je n'ai pas cru qu'un citoyen noble fût indigne de l'estime & de la considération publique, lorsqu'en sacrifiant d'anciens préjugés, il ne tomboit pas dans l'excès contraire, & ne cherchoit pas à racheter ses sacrifices, en mendiant les applaudissements de la multitude ?

Je défie publiquement mes adversaires de trouver entre les systêmes que je soutenois en 1788, & ceux que j'ai soutenus depuis lors, la moindre contradiction.

J'ai défendu l'autorité royale, il est vrai; mais qu'on parcoure, avec l'attention la plus scrupuleuse, tout ce que j'ai écrit au sujet de la révolution présente, on y verra que dans le temps même où j'ai résisté, avec le plus de force, aux attentats du despotisme, je ne me suis jamais écarté du respect & de la fidélité que je devois au trône; que je n'ai jamais avancé un seul principe propre à briser les liens qui unissent les intérêts du monarque à ceux du peuple; & qu'en voulant contribuer à rendre aux François la jouissance de leurs droits, j'aurois voulu en même temps établir la splendeur & la gloire du trône sur la prospérité publique. Je n'ai jamais négligé de prouver combien il est néces-

(1) Ces expressions sont tirées d'une adresse présentée au roi le 6 juin, dans laquelle on disoit au roi : *Vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à Votre Majesté.*

faire, dans un grand empire, de laiſſer, pour le bonheur du peuple, une grande autorité dans les mains du roi, & que le gouvernement monarchique eſt préférable à toute autre forme de gouvernement.

En ſoutenant les prérogatives de la couronne, je rempliſſois les intentions de mes commettants; ils avoient dit, étant aſſemblés à Vizille : « C'eſt dans » les états-généraux du royaume que vos ſujets du » Dauphiné s'empreſſeront de donner à leurs com- » patriotes l'exemple de l'amour & de la fidélité ». La lettre écrite ſur les états-généraux, dans le mois de novembre, par l'aſſemblée générale de la province de Dauphiné, tenue à Romans, ſe terminoit ainſi : « Non, Sire, ils n'oublieront pas qu'ils ſont » François; & ce titre leur rappellera que notre » nation aſſocia toujours ſa gloire à celle du mo- » narque, mit ſon bonheur à chérir ſes rois, & » n'épargna jamais ni ſon ſang, ni ſon bien, pour » maintenir la dignité du trône ».

Seroit-ce en ſoutenant que le roi devoit avoir le droit négatif illimité en matiere de légiſlation, & que le corps légiſlatif devoit être formé à l'avenir par le roi & par deux chambres, que j'aurois trahi l'intérêt du peuple? Mais ces opinions n'étoient pas nouvelles; je les avois ſoutenues précédemment, & mon *mandat* portoit que les députés du Dauphiné devoient procurer une conſtitution *qui ne permît pas que la loi pût être faite ſans* L'AUTORITÉ DU PRINCE *& le conſentement des repréſentans de la nation*. Il ne prononçoit rien ſur le point de ſavoir par qui devoient être préparées les lois; il ſe bornoit à exiger le conſentement des repréſentants, qui auroit eu également lieu, ſoit qu'ils euſſent formé la rédaction des lois, ſoit qu'ils les euſſent acceptées : mais enfin, ce *mandat* étoit clair & précis ſur la néceſſité du concours de l'AUTORITÉ DU ROI.

J'ai cru que, ſans déſobéir à mes commettants, je ne pouvois pas donner mon ſuffrage pour le *veto* ſuſpenſif. En effet, ſi je n'avois reconnu au roi que la ſimple faculté de ſuſpendre, j'aurois reconnu, par cela même, qu'après un délai déterminé, les lois pouvoient être faites ſans ſon *autorité*; car une ſignature forcée n'eſt pas un acte d'autorité, mais bien plutôt un acte d'obéiſſance. J'aurois donc enfreint mon mandat, ſuivant lequel mes commettants n'auroient point voulu admettre une loi qui eût été faite ſans *l'autorité du prince*. Je penſois que, juſqu'au moment où la conſtitution auroit réglé les fonctions des députés, ils n'exiſtoient comme tels qu'en vertu du *mandat* libre & volontaire de leurs commettants, & qu'ils ne pouvoient contredire leur volonté ſans trahir leur confiance, & uſurper une autorité arbitraire.

Quant à la queſtion des deux chambres, la province de Dauphiné n'en avoit point parlé dans ſon mandat; mais elle avoit cependant entrevu l'utilité d'une ſemblable organiſation. Les états, dans leur délibération du 9 décembre 1788, avoient eu ſoin de prouver qu'on ne pouvoit pas confondre notre diviſion des ordres & la chambre des pairs d'Angleterre, & d'en faire remarquer la différence à l'avantage de la pairie Britannique. Enfin, ils avoient dit qu'il *n'appartenoit qu'au roi & aux repréſentants de la nation, d'établir de nouveaux moyens pour aſſurer la ſageſſe des délibérations.*

Dans mes *Obſervations ſur les états-généraux*, j'avois eu le ſoin de diſtinguer les moyens propres à établir la conſtitution, de ceux qui étoient propres à la maintenir. J'avois penſé que, pour faciliter la réforme des abus, & anéantir la ſéparation des ordres, il étoit néceſſaire de délibérer en une ſeule aſſemblée;

assemblée ; mais que, par la constitution, il étoit indispensable de former deux chambres.

« Quand la constitution est formée, dis-je; » que la liberté publique & individuelle est protégée par des lois fondamentales, c'est alors que » la sagesse commande la balance des pouvoirs. » Mettez sans crainte des obstacles aux nouvelles » lois; rendez les innovations lentes & difficiles; » exigez le consentement du monarque & de deux » chambres : il vaut bien mieux manquer une » bonne loi, que de laisser les moyens d'en introduire une mauvaise. Une proposition utile, » trop légerement rejetée, pourra, dans quelque temps, être renouvelée avec plus de succès. — Et quel est l'homme qui ait réfléchi sur » les gouvernements propres à faire le bonheur » d'un grand peuple, & qui ne se soit passionné » pour *la monarchie & les trois pouvoirs* (1) ?

(1) C'est-à-dire, le roi & les deux chambres.

Plusieurs mois après mes *Observations sur les Etats-Généraux*, un de mes co-députés fit paroître un ouvrage intitulé : *Coup-d'Œil sur la Lettre de M. de Calonne*, dans lequel il défendit les mêmes principes que j'avois soutenus. Il disoit, page 18 : « Je pense que la plupart de ceux qui demandent » à délibérer par ordres réunis, ne sentent par moins l'uti» lité d'établir le *système des trois pouvoirs dans le corps* » *législatif* ». Il faisoit ensuite l'éloge de la pairie d'Angleterre, & disoit que toute autre composition de la chambre haute, quelque flatteuse qu'elle pût être pour l'amour de l'égalité, « présenteroit, tôt ou tard, des inconvénients, & *manqueroit*, » *sur-tout en ce moment, de l'épreuve de l'expérience* ». Il cherchoit ensuite à prouver que la constitution d'Angleterre pouvoit être adoptée & perfectionnée par la France. Quant à la sanction royale, il faisoit « consister le *principe essentiel* de » la monarchie, dans le *partage de la législation entre le* » *corps national & le prince*, unique dépositaire du pouvoir » exécutif ». Il disoit que « *les limites & l'appui du pouvoir* » *royal ne sauroient se rencontrer que dans le partage de la* « *législation, dans le* veto *mutuel du peuple & du roi*,

Et comment pourrois-je regretter d'avoir défendu le droit négatif du roi, lorſque l'utilité d'un pareil droit a été reconnue par Jean-Jacques Rouſſeau, l'oracle de tous les partiſans de la démocratie, l'un des hommes de ce ſiecle qui ont le plus aimé la liberté, qui étoit d'ailleurs ſi difficile en inſtitutions politiques? Dans *ſes lettres écrites de la montagne*, ſur le gouvernement de Genève, il ſe plaint de ce que les magiſtrats n'ont aucun égard pour les demandes des repréſentants, lorſqu'ils ſe plaignent des infractions commiſes envers les lois; mais il ne déſapprouve point le droit négatif d'après lequel le conſeil général ne peut paſſer d'autres lois que celles que les magiſtrats ont approuvées & propoſées (1). Il reconnoît que l'*Angleterre eſt le modele de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs.* Après avoir parlé du droit négatif de

» qui ne permet point qu'aucune innovation donne à cette » même puiſſance, ou une exceſſive attention, ou de dange- » reuſes atteintes ». Il ajoutoit que, « ſi le prince ne concou- » roit pas à la formation de la loi, il ne ſeroit plus qu'*un* » *ſtathouder*, toujours incertain de ſa deſtinée, toujours occupé » à s'approprier, par l'intrigue ou par la force, une autorité » tyrannique; parce qu'il n'auroit aucun moyen légal de ſou- » tenir ſon autorité légitime; que l'*idée d'un contrat primordial* » *entre le prince & ſes ſujets*, exprimoit parfaitement le prin- » cipe de la monarchie; & qu'il réſultoit de cette maxime, » *que toute loi nouvelle, offrant une modification au premier con-* » *trat, devoit être mutuellement conſentie* ».

L'auteur de ces réflexions a cru devoir changer de ſyſtême; il a cru devoir, depuis lors, adopter le *veto* ſuſpenſif & une ſeule chambre, & rejeter les exemples tirés de la conſtitution d'Angleterre, en ſoutenant que cette conſtitution avoit été formée par le haſard, & par une tranſaction entre les pouvoirs établis.

(1) M. *Delolme* a parfaitement démontré qu'il eſt bien plus avantageux à la liberté du peuple, de réſerver la propoſition aux repréſentants qu'il a choiſis, & le droit d'approuver ou de rejeter, au monarque.

l'Angleterre, il dit que si les magistrats de Genève n'en réclament qu'un *pareil*, il conseille *de ne pas le leur contester.*

Et remarquez cependant qu'à Genève le conseil général est formé par tous les citoyens; & que là on auroit pu dire, avec raison, qu'on opposoit la volonté des magistrats à celle de la nation entiere. Mais Jean-Jacques Rousseau étoit convaincu que lorsqu'un peuple a une constitution libre, ce n'est pas par le refus de quelques lois qu'on peut parvenir à le rendre esclave, mais bien plutôt par la trop grande facilité d'en introduire de nouvelles; car alors on l'entoure de piéges, & l'on parvient à l'enchaîner.

Mais, de tous les ouvrages de Rousseau, nos modernes politiques ne méditent que le *contrat social*: c'est là seulement qu'ils puisent toute leur doctrine. Ils ne considerent pas que, dans *le contrat social*, cet auteur a recherché, sur les gouvernements, une perfection chimérique; & qu'il n'a pas cru que ses principes fussent applicables à une étendue de deux lieues carrées; car on sait qu'il y combat l'institution des représentants; qu'il soutient qu'un peuple représenté, cesse d'être libre; que *c'est un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité; qu'il ne faut point objecter l'abus des grands états à celui qui n'en veut que de petits.*

Enfin, dans le *contrat social*, on trouve plusieurs aveux bien précis sur l'impossibilité d'en pratiquer la théorie: Rousseau dit que « la grande » affaire du peuple, chez les Grecs, étoit sa li» berté, & que des esclaves faisoient ses tra» vaux. — *Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'ap» pui de la servitude? Peut-être les deux excès se tou» chent* ». Il observe qu'il n'entend pas, pour cela, qu'il faille avoir des esclaves, mais qu'il dit seulement

« *la raiſon pour quoi les peuples modernes qui ſe croient* » *libres, ont des repréſentants* (1): Il ajoute que » il » ſera déſormais impoſſible au ſouverain (*le peuple*) » de conſerver parmi nous L'EXERCICE DE SES » DROITS, SI LA CITÉ N'EST TRÈS-PETITE ».

Mais les partiſans de la démocratie ne veulent pas faire toutes ces diſtinctions; ils trouvent plus ſimple & plus commode d'exciter l'orgueil de la multitude, en abuſant des mots *volonté générale*, *ſouverain & nation* (2). Il eſt même eſſentiel de remarquer l'avantage ſingulier de leur poſition; ils obtiennent, en flattant la multitude, les louanges qu'elle décerne pour l'ordinaire au patriotiſme. Ils prennent tout à la fois le parti le plus prudent & le plus honorable; (ſi l'on entend par honorable, celui qui produit les applaudiſſements les plus nombreux) & ſans courir aucun danger, ils acquierent une réputation de courage, & flé-

(1) Reſte à décider s'il vaudroit mieux avoir des eſclaves. Ce n'étoit pas la peine de faire un livre pour apprendre aux peuples modernes qu'ils ne peuvent obtenir la liberté ſans réduire le plus grand nombre des individus à la ſervitude.

(2) Rien au monde ne ſeroit plus ridicule que l'abus qu'on fait aujourd'hui du mot *nation*, s'il n'avoit pas produit de ſi terribles conſéquences. Une nation n'eſt que la réunion complette de tous les individus qui la compoſent. Chez un grand peuple, cette réunion étant impoſſible, la nation ne peut exercer ſes droits que par ſes délégués. Cependant on s'eſt ſervi de ce mot, d'abord, pour exagérer les droits des députés, en les confondant avec le corps du peuple; enſuite on s'en eſt ſervi pour ameuter la claſſe la plus pauvre & la moins éclairée. Tout eſt maintenant devenu national; les crimes ſont commis au nom de la nation; les brigands ſe nomment la nation; & dans chaque ville, dans chaque village, on retrouve la nation exerçant les droits de la ſouveraineté attachés à ce beau titre; ce qui nous procure aſſez ſouvent des ſouverains un peu féroces.

triſſent le vrai courage, du nom de lâcheté.

Malgré toutes les déclamations contre la ſanction royale & les deux chambres, il m'eſt impoſſible de taire les regrets que j'ai reſſentis, quand j'ai vu déterminer pour l'avenir une ſeule aſſemblée, & borner la ſanction au droit de ſuſpendre. Ces regrets me ſont dictés par l'amour de la liberté. Elle périt avec les lois, dit *J. J. Rouſſeau*; mais ne ſeront-elles pas impuiſſantes, ſi l'autorité royale, chargée de les faire obſerver, n'inſpire pas aſſez de reſpect, & ne peut forcer à la ſoumiſſion; ſi ſes prérogatives ne ſont pas à l'abri de toute atteinte, & ſi nous devons être toujours expoſés à des innovations fréquentes, dictées par l'enthouſiaſme ou la ſurpriſe, ou par l'intrigue de quelque faction, dont une ſeule chambre pourra difficilement ſe garantir ?

Combien je deſirerois pouvoir me perſuader que j'étois dans l'erreur! M. *Bergaſſe* vient de publier des réflexions que je crois ſans réplique; les plus grands publiciſtes de l'Europe prêchent la même doctrine. Il eſt vrai qu'elle n'eſt pas adoptée par la plupart de nos journaliſtes & de nos littérateurs modernes; mais il y a ſi peu de connexité entre la politique & la ſimple littérature. D'ailleurs, les littérateurs ſont ſi ſouvent conduits par le deſir de la célébrité: il eſt aſſez naturel qu'ils cherchent à flatter les paſſions de leurs juges, & il eſt bien ſurprenant que l'on croie en état de diriger les affaires publiques, des hommes à qui l'on ne voudroit pas confier les affaires de ſa maiſon.

L'aſſemblée nationale peut conſidérer de nouveau ces grandes queſtions: on ne juge bien des lois conſtitutionelles, qu'après en avoir ſaiſi l'en-

ſemble & combiné les divers rapports. Le réglement porte, il eſt vrai, qu'on ne pourra ſoumettre à une nouvelle diſcuſſion, pendant la ſeſſion préſente, les déciſions qui ont été portées. Une pareille diſpoſition ne ſeroit utile que pour les *légiſlatures* ordinaires ; mais elle a déjà été pluſieurs fois enfreinte. Et, d'ailleurs, pour un point de forme, craindroit-on de peſer trop mûrement des queſtions qui doivent régler le ſort de pluſieurs générations ?

On ſentira peut-être que le roi eſt le repréſentant perpétuel du peuple ; qu'il doit être chargé de défendre les droits de ſes ſujets, & de garantir l'autorité dont il eſt dépoſitaire contre les erreurs & les entrepriſes des repréſentants élus ; que pour conſerver la liberté, il faut empêcher tout à la fois, le monarque & les repréſentants d'exercer une autorité arbitraire ; que le roi ne formant aucune loi, & ſes agents étant reſponſables, ne peut abuſer de ſa puiſſance ; mais que les repréſentants pourroient abuſer de la leur, ſi jamais il leur étoit permis d'exécuter leurs réſolutions ſans le conſentement du roi ; que celui-ci n'auroit aucun intérêt à refuſer ſon conſentement aux lois utiles, & qui ne porteroient aucune atteinte à ſes prérogatives conſignées dans la conſtitution ; qu'au ſurplus, il vaut infiniment mieux manquer cent bonnes lois, que d'en faciliter une mauvaiſe ; que le droit de ſuſpendre ne met pas obſtacle aux uſurpations des repréſentants ſur les droits de la couronne (1) ; qu'il avilit le trône en

(1) Ceux qui prétendent que le pouvoir législatif n'a jamais entrepris ſur le pouvoir exécutif, connoiſſent fort mal l'hiſtoire des empires. De quelque maniere que ces deux pouvoirs ſe confondent, il en réſulte toujours le plus dur deſpotiſme : il

désignant le terme auquel le monarque est forcé de leur obéir ; que le pouvoir de faire des lois, étant le véritable pouvoir souverain, si le concours du prince n'étoit pas toujours nécessaire, il seroit dans la dépendance, & ne partageroit jamais dans l'esprit du peuple, la reconnoissance qu'inspire une bonne loi, puisqu'on sauroit qu'il n'étoit pas en son pouvoir de l'empêcher ; qu'en lui laissant le droit de sanctionner ou de refuser librement les projets de lois, il seroit alors considéré comme *partie intégrante du corps législatif*; que son pouvoir seroit à l'abri de toute invasion, qu'il conserveroit l'indépendance & la majesté qui doivent appartenir au chef de la nation.

Quelques réflexions sur certaines circonstances pourroient donner une idée de ce que devient l'autorité royale, lorsqu'on ne lui laisse que le droit d'exécuter. Alors on réduit le prince à n'être que le premier agent du pouvoir législatif (1) ; on n'a

faut prévenir cette confusion par des limites insurmontables. On connoît celles qu'il faut opposer au pouvoir exécutif ; mais il est évident que le roi n'auroit aucun moyen d'en conserver le dépôt, si l'on pouvoit faire les lois sans son consentement ; puisque, par des lois successives, les représentants parviendroient à s'emparer de l'exercice de tous les droits, & à établir, en leur faveur, un despotisme aristocratique, mille fois plus insupportable que celui d'un seul.

(1) Un nouveau moyen pour avilir le trône, est d'appeler le roi, *le pouvoir exécutif*. L'immortel Montesquieu, dont j'ai osé combattre quelques opinions, avec le respect dû à son profond génie, & que nos démocrates attaquent aujourd'hui si audacieusement, ne se doutoit pas de l'abus que l'on feroit un jour de sa belle théorie de la distinction des pouvoirs. Dans un moment où je témoignois ma douleur de ce que l'assemblée ne s'étoit pas rendue auprès du roi, une personne me dit très-sérieusement : *Le pouvoir législatif ne doit pas aller chez le pouvoir exécutif.*

plus un gouvernement monarchique, mais une ariſtocratie élective, qui, exerçant une autorité ſans limites, peut en uſer arbitrairement; & l'on devroit ſavoir qu'un roi humilié doit, tôt ou tard, devenir l'ennemi de la liberté publique (1).

On ſentira ſans doute auſſi, qu'en laiſſant à une ſeule aſſemblée le ſoin de faire des lois, il n'eſt plus d'obſtacle à l'enthouſiaſme, à l'erreur des déciſions. Comment réſiſteroit-elle aux déclamations de quelques orateurs fougueux, à l'influence de quelques démagogues qui gouverneroient la multitude, & dont on redouteroit la vengeance? Comment empêcher la violence du choc entre le pouvoir du monarque & celui des repréſentants? Comment protéger l'autorité royale, qui, dans un état libre, peut être attaquée par des armes ſi puiſſantes? Comment garantir les repréſentants, de la ſéduction que pourroient employer des miniſtres adroits, ou un roi qui reviendroit le front ceint des lauriers de la victoire?

Vainement on voudroit aſſurer la ſageſſe des délibérations par des réglements; il eſt abſolument impoſſible d'aſſujettir une aſſemblée à des réglements; elle les enfreindra toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Après avoir réſolu de diſcuter pendant pluſieurs jours, mille prétextes s'offriront pour décider pluſieurs queſtions importantes dans quelques heures. On n'aura pas même

(1) Les formes actuellement employées pour ſanctionner les nouvelles lois, contribuent encore à dégrader l'autorité royale. Le roi devroit prononcer ſon conſentement, avec la ſolemnité en uſage en Angleterre; & l'ancien comité de conſtitution avoit eu ſoin de le propoſer. Après qu'il auroit donné ſon conſentement, les lois devroient être publiées en ſon nom, en rappelant, dans l'édit, les réſolutions de l'aſſemblée nationale, en vertu deſquelles le roi ORDONNEROIT.

beſoin

beſoin de prétextes : il ſuffira de vouloir. Il en eſt des corps comme des individus ; les lois qu'on leur deſtine, ne ſeront jamais obſervées, ſi l'on en confie l'exécution à ceux mêmes dont elles peuvent enchaîner la volonté.

On ne croit pas qu'une conteſtation entre des particuliers ſoit ſuffiſamment examinée par un ſeul tribunal ; le jugement eſt ſoumis à pluſieurs révifions. Sous l'ancien régime, des remontrances réitérées, des délais, des obſtacles ſans nombre de la part de toutes les cours ſupérieures de juſtice, faiſoient ſouvent appercevoir dans les nouveaux édits les plus funeſtes diſpoſitions ; & l'on voudroit aujourd'hui qu'une ſeule aſſemblée pût à l'avenir faire toutes les lois, & bouleverſer dans une ſéance le code entier, ſi un pareil changement pouvoit être à ſon gré !

Quant à la néceſſité de placer les deux chambres dans une poſition différente, & de ne pas leur donner une compoſition uniforme, je n'ajoute rien à ce qu'en ont dit MM. de *Lally-Tollendal* & *Bergaſſe*, & à ce que j'en ai dit moi-même dans *mes conſidérations ſur les gouvernements*.

Il n'eſt qu'une circonſtance où l'on ſoit forcé de confier le ſort d'un peuple aux délibérations d'une ſeule aſſemblée, c'eſt lorſqu'il veut établir ſa liberté par des lois fondamentales, & qu'il n'a point encore d'aſſemblée nationale organiſée : car il faut bien que ſes députés s'aſſemblent de la maniere la plus ſimple, afin de déterminer pour l'avenir cette organiſation. Si ſes repréſentants ont la ſageſſe de borner leurs travaux, à poſer les baſes eſſentielles de la liberté ; ſur-tout s'ils organiſent promptement le corps légiſlatif ; ſi ceux qui ont le plus d'influence n'ont d'autre guide que l'amour du bien public ; ſi des événements, qu'il a été impoſſible

de prévoir, n'aigriſſent pas les eſprits, ne les diſpoſent pas au deſir de la vengeance, n'excitent pas le reſſentiment du peuple, & ne favoriſent pas l'anarchie ; alors ſeulement ils éviteront les inconvénients qui peuvent réſulter d'une ſeule aſſemblée.

Si l'on perſiſte à ne former qu'une ſeule chambre, j'oſe prédire que la reſponſabilité des miniſtres ſera vaine, ou qu'on établira contr'eux un tribunal tyrannique qui complétera l'aviliſſement du trône. Si l'on confie le ſoin d'accuſer les miniſtres & les perſonnes conſtituées dans les hautes dignités, pour les crimes commis dans leurs fonctions, à des procureurs du roi ſur les plaintes des particuliers, ils ſeront ſans ceſſe dénoncés & pourſuivis (1). Si l'on inſtitue un tribunal pour les juger, lorſque l'aſſemblée nationale accuſera, il réſiſtera difficilement à une auſſi grande influence ; étant preſque toujours oiſif, ſon inaction le rendra bientôt incapable d'exercer ſes fonctions, & le privera de la confiance publique, à moins qu'on ne lui laiſſe la poſſibilité de tenir fréquemment les miniſtres ſous le joug de l'accuſation. Si l'on donne cette autorité à l'un des tribunaux ordinaires, à tous les inconvénients qu'on vient de remarquer, on joindra celui de mettre dans les mains des juges la puiſſance la plus dangereuſe, d'aſſurer l'impunité de leurs prévarications, & de leur ſubordonner ceux

(1) On ſait avec quelle facilité on dénonce les miniſtres. Au commencement du mois de juillet, M. *de Mirabeau* avoit déjà fait une eſpece de dénonciation, puiſqu'il s'étoit plaint de ce que le miniſtere n'avoit pas accepté une prétendue propoſition faite par M. *Jefferſon*, ſuivant laquelle les Américains offroient de fournir des SUBSISTANCES. Mais M. *Jefferſon* nia d'avoir fait cette propoſition ; & M. de Mirabeau fut forcé de ſe rétracter. On ſait qu'il vient de dénoncer encore M. *de Saint-Prieſt*, qui n'a pas été effrayé de cette menace.

qui ſont faits pour ſurveiller leur conduite. Si l'on choiſit les juges parmi les membres de l'aſſemblée nationale, alors les perſonnes mêmes qui auront approuvé l'accuſation, auront le droit de prononcer; elles ſeront juges & parties; elles auront les mêmes paſſions, les mêmes intérêts que les accuſateurs (1).

Par-tout où l'on voudra juger les crimes d'état ſur d'autres principes que ceux qui dirigent les *impéachment* en Angleterre & en Amérique, on établira une affreuſe inquiſition, & l'on détruira le gouvernement, qui n'aura plus pour agents que des eſclaves ſoumis aux premiers intrigants qui ſauront ſe procurer quelque influence ſur le peuple, ou dans l'aſſemblée des repréſentants.

On ne manquera pas de dire que ces réflexions ne ſont qu'une ſuite de mon enthouſiaſme pour la conſtitution d'Angleterre. Oui, je perſiſte à croire qu'il eſt impoſſible d'établir la liberté chez un grand peuple, ſans adopter les baſes de cette conſtitution, dont il eſt facile d'éviter certains vices de détail. Jean-Jacques Rouſſeau dit *qu'il n'y a dans un état qu'un bon gouvernement poſſible*, ſuivant le temps & les rapports. Or, dans l'état actuel de l'Europe, chez toutes les grandes nations, où les rapports ſont les mêmes, tous exigent les baſes de la conſtitution Angloiſe (2).

(1) Ces vérités ſont clairement démontrées dans le nouvel ouvrage de M. Bergaſſe.

(2) On ſait quelles ridicules diatribes ont été faites contre la conſtitution d'Angleterre, par ceux qui prétendent que les Anglois ne connoiſſent pas la liberté. M. de Mirabeau, qui, dans ſa *Lettre aux Bataves*, avoit dit que la nation Angloiſe étoit *plus digne de pitié que d'envie*; qu'elle ſeroit *bientôt réduite, par le ſyſtême des contre-poids, à l'inertie de la ſervitude*, a rendu, depuis lors, hommage à la conſtitution Angloiſe; & en avouant des défauts dans ſes détails, il a dit, dans ſon Courrier de Provence, qu'elle « *a toujours fait des pas vers une*

Je terminerai cette dissertation sur les principes que j'ai défendus dans l'assemblée nationale, par une réflexion assez remarquable.

Au commencement de cette année, mon zele étoit désapprouvé par ceux qui étoient intéressés, en France, au maintien des anciens abus. On calomnioit mes intentions ; on m'attaquoit dans des libelles; on me représentoit comme un incendiaire, un ardent novateur.

Aujourd'hui, avec les mêmes opinions qui me concilioient précédemment la faveur du peuple, je suis détesté par le parti démocratique.

Eh bien, je suis précisément placé dans la position où je voulois être pour être assuré de la bonté de mes opinions; car la vérité est toujours entre les deux extrêmes. Ce qui me rassure encore davantage, c'est de voir, parmi ceux qui m'accusent de soutenir des systêmes contraires aux intérêts du peuple, tant d'hommes qui étoient autrefois les vils agents du despotisme, les dignes soutiens de la cour pléniere, ou qui étoient à genoux devant l'aristocratie dans le temps où il étoit dangereux de la braver, ou qui avoient eux-mêmes, envers leurs inférieurs, la morgue la plus insolente. Il est vrai que, sous un point de vue, ils n'ont pas changé de parti, puisqu'ils ont toujours eu soin de s'attacher à celui qu'ils ont jugé le plus fort.

Il m'eût été bien facile de conserver, dans cette révolution, l'influence que les circonstances

» *amélioration* ; que la liberté personnelle y est plus respectée que » par-tout ailleurs ; qu'un siecle de bonheur & de tranquillité » est, en faveur du gouvernement d'Angleterre, une autorité que la plus belle théorie ne sauroit avoir ; & que les hommes sages y admireront toujours des résultats-pratiques, supérieurs aux sublimes théories de nos Utopiens ». *Cour. de Prov.* 2e. 36 & 41.

m'avoient donnée, si j'eusse voulu avoir, ce que nos politiques modernes appellent, de l'ADRESSE, c'est-à-dire, céder aux événements, consulter toujours les passions du plus grand nombre, & présenter des opinions qui pussent lui plaire ; mais je n'ai jamais été guidé par le desir de faire parler de moi. J'ai déjà vu tant de funestes effets de l'amour de la célébrité, que personne n'est plus en garde que moi contre cette passion ; & si j'avois pu ambitionner la gloire, je n'en aurois pas connu de plus belle que celle d'avoir mérité la haine des factieux, des partisans de l'anarchie, & des ennemis de la liberté.

OBSERVATIONS sur les Motifs de mon Départ.

JE dois répondre à ceux qui ont blâmé mon retour en Dauphiné, en développer les motifs pour les gens de bonne foi, & laisser ensuite les autres censurer tout à leur aise.

Dans tous les papiers publics, mon départ a été indiqué comme la suite des menaces qui m'ont été faites, & des dangers que j'ai courus. Amis & ennemis, tous m'ont signalé comme ayant quitté mon poste pour me mettre en sureté.

Il est très-vrai que, depuis près de trois mois, j'avois reçu une multitude de lettres anonymes, remplies d'injures & de menaces. Il est très-vrai qu'on cherchoit à m'inspirer la terreur, en m'adressant de faux avis, qui tantôt étoient donnés par écrit, & tantôt m'étoient transmis par des inconnus.

Il eſt très-vrai qu'on m'avoit fait paſſer, auprès d'une partie du peuple de Verſailles, pour un député dévoué aux intérêts du clergé & de la nobleſſe; que j'ai vu, & que j'ai entendu pluſieurs fois des attroupements ſe former ſous mes fenêtres, & parler à haute-voix de la *Lanterne*, ou de me couper la tête; que, le lundi ſoir 5 octobre, des brigands ſont venus me demander à mon logement, en diſant qu'ils vouloient emporter ma tête, & qu'ils réuſſiroient bien à me rencontrer. Il eſt très-vrai que pluſieurs perſonnes ſe tenoient près de là pour indiquer ma demeure, & me déſignoient comme un traître; mais il eſt faux que j'aie quitté Verſailles, le ſamedi matin 10 octobre, par un ſentiment de terreur.

Accoutumé, depuis long-temps aux menaces & aux dangers, je puis dire que je m'étois dévoué; & je crois avoir parlé pluſieurs fois dans l'aſſemblée nationale, de maniere à ne pas laiſſer croire qu'il fût facile de m'épouvanter.

Ceux qui m'environnoient pendant les derniers jours de ma préſidence, ont pu appercevoir les ſentiments d'indignation que j'éprouvois; mais je ne crois pas qu'aucun d'eux puiſſe dire que j'aie eu des ſentiments de crainte perſonnelle; ils ont même pu entendre quelques *conférerences particulieres*, dans leſquelles je ne jouois point le rôle d'un homme intimidé. On doit ſe rappeler comment j'ai rempli mes fonctions de préſident le mercredi 7 octobre, dernier jour où j'ai paru à l'aſſemblée: j'avois une profonde triſteſſe, j'étois dans la plus grande agitation; mais les motifs de mon inquiétude n'étoient pas équivoques, & l'on ne dut pas me trouver la foibleſſe & l'humilité d'un poltron. Les termes dans leſquels étoient conçus ma démiſſion de la préſidence, donnée le jeudi 8 octobre, ne portoient pas non plus le caractere de la frayeur.

Le ſentiment qui me guidoit, pouvoit être exagéré ; mon imagination pouvoit être frappée d'une terreur trop vive pour de plus grands intérêts que les miens propres. Mais, il eſt inutile de le cacher, je croyois que c'étoit ſe dévouer très-inutilement, que de dire la vérité dans Verſailles ou dans Paris ; je croyois qu'il étoit criminel de ſe taire, puiſqu'en parlant on pouvoit prévenir de grands maux. C'eſt dans ce ſens, c'eſt en croyant le ſilence, une ſorte de complicité, qu'annonçant mon départ en préſence de pluſieurs perſonnes, j'ai dit : *Je ne veux être ni coupable, ni complice.*

Que ceux qui ſeroient tentés de déſapprouver ma conduite, veuillent bien examiner avec impartialité, les circonſtances dans leſquelles je me trouvois, & les motifs dont j'étois animé. Depuis long-temps j'éprouvois les plus vives alarmes, j'avois lieu de craindre les plus funeſtes projets. Les déſordres encouragés, au même inſtant, dans la plupart des provinces ; la proſcription de pluſieurs hommes vertueux ; la déſertion & l'inſubordination achetées dans pluſieurs régiments ; l'enlevement du roi, de la reine & du Dauphin, pluſieurs fois projeté à Paris ; la Cour dans des alarmes continuelles à Verſailles ; l'arrivée du régiment de Flandres, préſentée comme un malheur public ; une foule d'infames brochures vendues publiquement juſqu'à la porte de l'aſſemblée nationale, dans leſquelles la majeſté royale étoit indignement outragée ; tous les efforts employés pour exciter la curioſité du peuple, par les plus abſurdes & les plus infames écrits, qui tous avoient également pour but de livrer à l'exécration publique, des perſonnes auguſtes, & faire naître des ſoupçons . . . . . .

comme si l'on eût voulu écarter CERTAINS OBSTACLES. C'est dans cette situation des choses, que, sous le prétexte de la rareté du pain, d'une orgie des gardes-du-corps, des femmes & des brigands courent à Versailles, où la milice Parisienne les suit les armes à la main; que des gardes-du-corps sont égorgés sous les yeux du monarque & jusque dans son palais; que la reine est obligée de s'enfuir de sa chambre pour se soustraire à la fureur des scélérats, & que le roi est forcé de se rendre à Paris avec sa famille.

J'apprends, ensuite, que le pain, excessivement rare la veille, devient très-abondant le jour même où le roi arrive dans la capitale (1). Ainsi, disois-je, on fait croire au peuple, qu'il dépend de la famille royale de lui donner du pain..... Oui, il faut que les auteurs de tant de maux apprennent bientôt que mes commettants sont instruits de la vérité : ils feront alors forcés de renoncer à leurs complots; & les bons citoyens de Paris, pour dissiper les alarmes des provinces, redoubleront de zele, & veilleront à la sureté du roi & de sa famille; sureté dont ils sont responsables.

Les relations infidelles, que je voyois se multiplier; les obstacles mis au départ des députés par le refus des passeports délibéré le 9 Octobre; tout tendoit à me convaincre, de plus en plus, de la nécessité de retourner dans ma province. Et mon serment, qu'on juge s'il pouvoit me faire hésiter, dès que le silence me paroissoit un crime. Je ne pouvois pas avoir juré d'être criminel; je ne pouvois pas avoir juré de n'être pas libre; c'étoit

(1) On sait que le peuple s'écrioit : *Nous amenons le boulanger & la boulangere.*

une

une obligation, sacrée pour moi, de faire connoître, à mes commettants, la véritable position du roi. La fidélité au prince est une des premieres vertus dans les monarchies.

Combien de motifs pour craindre, de plus, que l'assemblée nationale ne fût pas libre à Paris. N'avois-je pas vu à Versailles les *galeries* applaudir, désapprouver, juger les discours & les décisions ? N'avois-je pas remarqué plusieurs fois l'effet des proscriptions & des menaces ? Etoit-il naturel de croire qu'on auroit plus de liberté dans la ville de Paris, au milieu de ceux qui n'avoient pas respecté l'asile du monarque ? Ne devois-je pas craindre qu'il ne fût impossible à la municipalité & aux chefs militaires, d'assurer l'indépendance des suffrages ? N'avoit-on pas déjà fait des proclamations & des défenses, après les menaces du Palais-Royal ? Avoit-on pu parvenir à empêcher, le 5 octobre, que l'hôtel-de-ville ne fût forcé, & que la milice ne fît violence à son général ?

Dût-on m'accuser d'un excès d'amour propre, il m'est impossible de ne pas croire que mon départ a déjà produit quelque utilité ; il a causé beaucoup d'inquiétude aux factieux : j'en juge par la rage avec laquelle ils m'ont fait déchirer, dans cette foule de journaux, dont les auteurs sont accourus en foule, au moment de la révolution, comme certains oiseaux de proie à la suite des batailles (1).

(1) Un de ces journalistes a dit, en parlant de mon départ & de celui de trois autres députés, qu'*on ne pouvoit, en effet, imaginer que des hommes qui avoient proposé, avec audace & opiniâtreté, des opinions anti-patriotiques, eussent osé se montrer au sein de la capitale.* Il ajoute que le trouble de leur conscience ne leur a pas permis de se rappeler que le *Parisien a été, plusieurs fois, assez généreux pour pardonner à des monstres qui avoient provoqué sa vengeance.* Voilà la liberté de Paris, la liberté de la presse ! Il falloit, suivant ce journaliste, n'avoir

Tant que les auteurs & les complices de l'insurrection, du 5 octobre, & les assassins des gardes-du-corps, seront assurés de l'impunité, & qu'ils verront représenter leur conduite comme digne d'éloge, comment compter sur le maintien de la tranquillité publique ? J'ignore même si, au milieu de Paris, il sera possible de prononcer la suppression du nouveau régime adopté par cette ville, de faire disparoître ces districts qui favorisent si puissamment l'anarchie, & qui non-seulement veulent tous gouverner la capitale, mais encore le royaume entier; car ils déliberent souvent sur les questions agitées dans l'assemblée nationale (1).

Je demande, sur-tout, si l'on pourra parvenir à licencier cette armée aux ordres de la capitale; au moyen de laquelle elle peut enchaîner la liberté du royaume, comme elle vient, sur le plus frivole prétexte, d'attenter à celle du roi. Je demande aux partisans de l'unité du corps politique, sur-tout à ceux de l'unité du pouvoir exécutif, s'il devroit être permis à une municipalité de solder un corps considérable de troupes; si toutes les forces militaires ne devroient pas avoir le roi pour chef suprême; si elles devroient pouvoir marcher en corps sans son consentement; si des hommes armés, bourgeois ou soldats, devroient pouvoir agir contre le dernier citoyen, sans la réquisition des officiers civils, en exécution de la loi, & s'ils ne se rendent pas coupables de *rébellion à force ouverte*, lorsque, de

point d'autre espérance, en allant à Paris, que la persécution ou le pardon. On sent que le pardon eût été mille fois plus insupportable que la persécution.

(1) On sait que plusieurs se sont opposés à la publication de la loi *martiale*; que d'autres déliberent si le roi doit avoir des gardes-du-corps. L'assemblée nationale, qui défend aux provinces de s'assembler, n'a pas entrepris, jusqu'à ce jour, de com attre la souveraineté des districts de Paris.

leur propre autorité, ils veulent se faire obéir par la terreur qu'inspirent leurs armes. Les personnes qui paroissent croire que de pareils droits appartiennent aux municipalités & aux milices bourgeoises, croient probablement aussi que toutes les villes du royaume peuvent se faire la guerre; qu'elles peuvent se réserver la souveraineté, & que les vexations commises, les armes à la main, seront toujours impunies.

On ne manquera point de comparer mes récits avec les relations données par le plus grand nombre des papiers publics; mais ceux qui savent réfléchir, ont dû reconnoître l'infidélité de ces relations. Elles n'ont pas manqué de dire que les gardes-du-corps ont fait feu les premiers, qu'ils ont tué plusieurs personnes, & que leur imprudence a excité la fureur du peuple.

On a bien jugé qu'il seroit difficile d'en imposer sur des faits qui ont eu tant de témoins; on a pensé, d'ailleurs, qu'en admettant même cette supposition, la milice Parisienne ne seroit pas moins coupable de s'être transportée en armes à Versailles; que les femmes & les brigands qui les accompagnoient, pouvoient être légitimement repoussés; car lorsqu'un ennemi vient nous attaquer dans nos foyers, nous ne sommes pas obligés d'attendre qu'il ait porté les premiers coups. Il étoit bien plus adroit de colorer cette insurrection par de faux prétextes. En conséquence, on n'a rien négligé pour la représenter aux provinces, comme le dernier coup porté à l'aristocratie; on a continué d'exagérer les imprudences commises dans le festin des gardes-du-corps.

Mais comment persuader que, pour des propos de table, il étoit nécessaire de faire marcher une armée, de massacrer les gardes-du-corps, & de conduire le roi à Paris? Un incident survenu

le jeudi 8 octobre c'eſt-à-dire, le quatrieme jour après celui de l'inſurrection, eſt venu merveilleuſement tirer de cet embarras. On arrêta pluſieurs perſonnes ayant, dit-on, des liſtes où étoient inſcrits un grand nombre de gentilshommes. Tout-à-coup le bruit ſe répand qu'on a découvert une conjuration pour conduire le roi à Metz; (on varie ſur le nombre, depuis 1200 juſqu'à 15,000); qu'on a trouvé des habits uniformes : comme ſi des conjurés pouvoient être aſſez inſenſés pour ſe trahir par des ſoins auſſi frivoles! On varie auſſi ſur la couleur de ces habits, on lui fait parcourir toutes les nuances.

Ceux qui veulent excuſer l'inſurrection du 5 octobre, s'emparent fréquemment de cette prétendue conjuration découverte le 8 octobre; on la mêle dans tous les récits avec les détails de tous les attentats commis à Verſailles; on confond toutes les époques. Quelques gazetiers ſont cependant aſſez naïfs pour les diſtinguer & pour dire que le peuple de Paris avoit le don de lire dans l'avenir, & qu'il avoit été ſauvé par ſon inſtinct. Une foule de lettres particulieres appuyent les papiers publics. On indique comme chefs de la conjuration, tantôt des municipalités de Normandie, tantôt un militaire diſtingué, & qu'on n'avoit pas ſoupçonné, juſqu'à préſent, de vouloir nuire aux intérêts du peuple (1).

Je ne connois pas aſſez les prétendues découvertes faites le 8 octobre, pour pouvoir affirmer, ou pour pouvoir nier, ſi, depuis le retour de M. Necker, il a exiſté une conjuration dont l'objet

(1) A Grenoble même, j'ai vu pluſieurs lettres, imprudemment écrites de Paris, plus imprudemment lues & copiées dans les lieux publics, dans leſquelles on compromettoit hardiment des hommes en place, dignes de l'eſtime & de la confiance des bons citoyens.

fût de conduire le roi à Metz. D'après les contradictions ſans nombre, dont cette nouvelle a été accompagnée, je ſuis cependant très-porté à croire qu'elle eſt abſolument chimérique.

Au ſurplus, il faudroit ſavoir dans quelles circonſtances on ſe ſeroit propoſé d'accompagner le roi à Metz. Depuis long-temps on étoit menacé d'une inſurrection pour enlever le roi & le conduire dans la capitale. Si, dans cette crainte, des gentilshommes s'étoient ligués pour défendre ſa liberté, dans le cas où l'on voudroit le forcer à ſe rendre à Paris, je demande ſi une pareille ligue eût été criminelle. Un prince qu'on attaque dans ſon palais, a certainement le droit de ſe réfugier ailleurs.

Ah! ſans doute, les prétendus conjurés euſſent été bien coupables, s'ils euſſent voulu conduire le roi à Metz, dans l'eſpoir de rétablir le deſpotiſme; mais eſt-il vraiſemblable qu'ils aient pu concevoir un pareil projet? Où étoit l'armée qui devoit en favoriſer l'exécution? Où étoient les villes diſpoſées à recevoir paiſiblement le joug de l'eſclavage?

Mais, encore une fois, quel rapport pouvoit exiſter entre une prétendue conjuration, découverte le 8 octobre, & l'inſurrection faite trois jours auparavant? La réalité même de cette conjuration, quel qu'en eût été l'objet, n'auroit pas rendu légitime la marche de la milice de Paris; car on pouvoit dénoncer le projet à l'aſſemblée nationale, & demander la punition de ſes auteurs.

Les perſonnes qui ſe ſont préſentées à l'aſſemblée nationale, le 5 octobre, n'ont parlé que de la cherté du pain & du repas des gardes-du-corps; aucune des femmes, aucun des brigands venus à leur ſuite, aucun homme de la milice de Paris n'a exprimé d'autre ſujet de plainte.

Quelques gazetiers ont encore eu soin de faire entendre que la réponse donnée par le roi sur les articles de la constitution étoit entrée dans les motifs de l'insurrection du 5 octobre. Cette fausseté est manifeste. — La réponse du roi ne contenoit rien qui pût causer une insurrection ; & de plus, la réponse du roi n'a été communiquée à l'assemblée qu'à dix heures du matin. L'hôtel de ville de Paris étoit alors assiégé, & l'émeute étoit commencée depuis la veille.

Enfin, que n'a-t-on pas dit sur les causes de l'insurrection du 5 octobre. On est allé jusqu'à prétendre qu'elle étoit le fruit des intrigues de l'aristocratie, qui a voulu effrayer le roi & le forcer à partir pour Metz. Il faut avouer que l'aristocratie auroit été tout à la fois bien adroite & bien insensée dans ses mesures. Elle auroit donc prêché le respect pour la cocarde Parisienne : elle auroit emprunté le masque de la démocratie, excité l'indignation contre ceux qui étoient le plus intéressés à la soutenir; (car on sait que, les 5 & 6 octobre, le peuple parloit d'exterminer la noblesse & le clergé, & poursuivoit sur-tout les ecclésiastiques); elle auroit inspiré le desir de la vengeance contre les gardes-du-corps, tout dévoué à la rage populaire, excepté les chefs & les flatteurs du peuple. Ainsi, les intrigues de l'aristocratie auroient eu pour but de se faire égorger par la démocratie! Au surplus, si le roi eût été obligé de s'enfuir, on auroit pu trouver beaucoup de François qui auroient associé, dans les efforts de leur courage, la liberté & le roi. Mais, comment l'aristocratie pourroit-elle se flatter, aujourd'hui, de rallier sous ses étendards le plus grand nombre des citoyens?

Il n'est pas difficile de connoître les véritables motifs de ceux qui ont excité l'insurrection du 5

octobre. Mais, de quelle nature qu'ils soient, il n'est pas moins vrai que cette insurrection étoit coupable.

Mais, a-t-on dit: *Le roi & la famille royale sont à Paris. En tirant le rideau sur les déplorables détails de l'événement* QUI LES Y A CONDUITS, *il demeure cependant un résultat certain, c'est que le roi, maître d'aller à Paris, ou de se transférer dans un autre lieu, s'est déterminé par son propre choix & l'avis de la majorité de son conseil.*

Si l'on a voulu faire entendre, par ces expressions, que c'est par un consentement libre que le roi est venu à Paris, je n'hésite pas moi-même de dire précisément le contraire: je soutiens qu'il reste *pour résultat certain*, que le roi n'étoit pas libre; je le soutiens avec toute la force que donne la conviction de la vérité, & je défie que personne ose entreprendre de réfuter le raisonnement que voici: Le roi ne pouvoit être libre de ne pas aller à Paris qu'en s'enfuyant secrettement, & en s'exposant à tous les inconvénients d'une fuite; mais un roi qu'on oblige à choisir entre la fuite ou le séjour de Paris, est-il libre? On doit convenir que c'est borner bien rigoureusement la liberté, que de la réduire à une pareille alternative; & je demande si le roi étoit libre de rester dans sa demeure ordinaire, c'est-à-dire, à Versailles (1).

(1) Dans la même lettre imprimée, dont nous tirons ces expressions, on dit: *Il n'est pas douteux que le défaut de pain & le désir naturel que témoignoit depuis long-temps cette ville, de voir ses pertes réparées par la présence du roi, n'aient contribué à rendre le mouvement plus fort & plus universel.*

Ainsi le roi s'est déterminé par son propre choix, mais d'après le mouvement fort & universel des Parisiens qui vouloient réparer leurs pertes.

On y lit encore que, lorsque l'assemblée nationale s'est dé-

S'il eût voulu librement transporter son séjour à Paris, je demande s'il auroit choisi, pour le moment de son départ, celui où la populace de Paris venoit de massacrer ses gardes, où la milice de Paris étoit venue vers le lieu de son séjour, comme on marche vers une place qu'on veut assiéger; s'il eût consenti à se mettre à la suite de cette milice, & à se laisser précéder, à peu de distance, de deux têtes de ses gardes; si, étant libre, il eût ordonné à ses fideles gardes de s'éloigner de lui, & resolu d'attendre patiemment, sur la conservation de sa maison militaire, la volonté des districts de Paris qui, attendu la grande liberté du roi, déliberent gravement sur la question de savoir s'il doit reprendre ses gardes.

On a dit encore que *le roi & toutes les personnes de sa famille ont été respectées.* Je n'aurai garde de répéter ici certaines expressions qu'on entendit proférer par des brigands; mais je ne savois pas qu'on pût concilier, avec le respect dû au monarque, les massacres commis dans son palais, & les périls auxquels la reine a été obligée de se soustraire par la fuite.

Ceux qui se sont exprimés de cette maniere ont

clarée inséparable du roi, elle ignoroit le parti qu'il prendroit.

Tous les membres présents, avant même leur entrée dans la salle, savoient qu'on vouloit conduire le roi à Paris, & qu'il lui étoit impossible de résister. Au moment où l'on proposa de se déclarer inséparable, on fut instruit de la promesse qu'il avoit faite. D'ailleurs, l'engagement de ne pas se séparer du roi, ne tendoit point à conserver ni la liberté du roi, ni celle de l'assemblee, mais il annonçoit seulement la disposition de se rendre par-tout où le roi seroit forcé d'aller. On a dit de plus que la translation de l'assemblée *a été parfaitement libre.* Mais on a ensuite observé que, si elle étoit restée à Versailles, *loin d'obtenir une plus grande sureté, elle l'auroit peut-être exposée.*

cru céder au bien de l'état; chacun le ſert par les moyens qu'il juge les plus convenables. Quant à moi, j'ai cru que, pour le ſervir, il falloit faire connoître la vérité aux provinces.

Je ſuis bien éloigné de vouloir la diſſolution de l'aſſemblée nationale; je deſire qu'elle ſoit libre, que les menaces, les liſtes de proſcription ne ſe renouvellent pas, que chaque membre, qui a des réflexions à propoſer, ſoit écouté avec les égards que ſe doivent reſpectivement des hommes chargés de prononcer ſur le ſort de l'état; & que la crainte de déplaire à une multitude dirigée par des factieux, ne puiſſe plus influer ſur les délibérations.

Mais ſi chacun eût imité votre exemple, ne manquera-t-on pas de dire, l'aſſemblée nationale ſeroit diſſoute.

Je n'ai qu'un mot à répondre; & il ne ſera pas obſcur pour ceux qui voudront l'entendre. Si j'euſſe cru que chacun étoit diſpoſé à ſuivre mon exemple, je n'aurois pas eu beſoin de revenir vers mes commettants; car il y avoit une autre réſolution à prendre que celle de partir; & d'ailleurs, il étoit ſi facile DE SE RASSEMBLER DANS UN AUTRE LIEU.

Je déclare que, dans une révolution, je crois pouvoir être utile tant qu'il ne faut que de la fermeté & des intentions pures; mais que je deviens incapable, lorſqu'il faut y joindre L'INDIFFÉRENCE SUR LE CRIME.

Soit que je retourne à l'aſſemblée nationale, ou que j'en reſte éloigné, je ferai toujours les vœux les plus ardents pour qu'elle nous rende libres. Puiſſent les baſes adoptées juſqu'à ce jour, donner un fondement ſolide à la liberté! Puiſſe le degré d'autorité qu'on ſe propoſe de laiſſer au monarque, ſuffire pour aſſurer l'exécution des lois & le repos public! Puiſſent tous les François s'empreſſer de

sauver l'Etat du naufrage, & prévenir, par des contributions patriotiques, la dissolution dont il est menacé !

Combien il faudra de zele pour résister à tant de factieux qui, sans se proposer le même but, emploient les mêmes moyens, & conduisent le royaume à sa perte par la réunion de leurs efforts! La faction des ambitieux, qui veulent accroître les désordres, dans l'espoir de trouver des moyens & des occasions favorables; celle des *démocrates* égarés par de fausses idées sur la liberté; & enfin, celle des partisans du despotisme & des anciens abus qui se flattent de nous voir bientôt regretter la servitude.

Parisiens! vous avez rendu de grands services à la cause de la liberté; mais depuis le jour où le roi est venu au milieu de vous, vous auriez dû quitter les armes, ne conserver d'autres forces militaires que celles qui étoient indispensables pour défendre l'empire des lois. Vous auriez dû, sur-tout, tenir la paix que votre prince vous avoit demandée & que vous aviez promise. Tout ce que vous avez fait depuis lors, bien loin d'être favorable à la liberté, en a retardé l'établissement. Il ne falloit pas agir comme si vous seuls y aviez des droits; il falloit, sur-tout, ne pas oublier que les premiers efforts pour la liberté étoient venus des provinces.

Et vous, Dauphinois! vous qui avez eu le courage de donner de si grands exemples, c'est encore en vous qu'espérent tous les vrais amis de la liberté; vous qui les premiers l'avez désirée, qui les premiers avez fait des efforts pour l'obtenir, vous n'y renoncerez jamais; & même si une malheureuse destinée *ne permettoit pas aux états-généraux de prendre les résolutions salutaires que vous avez droit d'en attendre* (1), la liberté ne seroit pas perdue. Vous

(1) Expressions du mandat de Dauphiné.

ſerez toujours convaincus qu'un grand peuple ne peut pas être libre ſans reſpecter les principes du gouvernement monarchique. Vous n'écouterez pas ces hommes vils qui, pour calomnier la liberté, affectent de la confondre avec la licence. Jamais il ne ſera poſſible de vous replacer ſous le joug du deſpotiſme, ni ſous le joug aviliſſant de l'ariſtocratie. Par haine pour l'anarchie, par amour pour la liberté, vous réſiſterez à l'eſprit de diſcorde que les émiſſaires des factieux ſont parvenus à répandre au milieu de vous.

Lorſque j'ai pris la réſolution de revenir en Dauphiné & celle de publier ce mémoire, je me ſuis attendu aux nouvelles injures des journaliſtes, à de nouvelles calomnies. Les qualifications que pourroient renfermer certaines délibérations, ne me cauſent aucune inquiétude ; j'en connois les moteurs : les perſonnes qui les ſignent ſont trompées. D'ailleurs ceux qui m'ont nommé ſont les ſeuls qui puiſſent prononcer ſur ma conduite. La vérité va me ſuſciter de nouvelles perſécutions, peut-être même..... Mais que m'importe ce que, dans un temps de trouble, des factieux irrités pourroient faire décider contre moi ? S'ils trouvoient des juges capables de leur obéir, ces juges ne pourroient plus être les arbitres de l'honneur. D'ailleurs, les perſonnes, dont j'ambitionne les ſuffrages, apprécient les hommes d'après leurs propres lumieres, & non d'après les déciſions des autres. Aucune puiſſance ſur la terre ne ſauroit les empêcher d'eſtimer celui qu'elles ont jugé digne d'eſtime.

Signé, MOUNIER.

A GRENOBLE, de l'Imprimerie de Vᵉ GIROUD & FILS, 1789.

431

ERRATA.

Page 26, ligne 25 ; au lieu de *philippiques*, lisez philosophiques.

En deux endroits, il y a *déclaration du droit*, lisez *déclaration des droits*.